



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JUIN 2014

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014129-0001 - arrêté portant interdiction d'utilisation de la piscine du centre de fitness Attitude commune Châteauroux | 1 |
| Arrêté N °2014136-0007 - Arrêté portant réouverture de la piscine du centre de Fitness ATTITUDE, situé 9 rue Pierre Gaultier - 36000 CHATEAUROUX exploité par Madame Karine DORANGEON | 4 |
| Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1963 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux | 7 |
| Arrêté N °2014143-0013 - arrêté n ° 2014- DT36- OSMS- CSU-0037 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay | 8 |

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014134-0009 - Arrêté portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives | 11 |
| Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission de conciliation de l'Indre (CDC 36) | 13 |
| Arrêté N °2014143-0005 - Subvention 2014 au CCAS de Châteauroux (gens du voyage) | 18 |

Service de la Protection des Populations

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014129-0002 - portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives | 23 |
| Arrêté N °2014135-0004 - Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, programme d'actions et étude technico- économique applicable à la société CECA pour ses installations sises à Châteauroux | 28 |
| Arrêté N °2014135-0005 - Arrêté portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de VICQ EXEMPLET, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant de l'EARL REBA, en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu- dit "Coubes", sur le territoire de la commune de VICQ EXEMPLET | 61 |
| Arrêté N °2014153-0005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. PEDUSELLE William | 65 |
| Arrêté N °2014153-0006 - Certificat de capacité attribué à Mme FOUCRET Céline pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de vente | 70 |
| Arrêté N °2014148-0009 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant | 77 |

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Pôle Pilotage - Ressources

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014153-0010 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public des services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre | 80 |
| Décision N °2014002-0005 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de personnel de la DDFiP de l'Indre. | 82 |
| Décision N °2014062-0004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. | 85 |

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014066-0011 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur les communes de POULAINES et AIZE sur le bassin versant « Le Renon » | 88 |
| Arrêté N °2014118-0025 - Arrêté portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public | 98 |
| Arrêté N °2014127-0007 - ARRETE PREFECTORAL complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 01/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant cinq rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants numérotés de 1 à 5 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », sur la commune de LINIEZ, et présenté par M. François MADROLLES, en qualité de Maire de LINIEZ | 101 |
| Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique | 110 |
| Arrêté N °2014136-0012 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2014-2015 | 113 |
| Arrêté N °2014136-0013 - Arrêté portant attribution de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2014-2015 | 116 |
| Arrêté N °2014139-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n °2, sur la commune d | 121 |
| Arrêté N °2014140-0002 - portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 161 situé dans la commune de Buzançais sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux". | 136 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014140-0003 - portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression des passages à niveau n ° 163-166-169 et 173 situés dans la commune de Villedieu sur Indre sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux". | 140 |
| Arrêté N °2014140-0004 - portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression des passages à niveau n ° 174-178 et 179 situés dans la commune de Niherne sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux". | 144 |
| Arrêté N °2014140-0005 - portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 187 situé dans les communes de Saint- Maur et Châteauroux sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux". | 148 |
| Arrêté N °2014141-0006 - Arrêté portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins des Championnats d'Europe de ski nautique de vitesse 2014, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière "LA CREUSE". | 152 |
| Arrêté N °2014142-0007 - Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) dans le département de l'indre. | 157 |
| Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat des Eaux de CIRON- OULCHES par une canalisation d'eau potable en limite des communes de CIRON et d'OULCHES au lieu- dit "Le Gué de Longefond" | 162 |
| Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires | 167 |

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014132-0009 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire prises à la rentrée de septembre 2014 | 172 |
|---|-----|

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014132-0005 - attribution de la médaille de la famille, promotion 2014 | 177 |
| Arrêté N °2014135-0010 - honorariat à M. André SINAULT maire de Lingé | 179 |
| Arrêté N °2014141-0004 - Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. Ghislain MOUZE | 181 |
| Arrêté N °2014141-0005 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 Jean- Michel JARION | 184 |
| Arrêté N °2014142-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en avions) sur l'aéroport de Châteauroux Centre le dimanche 1er juin 2014 | 187 |
| Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols le dimanche 1er juin 2014 | 194 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014146-0001 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. Karim ZAZOUI | 201 |
| Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. David BARDET | 203 |
| Arrêté N °2014148-0001 - portant acquisition du certificat C4 - T2 - Niveau 2 M. Julien NIVET | 205 |
| Arrêté N °2014148-0002 - portant renouvellement du certificat C4 - T2 Niveau 2 M. Pascal FRANCHAUD | 207 |
| Arrêté N °2014148-0004 - arrêté portant honorariat à M. Maurice BOURG | 209 |
| Arrêté N °2014148-0005 - Arrêté portant honorariat à M. Serge DESCOUT | 211 |
| Secrétariat Général | |
| Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Grand prix du Pêchereau", le 11 mai 2014 | 213 |
| Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée Tour de l'Indre (1ère étape), le 19 avril 2014 | 218 |
| Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée Tour de l'Indre 2ème Etape Contre la montre | 223 |
| Arrêté N °2014106-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée Tour de l'Indre 3ème étape | 228 |
| Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la course pédestre Semi- marathon et Semi- Ekiden ardentais le 27 avril 2014 | 233 |
| Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 4 mai 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée "Les foulées vertes E. Leclerc" à SAINT- MAUR | 238 |
| Arrêté N °2014119-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Ronde féminine de l'Indre" le 8 mai à ARDENTES | 240 |
| Arrêté N °2014119-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 11 mai 2014 d'une épreuve automobile dénommée "Auto Poursuite sur Terre" à VILLEGOUIN | 245 |
| Arrêté N °2014119-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 4 mai 2014 d'un motocross à SAINT- MAUR | 249 |
| Arrêté N °2014125-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Championnat départemental cycloport UFOLEP" le 8 mai 2014 à SOUGE | 254 |
| Arrêté N °2014127-0004 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la DGE pour l'année 2013. Paiement du 4ème trimestre 2013. | 259 |
| Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de rollers dénommée "6 H de rollers", à Châteauroux le 25 mai 2014. | 261 |
| Arrêté N °2014132-0004 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée Prix de la municipalité et prix Denis Forestier au Poinçonnet le 29 mai 2014. | 266 |
| Arrêté N °2014132-0008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest | 271 |
| Arrêté N °2014132-0010 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012116-0010 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Gargilles- Dampierre pour la réfection de la place du Château. | 274 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014132-0011 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012116-0031 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Neuvy- St- Sépulcre pour des travaux d'aménagement de voirie. | 276 |
| Arrêté N °2014135-0008 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2014. Paiement de la majoration "aménagement foncier". | 278 |
| Arrêté N °2014135-0009 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2014. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal. | 280 |
| Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté autorisant l'organisation le 17 mai 2014 d'une course cycliste dénommée Issoudun Tranzault Mers sur Indre | 282 |
| Arrêté N °2014139-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL BERRY AMBULANCE située à Châtillon sur Indre | 288 |
| Arrêté N °2014139-0013 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la manifestation cyclosportive "La Vendoeuvroise", le 24 mai 2014 | 291 |
| Arrêté N °2014139-0014 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du 12ème Rallye Cross de Châteauroux, les 31 mai et 1er juin 2014 | 297 |
| Arrêté N °2014139-0015 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée "Prix Intermarché Trophée Michel Bonnin", le 8 juin 2014 à ST- Marcel | 302 |
| Arrêté N °2014139-0016 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée "Prix Pierre Robert" à Ardentes, le 25 mai 2014 | 307 |
| Arrêté N °2014141-0001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "BRS La Pierre Jodet", le 24 mai 2014 à Vendoeuvres | 312 |
| Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté préfectoral pris à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1er juin 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n ° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 | 318 |
| Arrêté N °2014141-0003 - Arrêté préfectoral pris à l'occasion de la course cycliste "Classic de l'Indre", le 24 août 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2014 réglementant les bruits de voisinage | 321 |
| Arrêté N °2014143-0004 - détermination de la dotation allouées au département de l'Indre, au titre de la DGE pour l'année 2014. paiement du 1er trimestre 2014. | 323 |
| Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 1er juin 2014 d'une épreuve sportive dénommée "Championnat de France jeunes de Triathlon" à Châteauroux | 325 |
| Arrêté N °2014143-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 1er juin 2014 d'une course cycliste dénommée "Grand prix de Luant La Crousille" à Luant | 331 |
| Arrêté N °2014143-0010 - arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale des 3 communautés de communes "Coeur de Brenne, Brenne - Val de Ceuse, Marche occitane- val d'Anglin" | 336 |
| Arrêté N °2014143-0011 - arrêté préfectoral du 23 mai 2014 déterminant le nombre de membres de la Commission départementale de coopération intercommunale | 339 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014148-0008 - arrêté du 28 mai 2014 portant organisation des élections de représentants des communes et EPCI à la formation lénière de la CDCI et fixant la liste nominative des différents collèges. | 342 |
| Arrêté N °2014154-0001 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012145-0006 du 24/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la construction de locaux sanitaires et d'une salle d'activité à Nohant. | 359 |
| Arrêté N °2014154-0002 - modalités d'organisation des élections à la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). | 361 |
| Arrêté N °2014154-0003 - Ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression du passage à niveau n °214 sur les RD 920, 133 et 54 sur la commune de Vigoux. | 364 |

Sous- préfecture de LE BLANC

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014136-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2014037-0001 du 6 février 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC | 369 |
|--|-----|

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014136-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent. | 373 |
|--|-----|

Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest

| | |
|---|-----|
| Décision N °2014125-0015 - Décision 2014-2-36 donnant délégation de signature | 375 |
|---|-----|



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014129-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 09 Mai 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté portant interdiction d'utilisation de la
piscine du centre de fitness Attitude commune
Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRETE n° 2014129-0001 du 09 mai 2014

Portant interdiction d'utilisation de la piscine du centre de Fitness ATTITUDE, situé 9 rue Pierre Gaultier
36000 CHATEAUROUX exploité par Madame Karine DORANGEON

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu l'arrêté du 07 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de CHATEAUROUX en date du 24 mars 2014, faisant suite à la visite conjointe de l'établissement le 10 mars 2014 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie de Châteauroux et la Délégation Territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, soulignant :

- l'arrêt du système d'injection automatique du désinfectant et du correctif de pH prévu à l'origine sur le circuit de recyclage des eaux,
- la mise en œuvre du traitement manuel qui ne permet pas de garantir en permanence le respect des normes des paramètres de terrain chlore et pH et présente en outre un danger auprès des utilisateurs du fait de zones de mélanges à trop forte ou trop faible concentration,
- l'absence de tenue régulière du carnet sanitaire garantissant notamment le suivi du traitement de l'eau, et prescrivant sans délai, le retour à une exploitation conforme à la réglementation ;

Considérant que le traitement manuel de l'eau de la piscine dans le bac tampon constitue un risque pour la santé des utilisateurs du fait des concentrations en chlore et pH non maîtrisées ;

Considérant que lors de la visite de contrôle réalisée conjointement le 24 avril 2014 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie de Châteauroux et la Délégation Territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, l'administration n'a pu avoir accès au carnet sanitaire et a constaté une teneur en chlore libre actif nulle et un pH excessif dans l'eau du bassin démontrant ainsi le manque de maîtrise du traitement de l'eau ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques des eaux prélevées le 24/04/2014 révélant la présence notamment de colonies d'Escherichia coli, indicateurs d'une contamination fécale et donc d'une potentielle présence de bactéries pathogènes ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : interdiction d'usage

La piscine du centre de Fitness Attitude situé 9 rue Pierre Gaultier à Châteauroux, exploité par Madame Karine DORANGEON, est interdite d'utilisation à réception du présent arrêté.

Article 2 : levée de l'interdiction

La levée de l'interdiction prescrite à l'article 1^{er} est conditionnée à la constatation par l'autorité sanitaire de la mise en œuvre de mesures efficaces et pérennes du respect des normes en vigueur applicables aux piscines, garantissant en permanence que l'eau est désinfectée et désinfectante, notamment par l'installation d'un dispositif automatique de traitement des eaux.

Article 3 : Notification et affichage, information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il est porté à la connaissance du public par un affichage visible en mairie de Châteauroux ainsi qu'à l'entrée du local donnant accès à la piscine de l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. Elle ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014136-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Mai 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté portant réouverture de la piscine du centre de Fitness ATTITUDE, situé 9 rue Pierre Gaultier - 36000 CHATEAUX
exploité par Madame Karine DORANGEON

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRETE n° 2014136 – 0007 du 16 mai 2014

Portant réouverture de la piscine du centre de Fitness ATTITUDE, situé 9 rue Pierre Gaultier 36000 CHATEAUROUX exploité par Madame Karine DORANGEON

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu l'arrêté du 07 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu le courrier de Madame DORANGEON en date du 11 mai 2014, faisant suite à l'arrêté préfectoral n° 2014129-0001 du 09 mai 2014, s'engageant sur :

- la mise en place d'un suivi renforcé des mesures des paramètres de terrain du traitement de l'eau,
- une meilleure organisation interne du suivi du traitement de l'eau,
- l'installation imminente d'un dispositif automatique de traitement automatique ;

Considérant que lors de la visite de contrôle réalisée conjointement le 13 mai 2014 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie de Châteauroux et la Délégation Territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, l'administration a pu avoir accès au carnet sanitaire et a constaté une amélioration du suivi du traitement de l'eau ;

Considérant les résultats conformes des mesures des tests de terrain réalisées le 13/05/2014 ;

Considérant les résultats conformes des analyses microbiologiques des eaux prélevées le 13/05/2014 ;

Considérant que le traitement manuel temporaire mis en place ne constitue plus de danger permanent pour les utilisateurs ;

Considérant que les délais d'intervention d'un professionnel concernant l'installation du dispositif automatique du traitement de l'eau ne peuvent être précisés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation d'usage

La piscine du centre de Fitness Attitude situé 9 rue Pierre Gaultier à Châteauroux, exploité par Madame Karine DORANGEON, est autorisée d'utilisation à réception du présent arrêté.

Article 2 : délai de mise en place du dispositif de traitement automatique

Le traitement manuel dans le bac tampon est autorisé temporairement, en tout état de cause le dispositif d'injection automatique de chlore et de correctif du pH doit être installé avant le 1^{er} juillet 2014.

Article 3 : contrôle sanitaire exercé par l'ARS

La piscine est soumise au contrôle sanitaire, la fréquence des analyses de surveillance est mensuelle. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant de la piscine.

Article 4 : Notification et affichage, information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il est porté à la connaissance du public par un affichage visible en mairie de Châteauroux ainsi qu'à l'entrée du local donnant accès à la piscine de l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. Elle ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

PRÉFET DE L'INDRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'INDRE
Cellule Espace clos - Environnement
extérieur - Urbanisme

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant la remise en place des jardinières suspendues dans les
différentes rues de CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 19 mai 2014 ;

Considérant que les travaux envisagés doivent se dérouler de 21h00 à 06h00 dans la nuit du lundi 26 mai 2014 au
mardi 27 mai 2014 afin de limiter la gêne à la circulation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est
accordée à la mairie de Châteauroux pour la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues
de Châteauroux de 21h00 à 06h00 dans la nuit du lundi 26 mai 2014 au mardi 27 mai 2014.

Article 2 : Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la
réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute
mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014143-0013

**signé par
Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**

le 23 Mai 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2014- DT36- OSMS- CSU-0037
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Valençay

ARRETE N° 2014-DT36-OSMS-CSU-0037
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Valençay dans l'Indre

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT36-OSMS-CSU-0180 du 22 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Valençay qui s'est réuni le 8 avril 2014 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay qui s'est réuni le 24 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay (Indre) :

En qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay

Madame Josette DEBRAIS, représentante de la communauté de communes Ecueillé-Valençay

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay, place de l'Eglise – 36 600 Valençay (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay ;
- Madame Josette DEBRAIS, représentante de la communauté de communes Ecueillé-Valençay ;
- Monsieur Christian SIMON, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur Thierry LETOURNEUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mathieu CHOQUARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mademoiselle Laetitia LYANNAZ, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel FEVRIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Jeanne BRETTEL (LNCC) et monsieur Gilbert POURCHASSE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Valençay
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Philippe LE GOUEZ, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Valençay, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 23 mai 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre et par délégation
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014134-0009

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 14 Mai 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES,**

Le préfet de l'Indre

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 7 mai 2014 au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, exploité par Monsieur Nicolas DELAVEAU, des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité prescrites par les articles R.322-1, A. 322-1, A. 322-125, A. 322-127, A. 322-129 et A. 322-131 ont été relevés; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcé par arrêté n° 2014129-0002 du 9 mai 2014 notifié le 9 mai 2014 ;

Considérant que depuis le 13 mai 2014, l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin au manquement constaté, que l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, remplit les conditions d'hygiène et de sécurité prescrites et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, exploité par Monsieur Nicolas DELAVEAU est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014129-0002 du 9 mai 2014 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'Issoudun, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2014

Pour le Préfet de l'Indre, par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,
et de la protection des populations,


Anne DUEOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014140-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres de la commission de conciliation de
l'Indre (CDC 36)



PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014140-0006 en date du **20 mai.....2014**

**Portant renouvellement des membres de la Commission départementale
de conciliation de l'Indre (C.D.C)**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0002 du 20 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0009 du 24 avril 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (C.D.C) de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014017-0009 du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (C.D.C) de l'Indre ;

VU les désignations présentées par les organismes concernés ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission départementale de conciliation de l'Indre est arrêtée comme suit :

Représentants des bailleurs :

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre (UNPI 36)
14 avenue du Général Ruby
36000 CHÂTEAURoux
- OPHAC de l'Indre
90 avenue Charles de Gaulle
BP 115
36002 CHÂTEAURoux cedex

- SCALIS
14-16 rue Saint-Luc
BP 315
36003 CHÂTEAURoux cedex

Représentants des locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL36)
86 rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAURoux
- Familles Rurales, fédération départementale de l'Indre
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAURoux
- Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir)
34 espace Mendes-France
Avenue François Mitterrand
36000 CHÂTEAURoux

ARTICLE 2 : Chaque organisme, ci-dessus désigné, est représenté par un membre titulaire ou suppléant.

ARTICLE 3 : Les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter les organismes membres de la commission pour une durée de trois ans :

Représentants des bailleurs

| | |
|---|--|
| Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre (UNPI 36) | Me Bernard MAZIN (membre titulaire) M. Henri-Claude LELONG (membre suppléant) |
| OPHAC 36 | Mme Marie-Charlotte LECAROUX (membre titulaire) Mme Pauline LAHMAR (membre suppléant) |
| SCALIS | Mme Sylvie TECKLENBURG (membre titulaire) M. Patrick RULLAUD (membre suppléant) |

Représentants des locataires

| | |
|--|--|
| Confédération Nationale du Logement | M. Christian CHENIER (membre titulaire) M. Paul MARIE (membre suppléant) |
| Familles Rurales | M. Francis MILLET (membre titulaire) Mme Roselyne SEBILLE (membre suppléant) |
| Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir) | Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire) Mme Monique MERCIER (membre suppléant) |

ARTICLE 4 : A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans la continuité des exercices précédents, la présidence de la commission sera assurée par le collège des locataires pour la période de juillet 2013 à juin 2014. L'autre collège désignant la vice-présidence.
A l'issue de chaque année, le collège qui n'aura pas assuré la présidence l'année antérieure, désignera le nouveau président, l'autre collège nommant le nouveau vice-président.

ARTICLE 6 : Le règlement intérieur de la commission, signé le 4 juin 2002, reste d'actualité. Une version actualisée sera réalisée pour prendre en considération l'évolution de la législation.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Inclusion Sociale (IS) - Secrétariat de la commission de conciliation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2011263-0002 du 20 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre, n° 2012115-0009 du 24 avril 2012 et n° 2014017-0009 du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation sont abrogés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014143-0005

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Subvention 2014 au CCAS de Châteauroux
(gens du voyage)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014/43-0005 du 23/05/2014

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2014, au CCAS de Châteauroux, dans le cadre du financement de groupes de paroles en faveur des gens du voyage.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de La Légion d'honneur,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-04 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 05 février 2014 et du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dans le cadre du financement de groupes de paroles en faveur des gens du voyage au titre de l'année 2014, en date du 24 février 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre du fonctionnement de groupes de paroles en faveur des gens du >.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **mille cinq cent euros (1 500 €)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, transports et logement.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du CCAS de CHATEAUROUX.

| | |
|--------------------|-----------------|
| Code Etablissement | 30001 |
| Code Guichet | 00286 |
| N° de Compte | C3600000000 |
| Clé RIB | 34 |
| Banque | BDF Châteauroux |

ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2014 dans le courant du 1^{er} semestre 2015, accompagné des résultats de gestion propre au même exercice.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Le Centre Communal d'Action Sociale doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 5 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

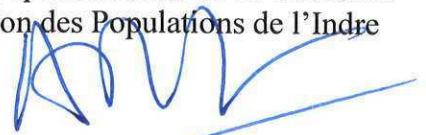
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
et de la Protection des Populations de l'Indre





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014129-0002

**signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

le 09 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant fermeture d'un établissement dans
lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet de l'Indre

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048 – 0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant que l'article L 321-7 du code du sport prévoit notamment que l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et tout préposé de l'exploitation ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc BIZET, Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP accompagné de Madame Caroline MALLET, Chef du Service Protection et Santé animale à la DDCSPP, Madame Dominique PINON, contrôleur principal au Service « Protection et Sécurité du Consommateur » à la DDCSPP, Madame Aurélie DELEGLISE, Inspectrice de la protection et de la santé animales à la DDCSPP et de Madame Ghislaine GOBIN, Inspectrice à la MSA de l'Indre, le 7 mai 2014, au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un document attestant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité physique et que ce fait constitue un manquement à l'obligation susmentionnée ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et



PREFET DE L'INDRE

d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'article A. 322-125 du code du sport prévoit que les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés devront, pour réaliser cette activité, respecter les règles suivantes : leur implantation doit être compatible avec le cadre de leur environnement, la circulation routière, les accès et les possibilités de sorties des cavaliers. La conception d'ensemble des locaux, écuries, manèges, des installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et enclos et des voies de circulation intérieure, doit être compatible avec la nature de l'activité exercée. Les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux : l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc BIZET, Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP accompagné de Madame Caroline MALLET, Chef du Service Protection et Santé animale à la DDCSPP, Madame Dominique PINON, contrôleur principal au Service « Protection et Sécurité du Consommateur » à la DDCSPP, Madame Aurélie DELEGLISE, Inspectrice de la protection et de la santé animales à la DDCSPP et de Madame Ghislaine GOBIN, Inspectrice à la MSA de l'Indre, le 7 mai 2014, au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, il a été constaté que les lices des 2 carrières nécessitaient une remise en état, l'absence de certaines planches laissant apparaître des tires-fonds de fixation pouvant être dangereux pour les pratiquants et la cavalerie et que ce fait constitue un manquement à l'obligation de sécurité susmentionnée ;

Considérant que l'article A 322-127 du code du sport prévoit que dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés, l'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc BIZET, Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP accompagné de Madame Caroline MALLET, Chef du Service Protection et Santé animale à la DDCSPP, Madame Dominique PINON, contrôleur principal au Service « Protection et Sécurité du Consommateur » à la DDCSPP, Madame Aurélie DELEGLISE, Inspectrice de la protection et de la santé animales à la DDCSPP et de Madame Ghislaine GOBIN, Inspectrice à la MSA de l'Indre, le 7 mai 2014, au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, il a été constaté que l'état de plusieurs éléments de sellerie était défectueux et que ce fait constitue un manquement à l'obligation de sécurité susmentionnée ;

Considérant que l'article A 322-129 du code du sport prévoit que dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés, il y a lieu de prévoir un matériel de secours de première urgence et un nombre suffisant d'extincteurs et de prises d'eau, ainsi qu'une voie d'accès pour les véhicules de pompiers ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc BIZET, Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP accompagné de Madame Caroline MALLET, Chef du Service Protection et Santé animale à la DDCSPP, Madame Dominique PINON, contrôleur principal au Service « Protection et Sécurité du Consommateur » à la DDCSPP, Madame Aurélie DELEGLISE,



PREFET DE L'INDRE

Inspectrice de la protection et de la santé animales à la DDCSPP et de Madame Ghislaine GOBIN, Inspectrice à la MSA de l'Indre, le 7 mai 2014, au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, il a été constaté que les deux extincteurs situés dans l'établissement n'ont pas fait l'objet d'une révision annuelle par un organisme agréé et sont, de ce fait, non conformes et que ce fait constitue un manquement à l'obligation de sécurité susmentionnée ;

Considérant que l'article A 322-131 du code du sport prévoit que dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés, toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien. L'évacuation des eaux résiduaires doit se faire dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental. Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an. Après le départ d'un équidé, la place d'écurie libérée doit immédiatement être désinfectée ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc BIZET, Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP accompagné de Madame Caroline MALLET, Chef du Service Protection et Santé animale à la DDCSPP, Madame Dominique PINON, contrôleur principal au Service « Protection et Sécurité du Consommateur » à la DDCSPP, Madame Aurélie DELEGLISE, Inspectrice de la protection et de la santé animales à la DDCSPP et de Madame Ghislaine GOBIN, Inspectrice à la MSA de l'Indre, le 7 mai 2014, au sein de l'établissement « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun, il a été constaté :

- que les sanitaires et le club house n'était pas dans un état de propreté satisfaisant ;
- que le tableau électrique situé dans l'écurie centrale n'est ni protégé ni intégré dans un placard de manière à empêcher l'accès aux personnes non autorisées ;
- la présence d'une arrivée d'eau sous le tableau électrique ci-dessus mentionné ;
- la présence de plusieurs rallonges électriques non conformes servant à alimenter des projecteurs et susceptibles d'être manipulées par des enfants ;
- l'absence d'un registre des équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition ;
- l'absence de contrôle régulier des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- la présence d'EPI non conformes (11 casques non conformes à la norme EN 1384 ; 4 plastrons de protection non conformes à la norme EN 13158) ;
- l'absence de mise à disposition d'eau potable ;
- l'absence de local sécurisé pour la pharmacie vétérinaire et la présence de seringues et de médicaments accessibles au public ;

et que ces faits constituent un manquement à l'obligation de sécurité susmentionnée ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prononcé une mesure de fermeture administrative à l'encontre de l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé « Centre Equestre de Crève Cœur » sis route des Tourailles, 36100 Issoudun. En conséquence, l'établissement ci-dessous mentionné ne peut plus recevoir de public. Le non respect de cette mesure relève des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

La réouverture de l'établissement est subordonnée à la remise en conformité de celui-ci vis-à-vis des non conformités visées dans les considérants.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'Issoudun, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 9 mai 2014

Pour le Préfet de l'Indre, par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Anne DUFOUR

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014135-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, programme d'actions et étude technico- économique applicable à la société CECA pour ses installations sises à Châteauroux



PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Sous direction Protection des populations*

Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, programme d'actions et étude technico-économique applicable à la société CECA, pour ses installations sises à Châteauroux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société CECA dans son établissement sis allée de Chandaire à Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010302-0006 du 29 octobre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société CECA pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits tensio-actifs sur la commune de Châteauroux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 10 mars 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 4 avril 2014 et l'absence d'observations constatée le 12 mai 2014 ;

VU le rapport établi par l'exploitant daté du 19 décembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de disposer, pour les nonylphénols, le NP10E, le NP20E, les octylphénols, les OP10E et les OP20E d'une série de mesures représentatives en application de l'arrêté préfectoral complémentaire de la surveillance initiale n° 2010302-0006 du 29 octobre 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société CECA, dont le siège social est situé Immeuble Vision Défense, 89 boulevard National, 92257 LA GARENNE COLOMBE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Châteauroux (36000), ZI du Buxerieux, 3 allée de Chandaire, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournira un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- Nonylphénols,
- Octylphénols,
- NP10E,
- NP20E,
- OP10E
- OP20E.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-12-0474 du 28 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010302-0006 du 29 octobre 2010 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2010302-0006 du 29 octobre 2010 à son article 7 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 2010302-0006 du 29 octobre 2010 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet | Substance | CODE SANDRE | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1) |
|---|--------------|-------------|------------------------|-----------------------------|---|
| Point de rejet : Sortie pompe refoulement | Nonylphénols | 6598 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |
| | NP10E | 6366 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |
| | NP20E | 6369 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |
| | Octylphénols | 1920 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |
| | OP10E | 6370 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |
| | OP20E | 6371 | 1 mesure par trimestre | 24 heures | 0.1 |

ARTICLE 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| Nom du rejet | Substance | CODE SANDRE |
|---|--------------|-------------|
| Point de rejet : Sortie pompe refoulement | Nonylphénols | 6598 |
| | NP10E | 6366 |
| | NP20E | 6369 |
| | Octylphénols | 1920 |
| | OP10E | 6370 |
| | OP20E | 6371 |

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 - Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 – Valeurs limites de rejets aqueux

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-302-0006 du 29 octobre 2010, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets aqueux de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

| Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j) | | | 20 |
|---|--------------------------------|---|--------------------------------|
| Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j) | | | 12 |
| Débit maximum instantané (m ³ /h) | | | 5 |
| Paramètre | Concentration maximale en mg/l | Moyenne mensuelle du flux journalier en g/j | Flux journalier Maximum en g/j |
| DCO | 15 000 | 105 000 | 175 000 |
| DBO5 | 5 000 | 35 000 | 60 000 |
| MES | 600 | 1 000 | 1 600 |
| Azote inorganique | 20 | 200 | 320 |
| Azote Total (NTK) | 150 | 500 | 800 |
| Phosphore total | 1 000 | 5 000 | 7 500 |
| Fluor | 15 | 150 | 240 |
| Agents anioniques | 7 | 70 | 120 |
| Agents cationiques (électrode spécifique) | 440 | 1 500 | 2 500 |
| Chlorures totaux | 2000 | 20 000 | 35 000 |
| Indices Phénols | 0,3 | 3 | 5 |
| Etain | 2 | 20 | 35 |
| Chrome | 0,3 | 3 | 5 |
| Cobalt | 2 | 20 | 35 |
| Cuivre | 0,25 | 2,5 | 4 |
| Plomb | 0,5 | 5 | 8 |
| Zinc | 0,5 | 5 | 8 |
| Hydrocarbures HAP | 0,005 | 0,05 | 0,08 |
| PCB (somme des congénères) | 0,005 | 0,05 | 0,08 |
| Acétate de triphénylétain | 0,005 | 0,05 | 0,08 |
| Chlorure de triphénylétain | 0,005 | 0,05 | 0,08 |
| Hydroxyde de triphénylétain | 0,005 | 0,05 | 0,08 |
| Anthracène | 0,005 | 0,05 | 0,08 |

| | | | |
|---|------|-----|-----|
| Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j) | | | 20 |
| Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j) | | | 12 |
| Débit maximum instantané (m ³ /h) | | | 5 |
| Chlorure de benzyle | 1,5 | 15 | 25 |
| Biphényle | 1,5 | 15 | 25 |
| 2-chlorotoluène | 0,15 | 1,5 | 2,5 |
| 1-2-Dichlorobenzène | 0,15 | 1,5 | 2,5 |
| Naphtalène | 0,15 | 1,5 | 2,5 |
| Toluène | 0,4 | 4 | 6,5 |
| Fluoranthène | 1,5 | 15 | 25 |

ARTICLE 8 – Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-302-0006 du 29 octobre 2010, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations concernées | Débit des gaz (Nm ³ /h) | Paramètres | Valeurs limites | |
|---|--|--|--|--|
| | | | Concentration (mg/Nm ³) | Flux proposé (g/h) |
| Cuve de stockage et jaugeurs (D-5000, D1-2000, D2-2000, D2-500, D-1000) (1 exutoire) | 7 | Oxyde d'éthylène | 1200 (21 % O ₂) | 5 ₍₁₎ |
| Réacteurs (A-5000, A1-2000, A2-2000, A2-500, K-1000) (1 exutoire) | 35 | COV en carbone total | 4000 (21 % O ₂) | 210 |
| Extracteurs (ventilation cuve 15000 ventilation cuve 1800 ventilation chimie fine 1 ventilation chimie fine 2 ventilation A1-2000 ventilation A2-2000 ventilation A-5000 ventilation enfûtage) | 1200 1000 2000 2000 1500 1500 1500 1300 | COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV en carbone total COV à phrases de risque* | 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 100 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 20 (21 % O ₂) 2 (21 % O ₂) | 367 0,4 |
| Extraction atelier Bras d'aspiration (1 exutoire) | 1200 | COV en carbone total COV à phrases de risque* | 20 (21 % O ₂) 2 (21 % O ₂) | 6 10 ₍₁₎ |

- COV à phrases de risque* : substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : chlorotoluène (chlorure de benzyle)

- (1) : flux cumulé entre toutes les installations : Cuve de stockage, jaugeurs (D-5000, D1-2000, D2-2000, D2-500, D-1000) et extraction atelier (Bras d'aspiration) en moyenne hebdomadaire (base de 75 heures par semaine).

ARTICLE 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de Châteauroux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | INTRODUCTION..... | 2 |
| 2 | PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 2 |
| 3 | OPERATIONS DE PRELEVEMENT | 3 |
| 3.1 | OPERATEURS DU PRELEVEMENT | 3 |
| 3.2 | CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT | 3 |
| 3.3 | MESURE DE DEBIT EN CONTINU | 4 |
| 3.4 | PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE | 4 |
| 3.5 | ECHANTILLON..... | 5 |
| 3.6 | BLANCS DE PRELEVEMENT..... | 5 |
| 4 | ANALYSES..... | 6 |
| 5 | TRANSMISSION DES RESULTATS..... | 8 |
| 6 | LISTE DES ANNEXES | 9 |

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable** de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable** de l'**exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire** de la **qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5 °C ± 3 °C**, et être **accompli dans les 24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES


| Repère | Désignation | Nombre de pages |
|------------|---|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER | 3 |
| ANNEXE 5.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE | 3 |
| ANNEXE 5.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE | 3 |
| ANNEXE 5.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1 |
| ANNEXE 5.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT | 5 |

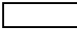
ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n°76/464 ⁴ |
|----------------|---|--------------------------|--------------------|-----------------------|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | 24 | |
| | NP10E | demande en cours | | |
| | NP20E | demande en cours | | |
| | Octylphénols | 1920 | 25 | |
| | OP10E | demande en cours | | |
| | OP20E | demande en cours | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | 17 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | 18 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | 19 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | 27 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | 52 |
| Autres | Chloroalcannes C ₁₀ -C ₁₃ | 1923 | 7 | |
| | Biphényle | 1584 | | 11 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | 78 |
| | Tributylphosphate | 1847 | | 114 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | 16 |
| BDE | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | 5 | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | 5 | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | 5 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 5 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 5 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 5 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 5 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | 4 | 7 |
| | Ethylbenzène | 1497 | | 79 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | 87 |
| | Toluène | 1278 | | 112 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | 129 |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 |
| | Pentachlorobenzène | 1838 | 26 | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 |
| | Chlorobenzène | 1467 | | 20 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | 53 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | 54 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | 55 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | 109 |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | 28 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | 29 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | 30 |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 |

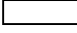
| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n°DCE ³ | n° 76/464 ⁴ |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------|
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | 24 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | 33 |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | 34 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | 35 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | 64 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | 122 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | 122 |
| <i>COHV</i> | Hexachloropentadiène | 2612 | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 11 | 62 |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 |
| | Chloroforme | 1135 | 32 | 23 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 |
| | Chloroprène | 2611 | | 36 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | 37 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | 58 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | 60 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | 61 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | 86 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | | 110 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | 119 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | 120 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | 128 |
| <i>Chlorotoluènes</i> | 2-chlorotoluène | 1602 | | 38 |
| | 3-chlorotoluène | 1601 | | 39 |
| | 4-chlorotoluène | 1600 | | 40 |
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 |
| | Fluoranthène | 1191 | 15 | |
| | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 |
| | Acénaphène | 1453 | | |
| | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | |
| | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | |
| | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | 28 | |
| | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | |
| | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | |
| <i>Métaux</i> | Cadmium et ses composés | 1388 | 6 | 12 |
| | Plomb et ses composés | 1382 | 20 | |
| | Mercure et ses composés | 1387 | 21 | 92 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 23 | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | 4 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | 133 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | 134 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | 136 |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène | 2613 | | |
| | Nitrobenzène | 2614 | | |
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2379 | 30 | 115 |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | 49,50,51 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | |


| Famille | Substances ¹ | Code SANDRE ² | n° DCE ³ | n° 76/464 ⁴ |
|------------------------|-----------------------------|--|---------------------|------------------------|
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | | 125,126,127 |
| <i>PCB</i> | PCB 28 | 1239 | | 101 |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | |
| | Alachlore | 1101 | 1 | |
| | Atrazine | 1107 | 3 | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | |
| | Diuron | 1177 | 13 | |
| | Alpha Endosulfan | 1178 | 14 | |
| | Beta Endosulfan | 1179 | 14 | |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 18 | |
| | gamma isomère l'indane | 1203 | 18 | |
| | Isoproturon | 1208 | 19 | |
| | Simazine | 1263 | 29 | |
| | <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 | |
| | | 1841 | | |
| Matières en suspension | | 1305 | | |
| | | | | |

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|-----------------------|--|--------------------------|--|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | 0.1 |
| | NP1OE | demande en cours | 0.1* |
| | NP2OE | demande en cours | 0.1* |
| | Octylphénols | 1920 | 0.1 |
| | OP1OE | demande en cours | 0.1* |
| | OP2OE | demande en cours | 0.1* |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | 0.1 |
| | 3 chloroaniline | 1592 | 0.1 |
| | 4 chloroaniline | 1591 | 0.1 |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 0.1 |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | 0.1 |
| Autres | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 10 |
| | Biphényle | 1584 | 0.05 |
| | Epichlorhydrine | 1494 | 0.5 |
| | Tributylphosphate | 1847 | 0.1 |
| | Acide chloroacétique | 1465 | 25 |
| BDE | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | |
| BTEX | Benzène | 1114 | 1 |
| | Ethylbenzène | 1497 | 1 |
| | Isopropylbenzène | 1633 | 1 |
| | Toluène | 1278 | 1 |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 2 |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | 0.01 |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | 0.02 |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 1 |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 1 |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 1 |
| | Chlorobenzène | 1467 | 1 |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 1 |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 1 |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 1 |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 0.05 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 0.1 |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 0.1 |
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 0.1 |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | 0.1 |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 0.1 |
| | 2 chlorophénol | 1471 | 0.1 |
| | 3 chlorophénol | 1651 | 0.1 |
| | 4 chlorophénol | 1650 | 0.1 |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | 0.1 |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 0.1 |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 0.1 |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | 0.1 |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | 5 |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | 0.5 |
| | Chloroforme | 1135 | 1 |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | 0.5 |
| | Chloroprène | 2611 | 1 |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 1 |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | 5 |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 2.5 |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 5 |
| | Hexachloroéthane | 1656 | 1 |
| | 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 1 |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | 0.5 |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 0.5 |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 1 |
| | Trichloroéthylène | 1286 | 0.5 |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | 5 |
| | HAP | Anthracène | 1458 |
| Fluoranthène | | 1191 | 0.01 |
| Naphtalène | | 1517 | 0.05 |
| Acénaphène | | 1453 | 0.01 |
| Benzo (a) Pyrène | | 1115 | 0.01 |
| Benzo (k) Fluoranthène | | 1117 | 0.01 |
| Benzo (b) Fluoranthène | | 1116 | 0.01 |
| Benzo (g,h,i) Pérylène | | 1118 | 0.01 |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | | 1204 | 0.01 |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | 2 |
| | Plomb et ses composés | 1382 | 5 |
| | Mercurure et ses composés | 1387 | 0.5 |
| | Nickel et ses composés | 1386 | 10 |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | 5 |
| | Zinc et ses composés | 1383 | 10 |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | 5 |
| | Chrome et ses composés | 1389 | 5 |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2879 | 0.02 |

| Famille | Substances | Code SANDRE ¹ | LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|----------------------------|--|--------------------------|--|
| | Dibutylétain cation | 1771 | 0.02 |
| | Monobutylétain cation | 2542 | 0.02 |
| | Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | 0.02 |
| PCB | PCB 28 | 1239 | 0.01 |
| | PCB 52 | 1241 | 0.01 |
| | PCB 101 | 1242 | 0.01 |
| | PCB 118 | 1243 | 0.01 |
| | PCB 138 | 1244 | 0.01 |
| | PCB 153 | 1245 | 0.01 |
| | PCB 180 | 1246 | 0.01 |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | 0.05 |
| | Alachlore | 1101 | 0.02 |
| | Atrazine | 1107 | 0.03 |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | 0.05 |
| | Chlorpyrifos | 1083 | 0.05 |
| | Diuron | 1177 | 0.05 |
| | Apha Endosulfan | 1178 | 0.02 |
| | béta Endosulfan | 1179 | 0.02 |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | 0.02 |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | 0.02 |
| | Isoproturon | 1208 | 0.05 |
| | Simazine | 1263 | 0.03 |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | 30000 300 |
| | Matières en Suspension | 1305 | 2000 |

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|---|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT | Imposé | Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON | Texte | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT | Liste déroulante | - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT | Date | Date de début Format JJ/MM/AAAA |
| DUREE DE PRELEVEMENT | Nombre | Durée en Nombre d'heures |
| REPRESENTANT DU PRELEVEMENT | Texte | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement |
| DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMERE | Date | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre |
| NOMBRE D'ECHANTILLON | Nombre entier | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1) |
| BLANC SYSTEME PRELEVEMENT | | Oui, Non |
| BLANC ATMOSPHERE | | Oui, Non |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPALE ANALYSE | | Code Sandre Laboratoire |
| TEMPERATURE DE L'ENVIRONNEMENT (ARRIVEE AU LABORATOIRE) | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C) |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | |
|---|--|--|
| Critère SANDRE | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| CODE SANDRE PARAMETRE | Imposé | |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE | Date | Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA |
| NOM PARAMETRE | Imposé | Nom sandre |
| REFERENTIEL | Imposé | <i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i> |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION | | Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX |
| FRACTION ANALYSEE | Imposé | 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes |
| METHODE DE PREPARATION | L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre | |
| TECHNIQUE DE DETECTION | FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV | |
| METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode) | texte | |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES | | | |
|---|---|-------------------|--|
| Critère SANDRE | | Valeurs possibles | Exemples de restitution |
| LIMITE DE QUANTIFICATION | Valeur | Libre (numérique) | Libre (numérique) |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) |
| | Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| RESULTAT | Valeur | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE |
| | Unité | Imposé | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ |
| | Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 |
| CODE REMARQUE DE L'ANALYSE | | Imposé | Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification |
| CONFIRMATION DU RESULTAT | | Imposé | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) |
| COMMENTAIRES | | Libre | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) |
|-----------------------|--|------------------|---|--|
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1957 | | |
| | NP1OE | demande en cours | | |
| | NP2OE | demande en cours | | |
| | Octylphénols | 1920 | | |
| | OP1OE | demande en cours | | |
| | OP2OE | demande en cours | | |
| Anilines | 2 chloroaniline | 1593 | | |
| | 3 chloroaniline | 1592 | | |
| | 4 chloroaniline | 1591 | | |
| | 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | | |
| | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | |
| Autres | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₂ | 1955 | | |
| | Biphényle | 1584 | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | |
| BDE | Tétabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | | |
| | Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | | |
| | | | | |
| BTEX | Benzène | 1114 | | |
| | Ethylbenzène | 1497 | | |
| | Isopropylbenzène | 1633 | | |
| | Toluène | 1278 | | |
| | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | | |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | |
| | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | | |
| | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | |
| | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | |
| | 1,3 dichlorobenzène | 1164 | | |
| | 1,4 dichlorobenzène | 1166 | | |
| | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | | |
| | 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | | |
| | 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire) | |
|--------------------------|--------------------------------------|------------------|--|--|--|
| | 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | | | |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | | |
| | 3 chlorophénol | 1651 | | | |
| | 4 chlorophénol | 1650 | | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | | |
| | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | | |
| COHV | Hexachloropentadiène | 2612 | | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | | |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | | |
| | Chloroprène | 2611 | | | |
| | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | | | |
| | 1,1 dichloroéthane | 1160 | | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | | |
| | Hexachloroéthane | 1656 | | | |
| | 1,1,2 tétrachloroéthane | 1271 | | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | | |
| | 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | | | |
| | 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | | | |
| | Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| | Chlorure de vinyle | 1753 | | | |
| | HAP | Anthracène | 1458 | | |
| | | Fluoranthène | 1191 | | |
| Naphtalène | | 1517 | | | |
| Acénaphène | | 1453 | | | |
| Benzo (a) Pyrène | | 1115 | | | |
| Benzo (k) Fluoranthène | | 1117 | | | |
| Benzo (b) Fluoranthène | | 1116 | | | |
| Benzo (g,h,i) Pérylène | | 1118 | | | |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | | 1204 | | | |
| Métaux | Cadmium et ses composés | 1388 | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | | |
| | Mercurure et ses composés | 1387 | | | |
| | Nickel et ses composés | 1386 | | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | | |
| Organoétains | Tributylétain cation | 2579 | | | |
| | Dibutylétain cation | 1771 | | | |
| | Monobutylétain cation | 2542 | | | |
| | Triphénylétain cation | demande en cours | | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle) |
|--------------------------------|--|--------------|---|--|
| PCB | PCB 28 | 1239 | | |
| | PCB 52 | 1241 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 118 | 1243 | | |
| | PCB 138 | 1244 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| | PCB 180 | 1246 | | |
| Pesticides | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | Alpha Endosulfan | 1178 | | |
| | Bêta Endosulfan | 1179 | | |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | | |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | | |
| | isoproturon | 1208 | | |
| Simazine | 1263 | | | |
| Paramètres de suivi | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014135-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de VICQ EXEMPLET, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant de l'EARL REBA, en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu- dit "Coubes", sur le territoire de la commune de VICQ EXEMPLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection et Santé animales et Environnement

ARRETE

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Vicq-Exemptet,
sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant de l'EARL REBA,
en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coubes », sur le territoire
de la commune de VICQ-EXEMPLET**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2101-2-a) ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le gérant de l'EARL REBA, reçu le 3 avril 2014 en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en vue d'exploiter un élevage porcin ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2014 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (élevage de 1428 porcs à l'engrais, 130 reproducteurs, 30 cochettes et 624 porcelets en post-sevrage) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2101-2-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (activité d'élevage, de vente, de transit de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques) ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de VICQ EXEMPLET, sur le projet déposé par Monsieur le gérant de l'EARL REBA, en vue d'exploiter une installation d'élevage de **1428 porcs à l'engrais, 130 reproducteurs, 30 cochettes et 624 porcelets en post-sevrage**, sur le territoire de la commune de VICQ EXEMPLET, au lieu dit « Coubes »

Cette consultation se déroulera du Vendredi 6 juin 2014 au Vendredi 4 juillet 2014 inclus.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de VICQ EXEMPLET, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de Vicq Exemplet est ouverte :

- les lundis de 8h30 à 12h30, (fermeture exceptionnelle le 9 juin 2014)
- les mardis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- les vendredis de 14h00 à 17h30

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex – consultation publique – dossier REBA). Ces observations devront être reçues au plus tard le 4 juillet 2014.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins du maire de VICQ EXEMPLET, commune siège de l'installation et par les soins du maire de NERET, concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet du portail des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de VICQ-EXEMPLET et NERET, à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de VICQ-EXEMPLET (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animale et environnement – cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de VICQ-EXEMPLET et NERET sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou commune concernée par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit le 19 juillet 2014.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de VICQ-EXEMPLET et NERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014153-0005

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 02 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. PEDUSELLE William



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur PEDUSELLE WILLIAM

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 15/05/2014 par Monsieur PEDUSELLE William, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *Testudo graeca iberica* et *Testudo graeca Marokensis* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PEDUSELLE William, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu - dit « le gravier » – 36600 VALENCAY, trois tortues terrestres :

- 1 tortue mauresque - *Testudo graeca Marokensis* identification par transpondeur électronique : n° 250228500023157
- 2 tortues levantine - *Testudo graeca iberica*, identification par transpondeur électronique : n° 250228500023160 et 250228500023227

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

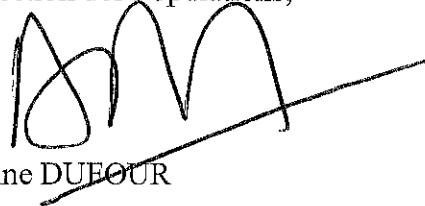
Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Valencay, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne DUEOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014153-0006

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 02 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Certificat de capacité attribué à Mme
FOUCRET Céline pour l'entretien et la vente
d'animaux d'espèces non domestiques au sein
d'un établissement de vente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddespp36@indre.gouv.fr

**Certificat de capacité attribué à Madame FOUCRET Céline
pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un établissement de vente**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Titre I du livre IV, et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-5 et R 413-7 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien et la vente des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu la demande en date du 20 mai 2014 de Madame FOUCRET Céline sollicitant la délivrance de son certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que le requérant a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le certificat de capacité est attribué à Madame FOUCRET Céline pour exercer, au sein d'un établissement de vente (ou de transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1er.

ARTICLE 3

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français, territoires d'outre mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement.

Il est accordé pour une durée indéterminée, et il peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées par l'article R 413- 7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l' Environnement.

ARTICLE 6 -DROITS ET RECOURS

- La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur, par le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

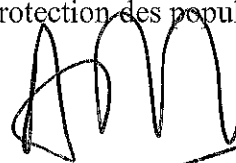
ARTICLE 8

La présente décision sera affichée par l'exploitant à l'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Anne DUFOUR

Annexe au certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré à
Mme FOUCRET Céline

Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques

Invertébrés

Cnidaires

Actinodiscus spp, *Cladiella* ssp, *Discosoma* spp, *Epizoanthus* ssp, *Litophyton* ssp, *Lobophytum* ssp, *Palythoa* spp, *Parazoanthus* ssp, *Radianthus* ssp, *Rhodactis* spp, *Sinularia* spp, *Stoichactis* ssp, *Zoanthus* ssp

Annélides

Sabellastarte ssp

Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahbari

Echinodermes

Diadema ssp, *Echinometra* ssp, *Heterocentrotus* ssp

Vertébrés

Poissons d'eau douce

Ordre des cypriniformes

Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, *Hemigrammus* ssp, *Hyphessobrycon* ssp, *Inpaichthys kerri*, *Megalampodus* ssp, *Moenkhausia oligolepis*, *Moenkhausia sanctaefilomenae*, *Nematobrycon palmeri*, *Paracheirodon innesi*, *Paracheirodon axelrodi*, *Pristella maxillaris* (syn. *riddlei*), *Thayeria boehlkei*

Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, *Brachydanio* ssp, *Capoeta* (syn. *Barbus*) ssp, *Epalzeorhynchus kallopterus*, *Crossocheilus* (syn. *Epalzeorhynchus*) *siamensis*, *Labeo bicolor*, *Epalzeorhynchus* (syn. *Labeo*) *frenatus*, *Puntius* (syn. *Barbus*) ssp, *Rasbora heteromorpha*, *Rasbora trilineata*, *Rasbora elegans elegans*, *Tanichtys albonubes*

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp, *Botia* ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp, *Hypostomus* ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp, *Xiphophorus* ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, *Melanotaenia boesemani*, *Melanotaenia praecox*

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesi

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii, *Cichlasoma nigrofasciatum*, *Cichlasoma bimaculatum*, *Cichlasoma managuense*, *Cichlasoma salvini*, *Hemichromis* ssp, *Heros severus*, *Herotilapia multispinosa*, *Lamprologus leleupi*, *Mesonauta festiva*, *Pelvicachromis pulcher*, *Pelvicachromis taenitus*, *Pterophyllum scalare*, *Symphysodon discus*, *Thorichthys meeki*

Famille des bélontiidés

Ordre des athériniformes

Betta splendens, *Colisa* ssp, *Macropodus opercularis*, *Trichogaster leeri*, *Trichogaster trichopterus*, *Trichogaster microlepis*

Famille des hélostomatidés
Helostoma temmincki

Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés
Pseudochromis diadema, *Pseudochromis paccagnellae*

Famille des apogonidés
Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés
Centropyge acanthops, *Centropyge argi*, *Centropyge bispinosus*, *Centropyge eibli*, *Centropyge tibicen*, *Centropyge vroliki*,
Pomacanthus semicirculatus, *Pomacanthus imperator*

Famille des chétodontidés
Chaetodon auriga, *Chaetodon collare*, *Chaetodon kleini*, *Chaetodon lunula*, *Forcipiger flavissimus*, *Heniochus acuminatus*

Famille des pomacentridés
Amphiprion clarki, *Amphiprion frenatus*, *Amphiprion ocellaris*, *Amphiprion perideraion*, *Chromis viridis*, *Chrysiptera cyanea*,
Dascyllus aruanus, *Dascyllus trimaculatus*, *Pomacentrus coelestis*

Famille des labridés
Bodianus axillaris, *Bodianus mesothorax*, *Coris formosa*, *Coris gaimard*, *Labroides dimidiatus*, *Pseudocheilinus hexataenia*,
Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés
Cirrhitichthys oxycephalus, *Oxycirrhites typus*

Famille des acanthuridés
Acanthurus leucosternon, *Acanthurus lineatus*, *Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*, *Zebrasoma flavescens*, *Zebrasoma veliferum*

Famille des gobiidés
Gobiodon citrinus, *Valenciennea strigata*

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés
Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Famille des tétraodontidés
Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés
Canthigaster margaritatus, *Canthigaster valentini*

Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;
Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko* (auratus) *ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko* (mamoratus) *grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;
Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosablin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platyercus eximius eximius* (perruche omnicolore), *Platyercus elegans* (perruche de Pennant), *Platyercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platyercus adscitus* (perruche palliceps), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthoepus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou paddy), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0009

**signé par
Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP**

le 28 Mai 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

**A R R E T E N°
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17/02/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la décision du 18/02/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la demande, en date du 13 mai 2014, présentée par la Communauté de Communes de Canton de Vatan en vue d'être autorisée, pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine intercommunale de Vatan, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1. : La piscine intercommunale de Vatan est autorisée à employer le personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désigné ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2014 inclus.

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Sports

Cité Administrative – Bât. A – Bd Georges Sand - CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 45 00

Surveillant concerné :

- Monsieur Arnaud PERROT, né le 01/05/1975, titulaire du BNSSA n° 36.04.38 délivré le 18/05/2004 ; déclaration saisonnière n°36-14-08

Article 2. : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4. : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire de Vatan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 20 mai 2014

Pour le Préfet de l'Indre,
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint,



Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014153-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Juin 2014

**36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)
Pôle Pilotage - Ressources**

Arrêté relatif au régime de fermeture au public
des services de la publicité foncière de la
direction départementale des finances
publiques de l'Indre

ARRÊTÉ N°

relatif au régime de fermeture au public des services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le service de la publicité foncière de Le Blanc sera fermé le vendredi 29 août 2014.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014002-0005

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les
dépenses de personnel de la DDFiP de l'Indre.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février
2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du
département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de
l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0005 du 25 mars 2013 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et
ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de
signature aux agents placés sous son autorité.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

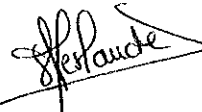
1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée en ce qui concerne la signature des dépenses de personnel de la direction départementale des finances publiques de l'Indre :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 2 janvier 2014

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014062-0004

signé par
Eliane- Sylvie DESLANDES, Directrice du Pôle Pilotage - Ressources à la DDFiP de l'Indre

le 03 Mars 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0005 du 25 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée dans la limite de 1.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Christine THIENNOT, agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Karine ROBIN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU, agente administrative principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 3 mars 2014

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre


Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014066-0011

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 07 Mars 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur les communes de POULAINES et AIZE sur le bassin versant « Le Renon »

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXX
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 04/2013,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
d'existence de drainages sur les communes de POULAINES et AIZE sur le bassin versant
« Le Renon »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration, reçue en date du 23 avril 2013, de l'EARL Jean-Michel PROMPT, représentée par Monsieur Jean-Michel PROMPT, domiciliée au lieu-dit « Les Brialix » – 36150 BUXEUIL, concernant la réalisation sur les communes de POULAINES et d'AIZE de 32,81 hectares de réseaux de drainages sur le bassin versant du ruisseau «Le Renon » ;

VU les compléments apportés le 20 septembre et le 23 octobre 2013 ;

VU l'engagement écrit, reçu le 28 octobre 2013, de la part de l'EARL Jean-Michel PROMPT, représentée par Monsieur Jean-Michel PROMPT, de ne pas drainer l'ensemble des zones humides diagnostiquées dans le dossier déposé ;

VU le récépissé N° D drainage 04/2013 délivré le 6 novembre 2013 à l'EARL Jean-Michel PROMPT et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin

d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT la présence de la source « Le Craillard » en bordure de la parcelle cadastrale n° 5 section ZV commune de AIZE sur laquelle un réseau de drainage systémique est prévu, et qu'il est ainsi nécessaire, afin de préserver la fonctionnalité de cette source, de ne pas drainer la zone humide diagnostiquée (soit environ 3500 m²) à proximité de celle-ci et d'aménager une zone de traitement des eaux issues du drainage avant rejet en aval de la source ;

CONSIDERANT qu'afin que le projet soit compatible avec l'orientation 11 du SDAGE la zone humide de 4000 m² sur la parcelle cadastrale n° 41 section ZV, commune de POULAINES, ne devra pas être drainée ;

CONSIDERANT la présence du ruisseau de « la Jonchère » à proximité immédiate des parcelles cadastrales n° 61 de la section ZV (0 ha 66) commune de POULAINES et n° 77 de la section ZB (0 ha 57) commune de POULAINES, le rejet du projet de drainage ne pouvant respecter une distance minimale de 100 mètres avant déversement dans ce ruisseau, ces dernières ne pourront pas être drainées ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de l'EARL Jean-Michel PROMPT quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration sus-cité qui a été délivré le 20 novembre 2013 pour la phase contradictoire de quinze jours ;

SUR proposition du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le positionnement des îlots considérés figurent sur le plan en annexe 1 et la désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à protéger les zones humides diagnostiquées sur le parcellaire considéré

Afin de protéger les zones humides diagnostiquées sur le parcellaire considéré par le projet de drainage et de maintenir leur fonctionnalité, celles-ci ne devront pas être drainées. Ainsi, les prescriptions suivantes devront être respectées.

- Parcelle cadastrale n° 41 de la section ZV, commune de POULAINES (plan en annexe n° 2)

La zone humide d'une superficie d'environ 4000 m², diagnostiquée sur la parcelle cadastrale n° 41 de la section ZV, commune de POULAINES, ne devra pas être drainée. Pour cela, et afin de maintenir sa fonctionnalité, seul un collecteur non-perforé de 80 mètres de longueur pourra la traverser selon les modalités du plan de l'annexe n° 2. Ce sont ainsi environ 5600 m² de cette parcelle qui ne devront pas être drainés, conformément à ce plan.

- Parcelle cadastrale n° 5 de la section ZV, commune d'AIZE (plan en annexe n° 4)

La zone humide d'une superficie d'environ 3500 m², diagnostiquée sur la parcelle cadastrale n° 5 de la section ZV, commune d'AIZE, ne devra pas être drainée. Pour cela, et afin de maintenir sa fonctionnalité, seul un collecteur non-perforé de 60 mètres de longueur pourra la traverser selon les modalités du plan de l'annexe n° 4. Ce sont ainsi environ 4800 m² de cette parcelle qui ne devront pas être drainés, conformément à ce plan.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

- Parcelle cadastrale n° 5 de la section ZV, commune d'AIZE (plan en annexe n° 4)

Le collecteur non-perforé traversant la zone humide déversera, via un siphon, ses eaux au niveau du terrain naturel de la parcelle, et ainsi s'épancher sur la partie Nord de la parcelle cadastrale n° 5 de la section ZV (commune d'AIZE).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux de la source «Le Craillard», la surface de décantation maintenue enherbée et ceinturée d'un merlon enherbé de 40 centimètres de hauteur et d'environ 1 à 2 mètres de largeur, avec des pentes très douces, conformément au plan détaillé en annexe 4.

Le diamètre de la canalisation, posée au niveau du terrain naturel, permettant de limiter le débit de fuite de cette zone de décantation devra être de 100 mm maximum et posséder une grille en partie amont (côté zone de décantation).

Cet aménagement devra être entretenu, par exemple par pâturage, fauche ou broyage, à l'exclusion de l'emploi de produits phytosanitaires ;

- Parcelles cadastrales n° 61 de la section ZV, commune de POULAINES et n° 77 section ZB, commune de BUXEUIL (plan en annexe n° 3)

La configuration du projet de drainage de ces deux parcelles ne permet pas de respecter les 100 mètres aériens de cheminement des rejets avant le milieu récepteur (ruisseau affluent en rive gauche du « Renon »). Afin de maintenir le projet compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, ces deux parcelles, de par leurs tailles réduites ne permettant pas la réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux de rejet, ne devront pas être drainées.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à respecter les conventions de rejet accordées pour la parcelle cadastrale n° 43 section ZW (AIZE)

Afin de rendre conforme le projet avec les autorisations de rejet accordées ou non reçues par le pétitionnaire, le réseau de drainage concernant la parcelle cadastrale n° 43 section ZW commune d'AIZE sera modifié conformément au plan joint en annexe n° 5.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 7: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de POULAINES et d'AIZE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de POULAINES et d'AIZE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

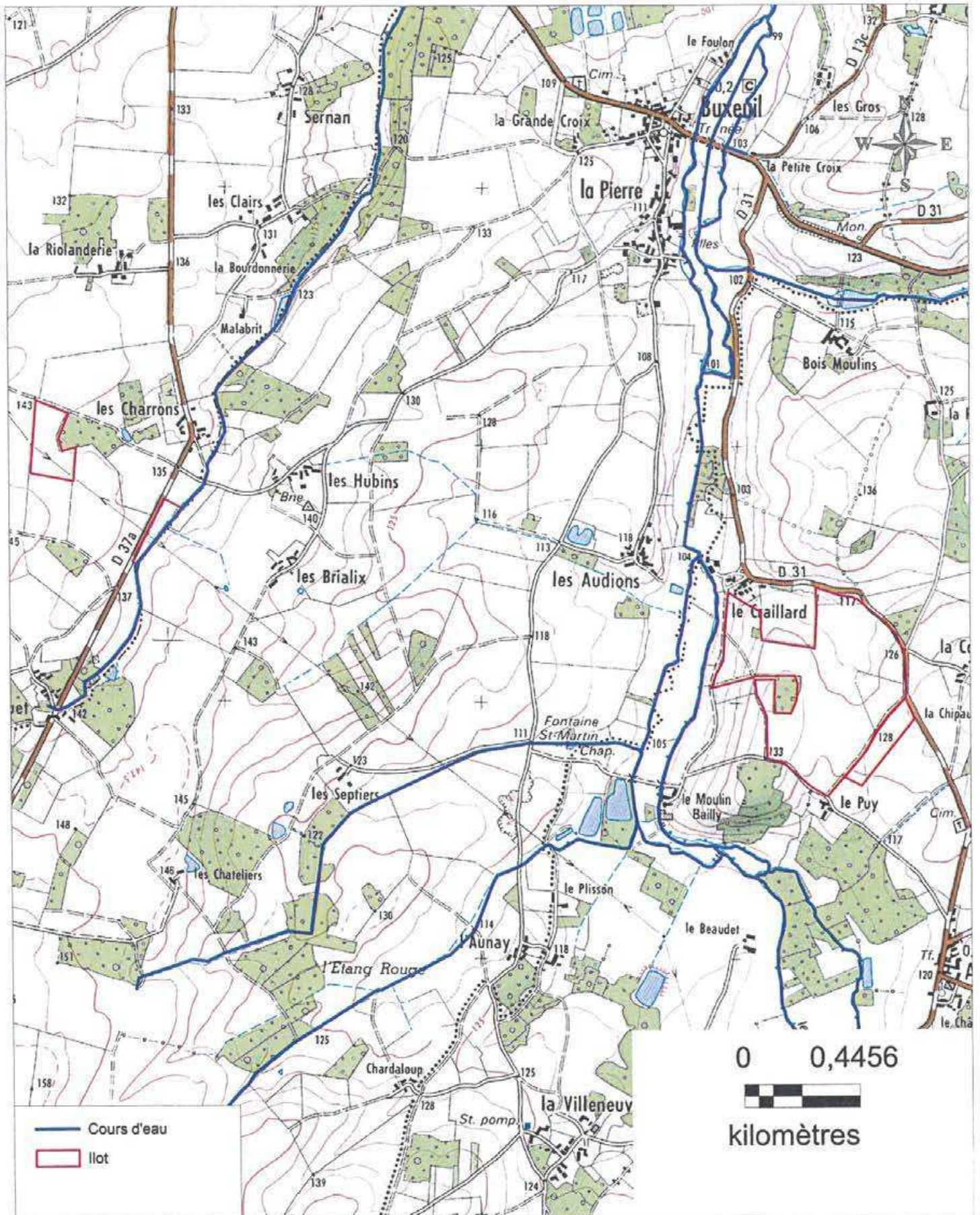
Le Chef du Service
Eau-Forêt-Espaces Naturels



C. GUERIN

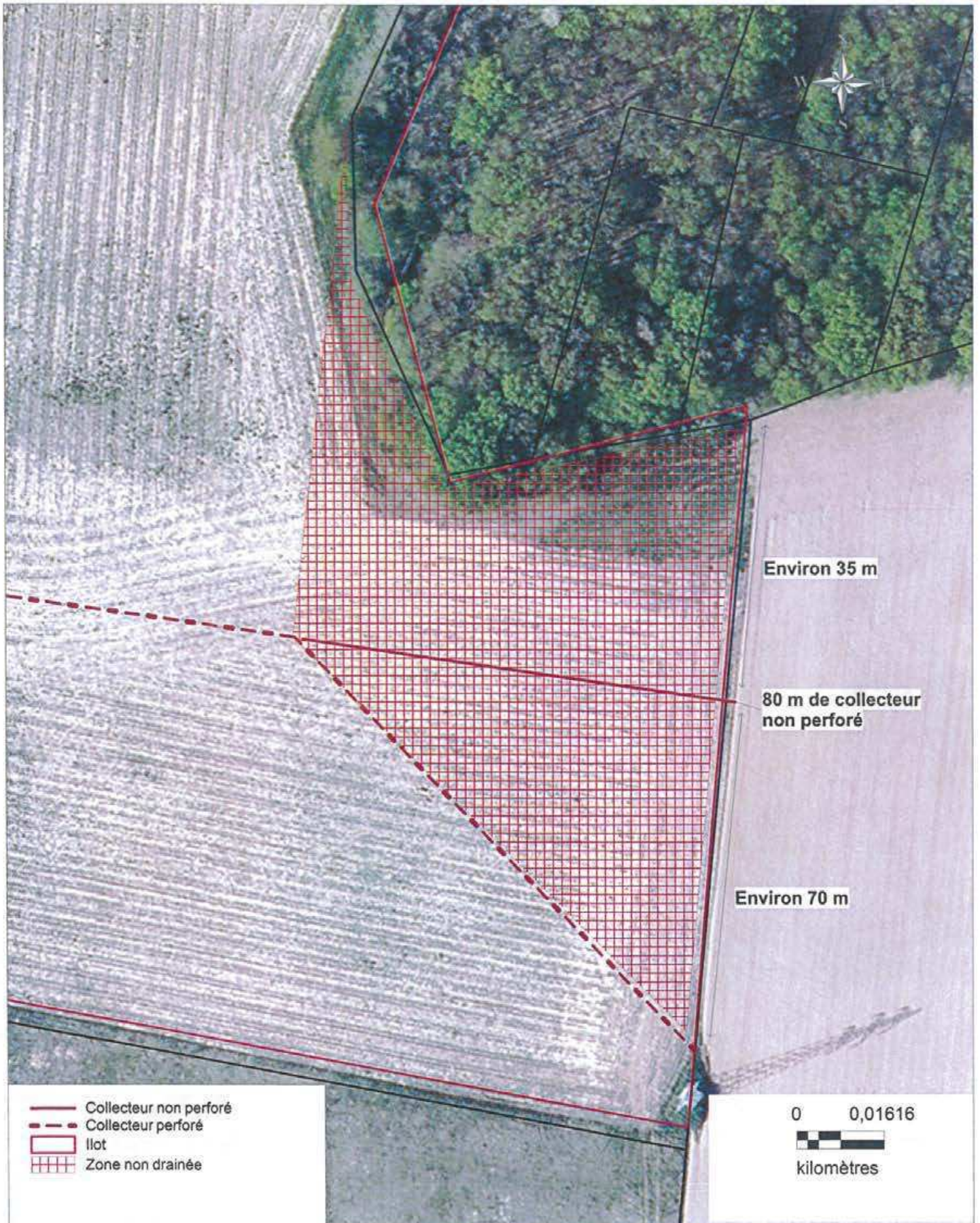
Annexe n°1

EARL PROMPT Jean-Michel
Aize - Le Gaillard, le Puy
Poulaines - Les Charrons



Annexe n°2

EARL PROMPT Jean-Michel
Poulaines - Les Charrons



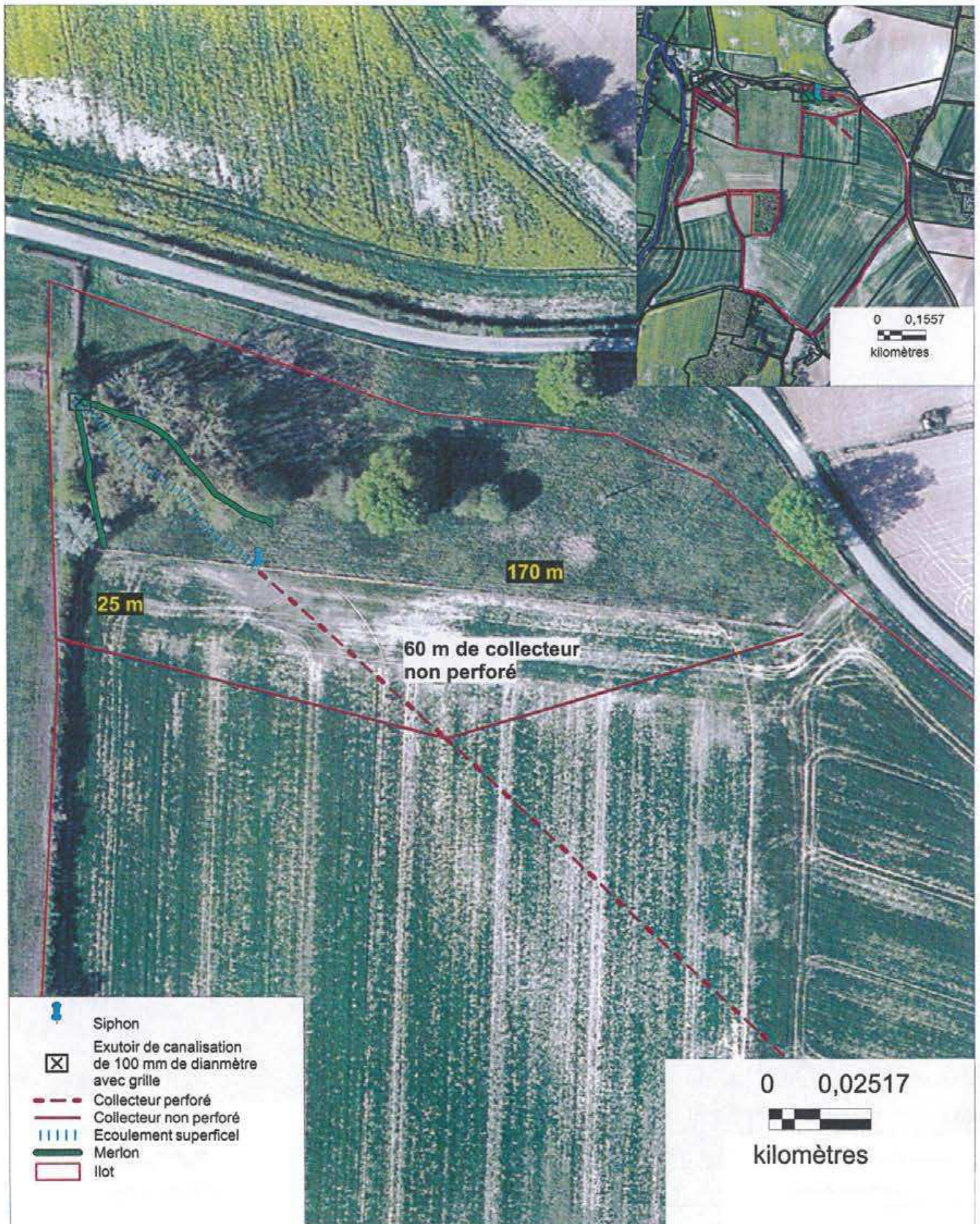
Annexe n°3

EARL PROMPT Jean-Michel
Poulaines - Les Charrons



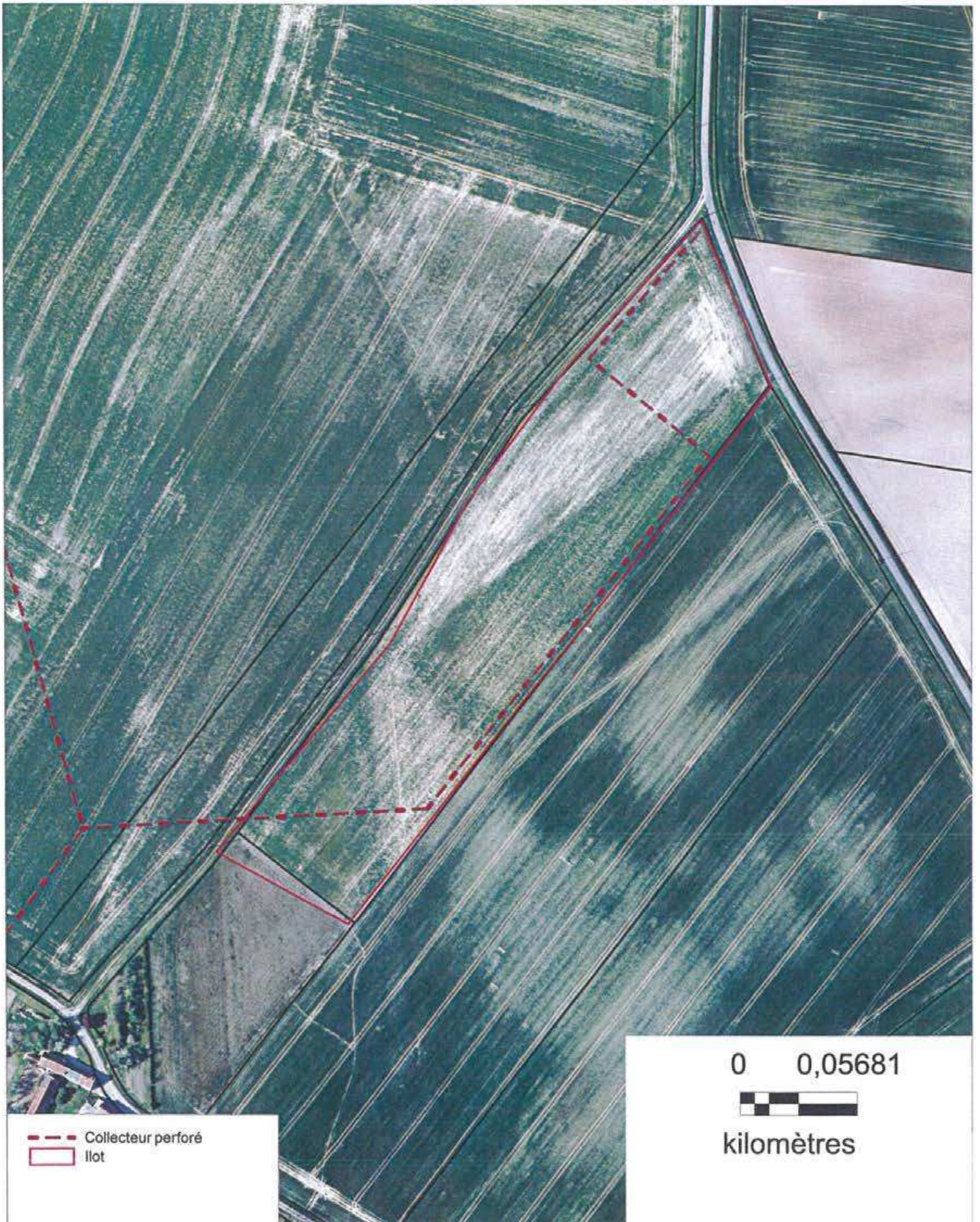
Annexe n°4

EARL PROMPT Jean-Michel
Aize - Le Gaillard



Annexe n°5

EARL PROMPT Jean-Michel
Aize - Le Puy





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014118-0025

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 28 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014..... du 2014
portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de
l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 412-2 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Considérant la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse rouge de Louisiane) ;

Considérant que l'écrevisse de Louisiane peut mettre en péril la sécurité de certains ouvrages (digues, berges) et entraîner des surcoûts d'entretien de ces ouvrages par les galeries qu'elle creuse ;

Considérant que l'écrevisse de Louisiane est une espèce impactant négativement les milieux qu'elle colonise par sa consommation de végétaux aquatiques, par la prédation qu'elle exerce sur les autres espèces, par la concurrence qu'elle crée avec les autres espèces et par sa capacité à disséminer certains agents pathogènes dont elle est potentiellement porteuse saine ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le département de l'Indre est faiblement colonisé par l'écrevisse de Louisiane ;

Considérant que le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane est susceptible de favoriser la dissémination de l'espèce et des agents pathogènes dont elle est potentiellement porteuse, notamment vis à vis des maigres populations d'écrevisses autochtones subsistant dans l'Indre ;

Considérant que les risques liés au transport d'écrevisses de Louisiane ne peuvent être complètement supprimés par les précautions imposées par les arrêtés encadrant le transport de cette espèce à l'état vivant ;

Considérant que le principe de précaution recommande d'avoir la plus grande vigilance vis à vis de cette espèce invasive et qu'il convient donc de ne pas l'utiliser comme une opportunité commerciale susceptible d'inciter le développement d'exploitations dans des secteurs où l'écrevisse de Louisiane est absente ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est interdit sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction de transport ne s'applique pas aux études menées à des fins scientifiques et aux opérations de communication auprès du public qui pourront obtenir des dérogations sur la base d'une demande motivée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014127-0007

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des
Territoires

le 07 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL complémentaire
fixant des prescriptions à l'accusé de réception
de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux
pluviales 01/2014, prises au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement,
concernant cinq rejets d'eaux pluviales issues
des réseaux de collecte des bassins versants
numérotés de 1 à 5 dans le ruisseau affluent du
ruisseau « le Saint Martin », sur la
commune de LINIEZ, et présenté par M.
François MADROLLES, en qualité de Maire
de LINIEZ

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire n° 2014XXX-XXXX du XX
fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet
d'eaux pluviales 01/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant cinq rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins
versants numérotés de 1 à 5 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin »,
sur la commune de LINIEZ,
et présenté par M. François MADROLLES, en qualité de Maire de LINIEZ**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 27 août 2013, présentée par la Commune de LINIEZ, représentée par Monsieur François MADROLLES en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2013-00139 et relative à l'existence, avant 1993, de cinq rejets d'eaux pluviales issues de cinq réseaux de collecte, dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », au niveau des parcelles cadastrales n° 863, 878 et 1650 - section A - pour les rejets n° 1, 5 et 4 et n° 145 et 597 - section B - pour les bassins versants n° 3 et 2, sur la commune de LINIEZ ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2014 délivré 22 janvier 2014 à la Commune de LINIEZ et correspondant au dossier déposé ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de déterminer si des ouvrages de traitement sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR2074 (le Saint Martin et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Renon) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2021, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que des désordres hydrauliques sont connus sur le bassin versant n° 1, provoquant des inondations, qu'il est nécessaire de résorber ces points noirs du réseau d'eaux pluviales par l'aménagement d'ouvrage de dérivation et de modification de diamètre de canalisation ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions, qui lui a été transmis le 14 avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte déclarés.

Article 2 : Prescriptions visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles (voir annexe 1)

Afin de garantir des rejets sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau des cinq exutoires situés au droit des parcelles cadastrales n° 863, 878 et 1650 - section A - pour les rejets n° 1, 5 et 4 et n° 145 et 597 - section B - pour les bassins versants n° 3 et 2, sur la commune de LINIEZ ne devront pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement ;

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an ensuite, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

Article 3 : Prescriptions visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Prescriptions visant à résoudre les désordres hydrauliques sur le bassin versant n° 1

Le dossier de déclaration d'existence déposé par la Commune de LINIEZ présente deux modifications sur le bassin versant n° 1 (BV1) afin de résoudre les problèmes d'inondations des riverains situés en aval de ce bassin versant.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- dans un premier temps, création d'un ouvrage de dérivation, dans la parcelle cadastrale n° 26, section ZO, d'une partie des eaux du fossé collecteur amont du bassin versant n°1 pour les diriger vers la canalisation de diamètre 400 mm sous la route départementale n° 926. Cet ouvrage permettra de dériver environ 620 l/s des 1290 l/s de débit qui peuvent transiter dans ce fossé. Les eaux ainsi dérivées seront dirigées, via un fossé existant qui sera re-profilé pour l'occasion, vers la canalisation existante sous la RD 926, selon le schéma en annexe 2 ;
- dans un second temps, si ces aménagements ne permettent pas de résoudre les désordres hydrauliques de ce bassin versant connus au niveau du carrefour des routes départementales n° 66, 966 et 31, une canalisation en PEHD de 300 mm de diamètre, sera installée pour rejoindre le bassin versant n° 4. Cet aménagement pourra réduire de 200 l/s supplémentaire le débit aval du réseau du bassin versant n° 1. Il sera complété par le remplacement des canalisations rejoignant l'exutoire par des canalisations de type cadre de 100x40 mm sur une longueur de 69 mètres, tel qu'indiqué en annexe 3.

Ces modifications permettront, de par leur dimensionnement, d'assurer la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant n° 1, en améliorant la situation actuelle, d'un point de vue quantitatif pour une pluie d'occurrence décennale. Toutefois, les travaux de la seconde phase ne seront entrepris que si les travaux sur la partie amont du bassin versant n° 1 ne donnent pas entière satisfaction.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LINIEZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

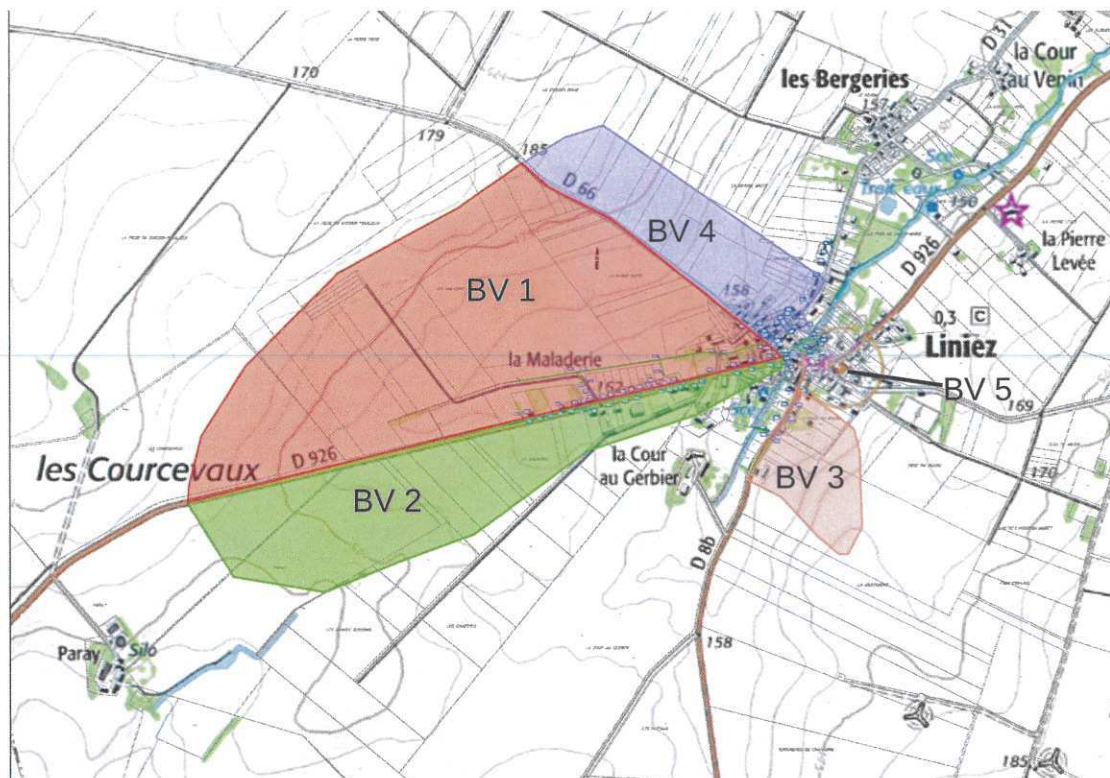
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de LINIEZ, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels par intérim



Jean-Marie MARTIN

**Rejet n° 1**

Le rejet n° 1 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n° 1 d'une superficie de soixante-quinze hectares et vingt ares (75,2 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 21,9 % ($Cr = 0,219$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1650 section A au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 605 133,0 m,
- Y = 6 658 931,0 m.

Rejet n° 2

Le rejet n° 2 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n° 2 d'une superficie de trente-quatre hectares et quatre-vingt-dix ares (34,9 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 23 % ($Cr = 0,23$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 597 section B au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 605 127,0 m,
- Y = 6 658 915,0 m.

Rejet n° 3

Le rejet n° 3 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n° 3 d'une superficie de huit hectares et quatre-vingt-dix ares (8,9 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 23,1 % ($Cr = 0,231$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 145 section B au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 605 157,0 m,
- Y = 6 658 839,0 m.

Rejet n° 4

Le rejet n° 4 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n° 4 d'une superficie de dix-huit hectares et soixante-dix ares (18,7 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 23,7 % ($Cr = 0,237$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 878 section A au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 605 200,0 m,
- Y = 6 658 992,0 m.

Rejet n° 5

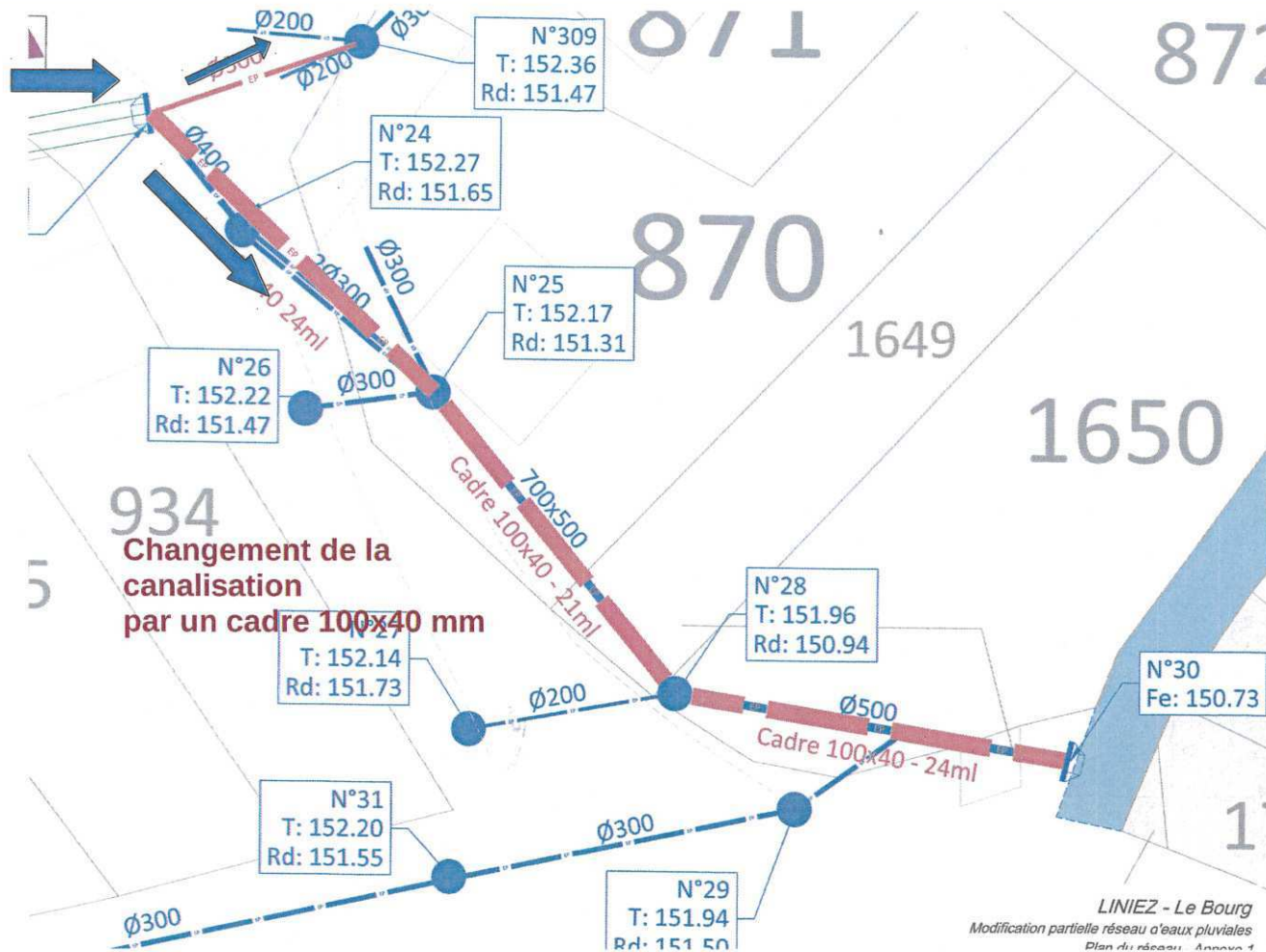
Le rejet n° 5 dans le ruisseau affluent du ruisseau « le Saint Martin », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n° 5 d'une superficie de trente ares (0,3 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 90 % ($Cr = 0,9$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 863 section A au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 605 192,0 m,
- Y = 6 658 973,0 m.

ANNEXE 3 Plan de l'aménagement d'un ouvrage de dérivation des eaux pluviales collectées sur le bassin versant n° 1 (en aval) et du remplacement d'une canalisation par une canalisation de type cadre de 100x40

Modifications 2 et 3

**Raccordement vers BV 1
via canalisation de 300 mm**





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Production Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2014132 - 0007 du 12 mai 2014

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Indre établies en application du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du livre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 12 novembre 2013,

Considérant le montant de la réserve départementale utilisable pour la campagne 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 :

1/ Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale au titre du programme « couverture et revalorisation des DPU des nouveaux installés », un agriculteur qui détient un montant moyen de ses DPU inférieur ou égal à **250** euros et qui s'est installé entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013.

2/ Le montant de la dotation avant application du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à **250** euros diminué du montant moyen des DPU détenus avant dotation. Ce résultat est multiplié par la surface admissible déclarée en 2013 à l'exception des surfaces en vignes et vergers.

3/ Le montant plafond de la dotation est fixé à 15 000 € par exploitation.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014136-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant le plan de chasse dans le
département de l'Indre pour la campagne
2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° **du**
fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre
pour la campagne 2014-2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1 à R425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013106-0004 du 16 avril 2013 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2013-2014 et les campagnes suivantes ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2014-2015 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuelles ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de la période de consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2014-2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

| Cerfs mâles | | Biches | | Jeunes cervidés | | Chevreuils | | Daims | | Cerfs sika | |
|-------------|------|--------|------|-----------------|------|------------|-------|-------|------|------------|------|
| mini | maxi | mini | maxi | mini | maxi | mini | maxi | mini | maxi | mini | maxi |
| 700 | 1000 | 700 | 1000 | 500 | 800 | 9500 | 11000 | 50 | 150 | 0 | 10 |

Le prélèvement indifférencié en biches et jeunes cervidés de moins d'un an doit tendre vers un ratio de 60 % de biches et de 40 % de faons.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013106-0004 du 16 avril 2013 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2013-2014 et les campagnes suivantes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014136-0013

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 16 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant attribution de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2014-2015



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU- FORET-ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°..... du
portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2014-2015**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiènes applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles L 226-2, L 226-3 et L 228-5, R 231-15,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014136-0012 du 16 mai 2014 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2014-2015.

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2014-2015 dans sa séance du 28 avril 2014.

Vu les demandes de plan de chasse individuelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2014-2015, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

➤ CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;

➤ CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;

➤ CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 11 et 12 avril 2015 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 16 au 20 mars 2015). Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2015.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2015-2016.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2015 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Article 8 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2014. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2015-2016.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Le directeur départemental
des territoires



Laurent WENDLING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014139-0007

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires

le 19 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Armon », et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n °2, sur la commune de REUIL



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire n°
fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet
d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins
versants n°1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon »,
et la création de trois ouvrages de traitement de ces eaux sur le bassin versant n°2,
sur la commune de REUILLY,
et présenté par M. Patrick BERTRAND, en qualité de Maire de REUILLY**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 29 mars 2012, présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00072 et relative à l'existence, avant 1993, de trois rejets d'eaux pluviales issues de trois réseaux de collecte, dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », au niveau des parcelles cadastrales n° 376 et 1395 section G pour les bassins versants n° 1 et 2, et n° 208 section B pour le bassin versant n°3, sur la commune de REUILLY ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 05/2012 délivré à la Commune de REUILLY et correspondant au dossier déposé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012263-0005 du 19 septembre 2012 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012 ;

VU la déclaration de modification reçue en date du 6 septembre 2012, présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00111 et relative à la création de trois zones de rétention-traitement sur l'amont du bassin versant n°2 ;

VU les compléments reçus le 6 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013093-0001 du 3 avril 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté complémentaire n° 2012263-0005 du 19 septembre 2012 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012 ;

VU la déclaration d'extension du réseau d'eaux pluviales et de modification de l'ouvrage de rétention-décantation pour l'extension du lotissement « Les Champs de Devant » sur le bassin versant n° 2 régularisé par l'accusé de réception de déclaration d'existence sus-visé ;

VU les compléments reçus les 18 septembre 2013 et 14 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau « rivière neuve » et rivière « l'Arnon » ensuite) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0334b (l'Arnon depuis la confluence de la Théols jusqu'à sa confluence avec le Cher) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que les trois ouvrages de rétention-traitement sur l'amont du bassin versant n°2 vont contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant n°2 ;

CONSIDERANT que la création du bassin de rétention-traitement prévu sur la parcelle cadastrale n°1552, section C, sur la commune de REUILLY est rangée sous la rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau, permanents ou non » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre des prescriptions quant à sa réalisation doivent être prises ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de l'ouvrage de rétention-décantation, parcelle cadastrale n° 1669, section C, afin d'améliorer sensiblement sa capacité de traitement des eaux pluviales et ainsi contribuer à améliorer la gestion quantitative et qualitative des rejets d'eaux pluviales du lotissement communal « Les Champs de Devant » (tranches 1 et 2) ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions, qui lui a été transmis le 15 avril 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013093-0001 du 3 avril 2013.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte déclarés.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles (voir annexe 1)

Afin de garantir des rejets sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau des trois exutoires situés au droit des parcelles cadastrales n° 376 et 1395 de la section G et n° 208 de la section B ne devront pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : $MES \leq 50 \text{ mg/l}$,
- Demande Chimique en Oxygène : $DCO \leq 30 \text{ mg/l}$,
- Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours : $DBO5 \leq 6 \text{ mg/l}$.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement ;

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an ensuite, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

Article 3 : Ouvrages de rétention-traitement des eaux pluviales

Bassin versant n°2

- *Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis », parcelle cadastrale n°1345 section C (voir plan des aménagements en annexe 2)*
 - *Zone de rétention sur le stade*

Cette zone de 4000 m² de superficie sera matérialisée par un merlon de terre de 50 cm de hauteur maximum sur les bords Est et Sud du stade. Son volume utile sera de 400 m³ minimum.

Au point bas, une grille avaloir sera positionnée et le débit de fuite sera régulé par une canalisation de 125 mm de diamètre en PVC, reliée au fossé, de manière à garantir un débit maximal de 20 l/s.
 - *Zone de rétention au Sud du stade*

Cette zone aura une emprise au sol de 1000 m², réalisée en déblai, sous forme d'une noue enherbée à fond plat. Son volume utile sera de 55 m³.

Au point bas, une grille avaloir sera positionnée et le débit de fuite sera régulé par une canalisation de 125 mm de diamètre en PVC, reliée au fossé, de manière à garantir un débit maximal de 20 l/s.
- *Bassin de rétention-décantation enherbé sur le terrain de la Halle des Sports, parcelle cadastrale n° 1552 section C (voir plan de l'aménagement en annexe 3)*

Ce bassin devra avoir les caractéristiques suivantes :

- un volume utile de 1500 m³ ;
- il sera réalisé en déblai ;
- sa profondeur sera de 2,8 m au maximum ;
- l'imperméabilisation sera assurée naturellement par la nature des sols en place, après compactage ;
- la pente de ses talus enherbés sera de 1/2 (vertical/horizontal) ;
- le fond enherbé sera plat ;
- un enrochement sera aménagé au niveau de la canalisation d'arrivée des eaux afin de dissiper l'énergie ;
- un déversoir de crue en béton dimensionné pour évacuer une pluie d'occurrence de retour centennale, soit de 3 mètres de largeur pour une hauteur de 0,7 mètre minimum ;
- un enrochement sera aménagé au pied du talus extérieur du déversoir de crue afin de dissiper l'énergie des eaux ;
- un entonnoir canalisant les rejets de l'évacuateur de crue vers la canalisation de diamètre 1000 mm, aboutissant au sentier piéton, sera créé. Une grille de sécurité (entrefer de 5 cm maximum) sera positionnée en tête de cette canalisation ;
- un ouvrage accessible de régulation du débit, équipé d'une grille avaloir, d'une cloison siphonide, d'une vanne de sectionnement et d'un diamètre d'évacuation de 300 mm. Le débit de rejet, à l'aide de la vanne de sectionnement, devra être maintenu à 10 l/s maximum. En cas d'épisode pluvieux violent et intense cette vanne pourra être manœuvrée pour permettre un débit de rejet de 100 l/s maximum. Des marques repères correspondant à ces deux débits devront être matérialisées afin de faciliter les manœuvres. En cas de nécessité extrême la vanne pourra être complètement ouverte ;
- un dispositif alertant du danger en précisant la profondeur du bassin sera mis en place sur les berges de manière à ce qu'il soit visible en cas d'inondation du bassin.

- Bassin existant de rétention pour le lotissement « Les Champs de Devant » tranches 1 et 2, parcelle cadastrale n° 1669, section C (annexe 4)

Ce bassin devra avoir les caractéristiques suivantes :

- un volume utile de 1060 m³ ;
- surélévation des berges afin de les uniformiser et d'atteindre la cote 152,60 m NGF ;
- surélévation des côtés du déversoir d'orage ;
- le fond sera enherbé ;
- les poires de déclenchement et d'arrêt régissant le fonctionnement des pompes de vidanges (de 12,5 l/s de débit maximum) seront ajustées de manière à utiliser au maximum la capacité de rétention du bassin ;
- le diamètre de la canalisation alimentant le poste de refoulement (pour la vidange du bassin) sera réduit à 80 mm pour optimiser l'utilisation de la capacité de rétention du bassin ;
- une prise d'eau de 200 mm de diamètre alimentant le poste de refoulement sera positionnée à 1,3 m au-dessus du fond du bassin ;

De plus, une zone non-constructible (zone aedificandi) sur les îlots n° 5 à 7 sera respectée afin d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles (thalweg) et de celles provenant du déversoir d'orage.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de REUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

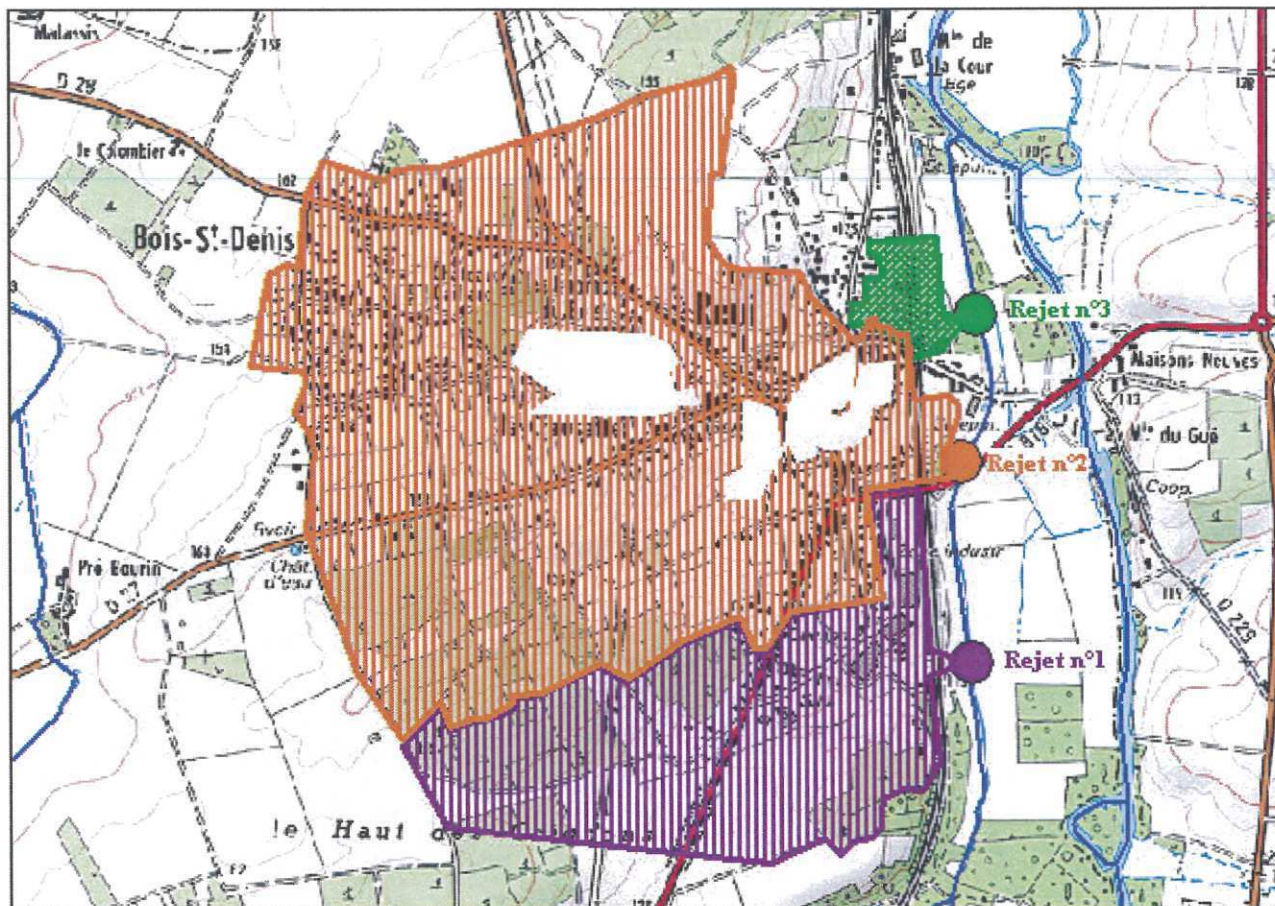
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de REUILLY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels par intérim,



Jean-Marie MARTIN

Plan des 3 rejets dans le ruisseau « Rivière Neuve » affluent de la rivière « L'Arnon »



Rejet n°1

Le rejet n°1 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°1 d'une superficie de quatre-vingt-deux hectares et quarante ares (82,4 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 33 % ($Cr = 0,33$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 376 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 876,5 m,
- Y = 6 664 697,0 m.

Rejet n°2

Le rejet n°2 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°2 d'une superficie de deux-cent-seize hectares et quatre-vingts ares (216,8 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 62 % ($Cr = 0,62$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1395 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

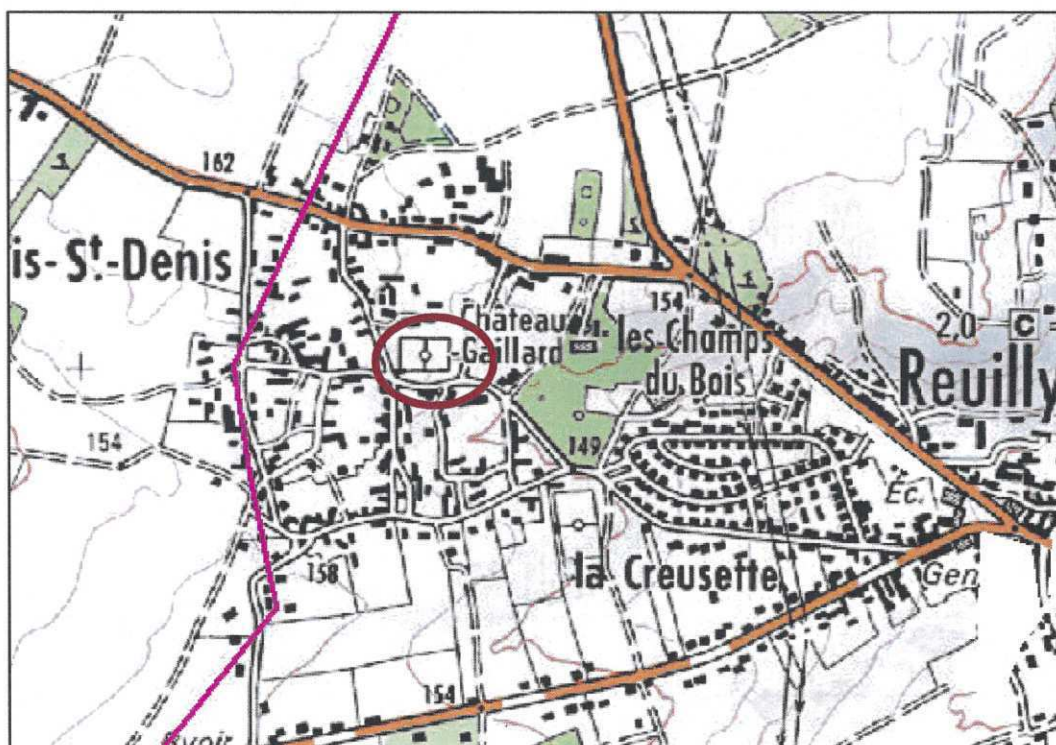
- X = 627 853,0 m,
- Y = 6 665 247,5 m.

Rejet n°3

Le rejet n°3 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°3 d'une superficie de six hectares et soixante ares (6,6 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 44 % ($Cr = 0,44$), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1469 section B au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 903,0 m,
- Y = 6 665 668,0 m.

Plan des Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis »,
parcelle cadastrale n°1345 section C

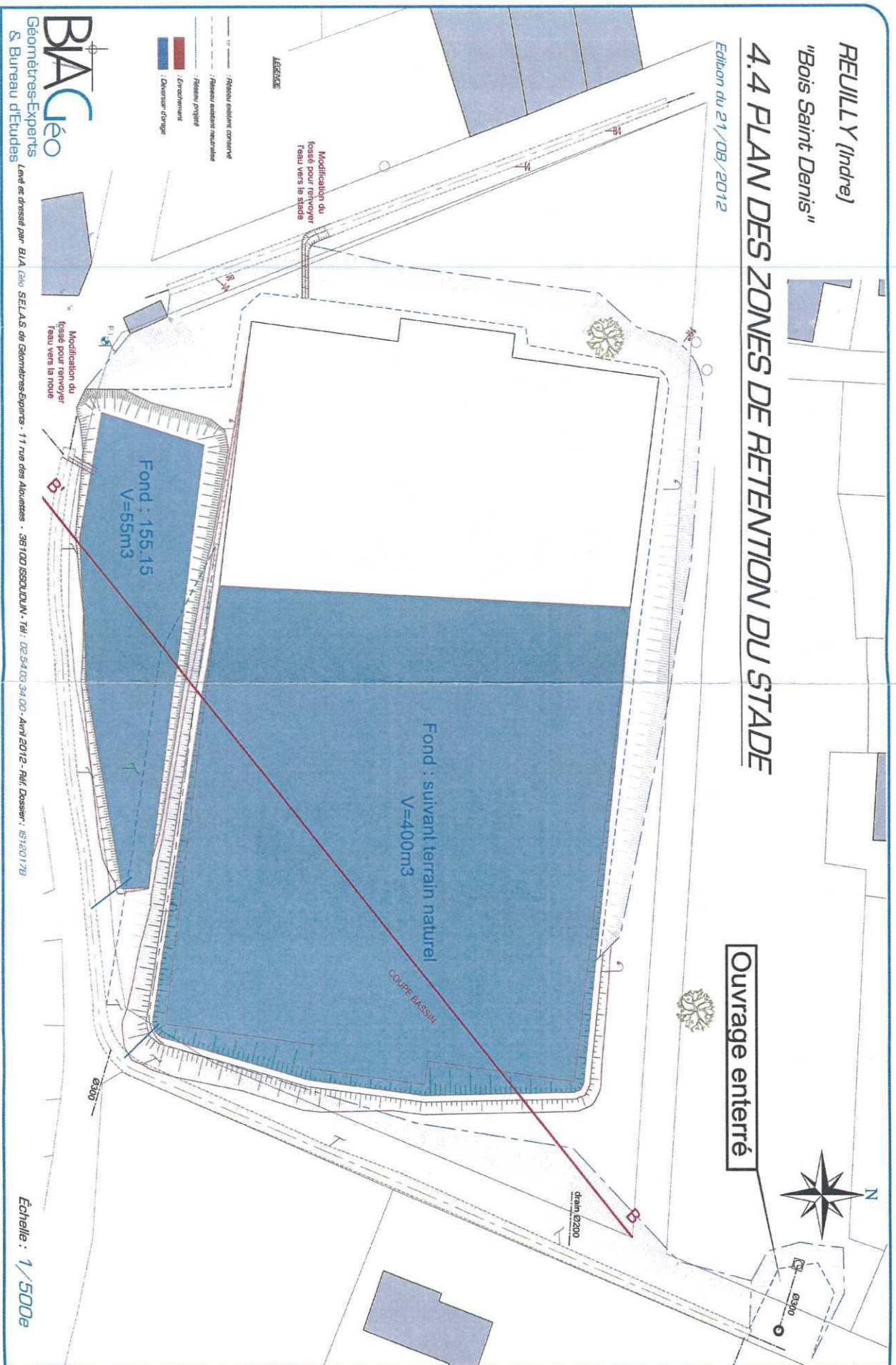


Plan de situation

REUILLY (Indre)
"Bois Saint Denis"

4.4 PLAN DES ZONES DE RETENTION DU STADE

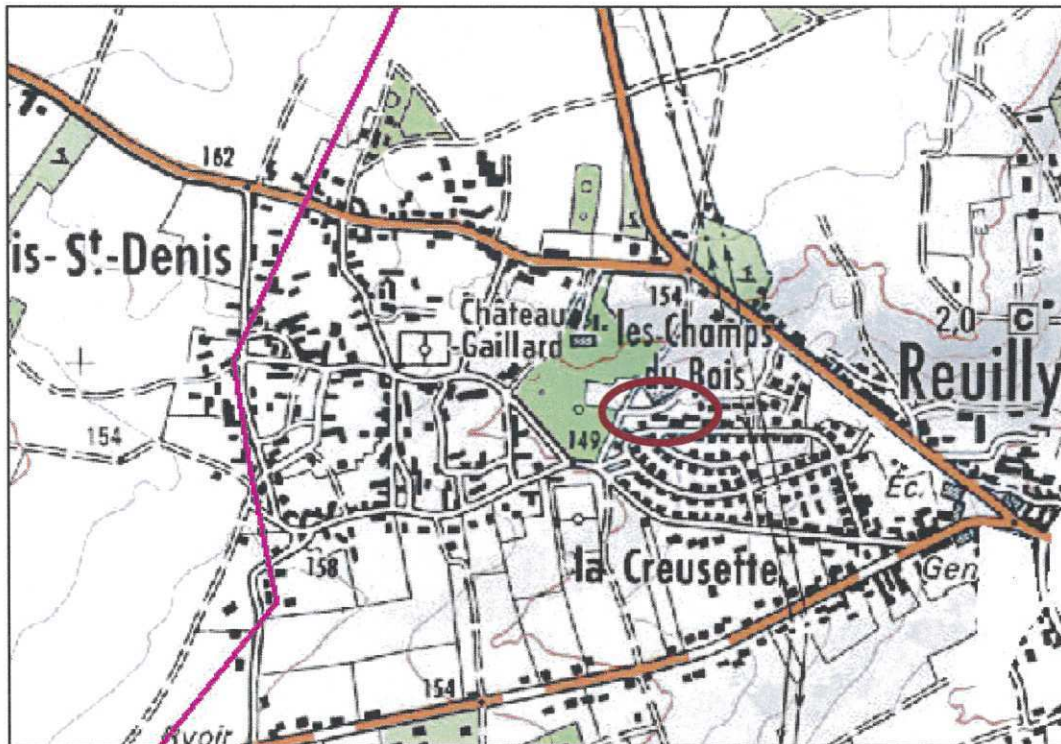
Edition du 21/08/2012



BIA C geo
Géomètres-Experts
S. Bureau d'Etudes

Lévé et dressé par BIA C geo SELAS de Géomètres-Experts - 11 rue des Alouettes - 36100 ISSOUDUN - Tél. : 02 54 03 34 00 - Avril 2012 - Réf. Dossier : 15120179

Plan des Zones de rétention-traitement sur les terrains de sport du « Bois Saint Denis »,
parcelle cadastrale n°1345 section C



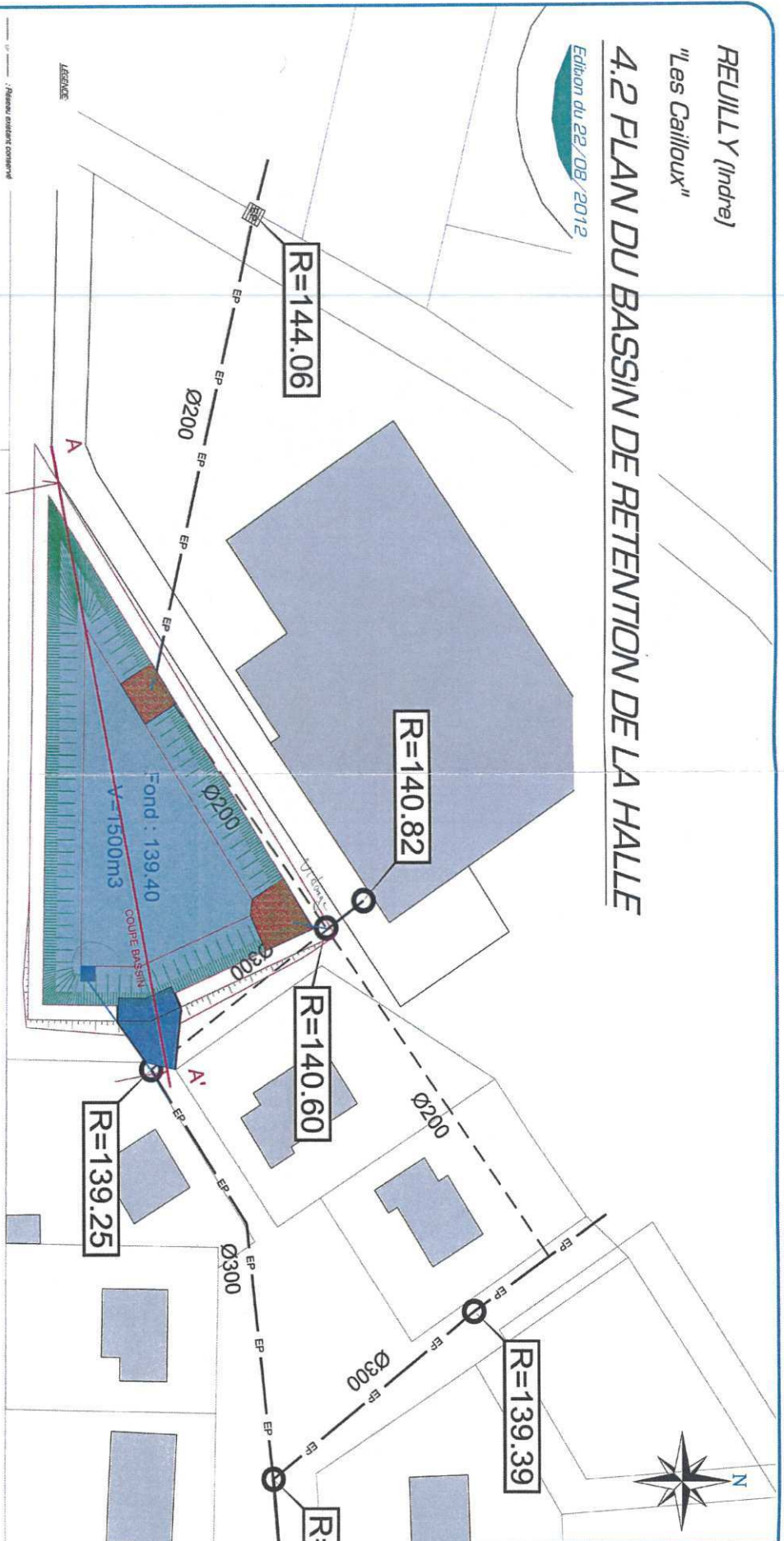
Plan de situation

REUILLY (indre)

"Les Cailloux"

4.2 PLAN DU BASSIN DE RETENTION DE LA HALLE

Edition du 22/08/2012

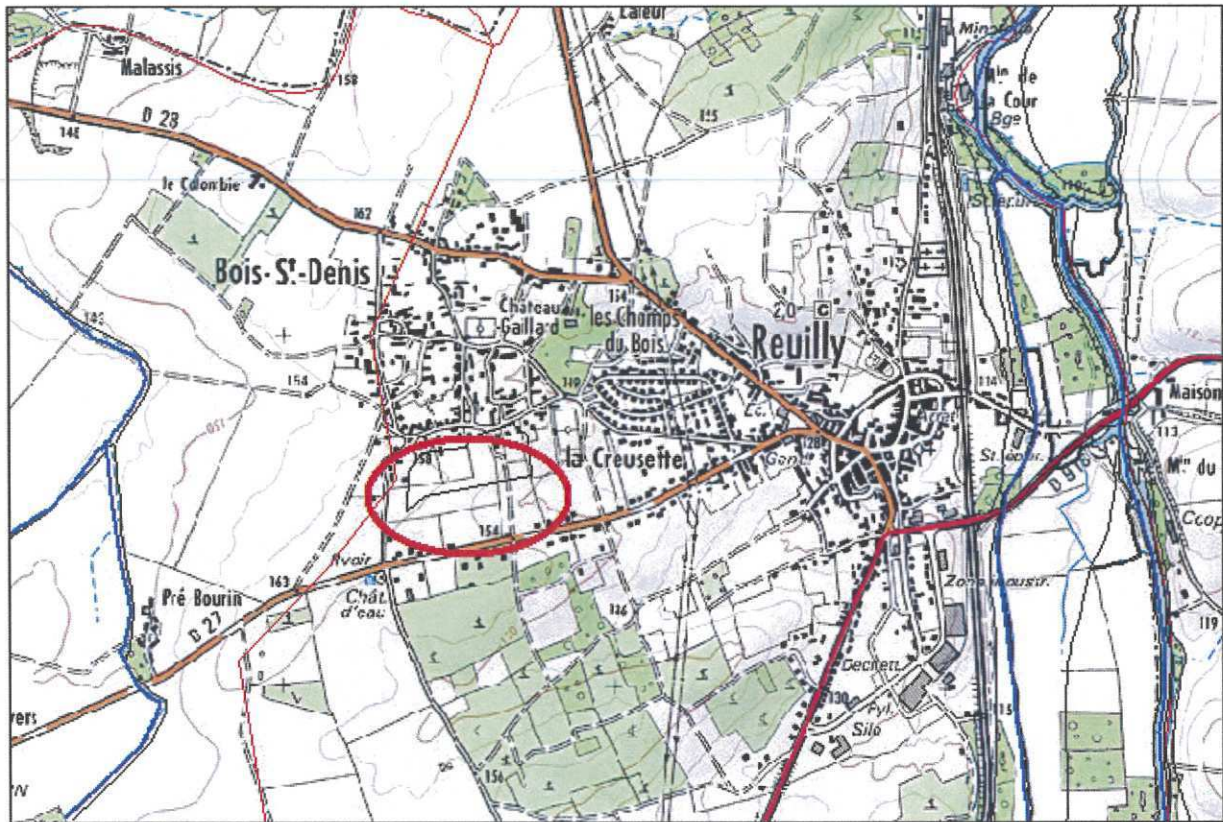


BIA C Géo
Géomètres-Experts
& Bureau d'Etudes

Licence de dressés par BIA Géo SELAS de Géomètres-Experts - 11 rue des Alouettes - 36100 ISSOUJUN - Tél. : 02 54 03 34 00 - Avril 2012 - Pht. Dossier : 1512017B

Échelle : 1/500e

**Plan de l'ouvrage de rétention-traitement pour le lotissement « Les Champs de Devant »,
parcelle cadastrale n°1669 section C**



Plan de situation

Propriétaire : COMMUNE DE REUILLY

REUILLY (Indre)

Les Champs de Devant - Extension lotissement

PA4-Plan de composition

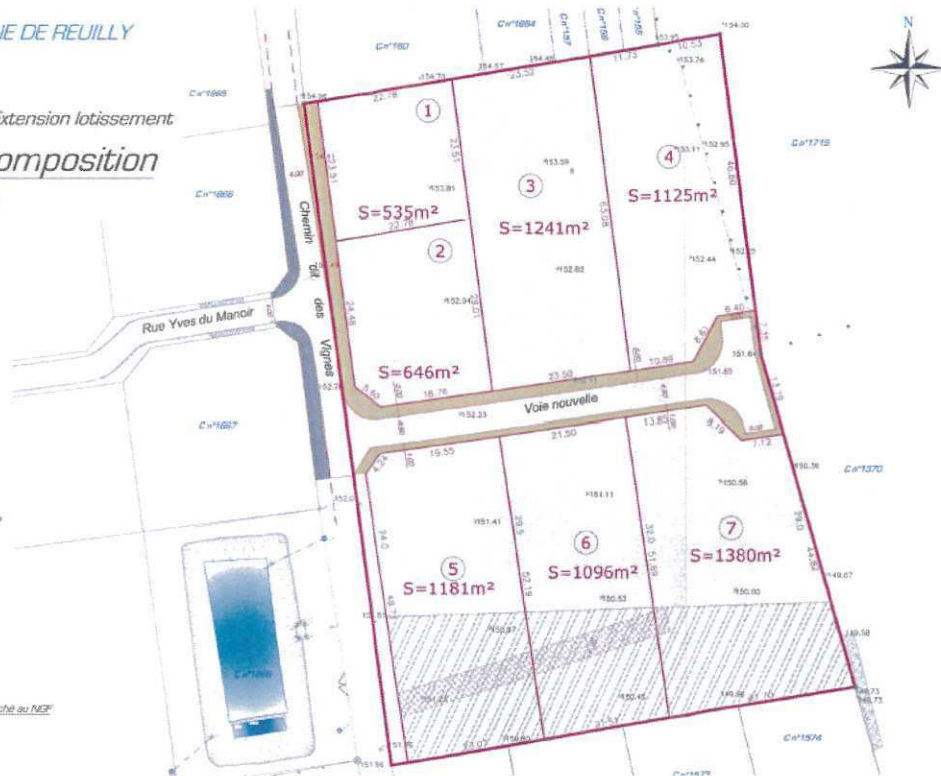
Section C n°1575-1718

Édition du 11/09/2013

Organisation de l'espace

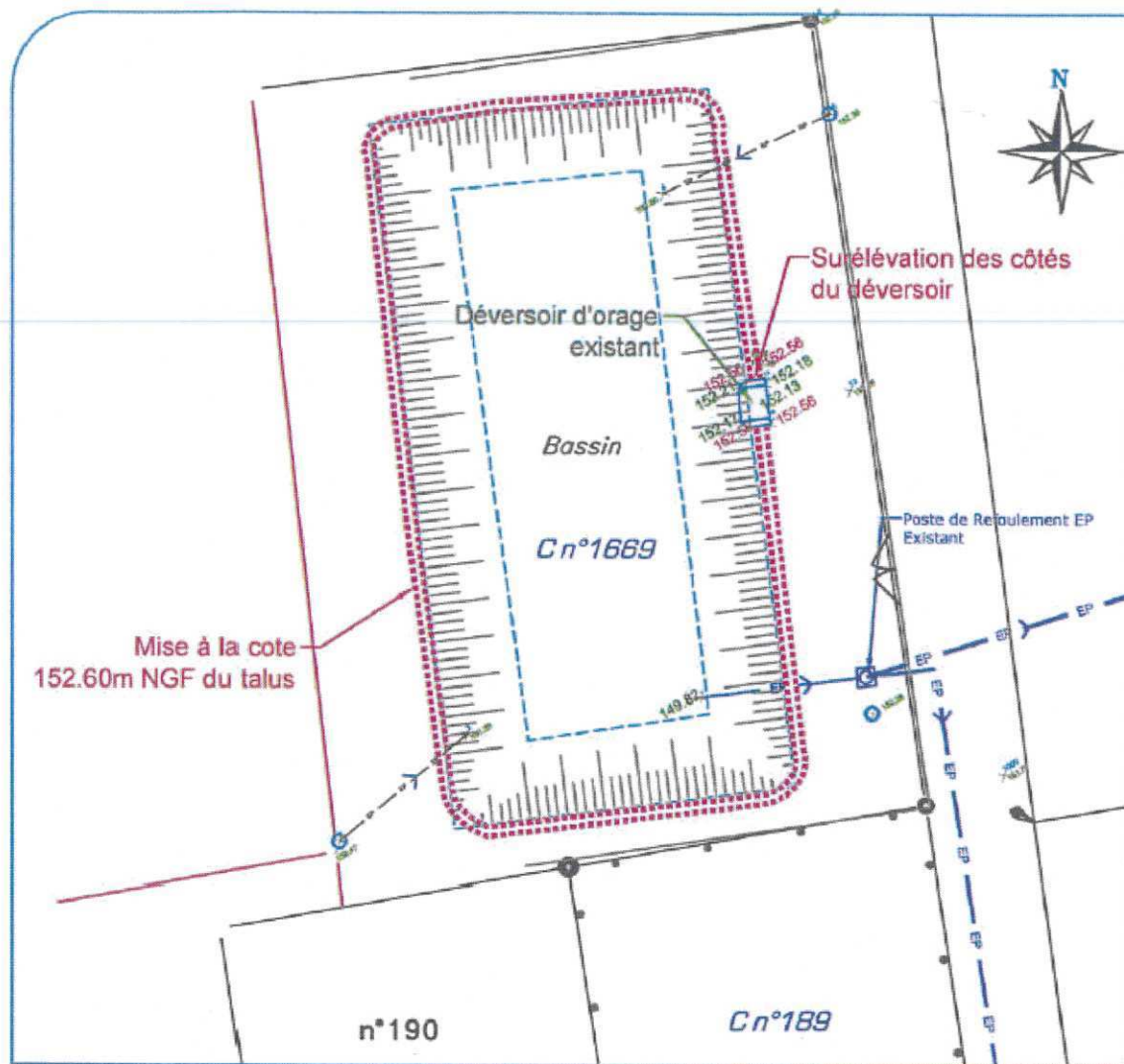
- Périmètre du Plan de Développement d'Aménagement (PDA) - Point topographique projet
- Point topographique terrain naturel
- LdC
- Espace Public
- Vitesse Zélon
- Trottoir
- Zone Non Aménageable
- Servitude de conservation - largeur des plantations de plantation d'arbres

Systeme de coordonnées géographiques rattaché au NGE



Plan de l'extension du lotissement « Les Champs de Devant »

projet d'aménagement du bassin :

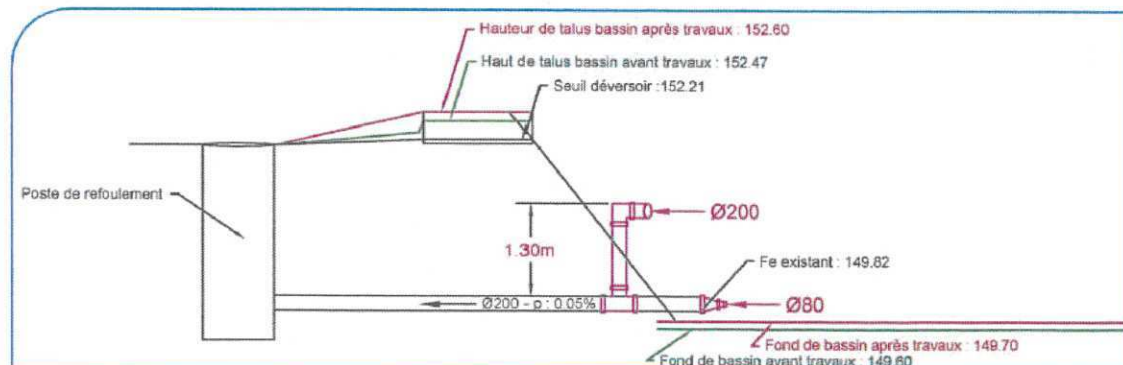


bassin :

Échelle : 1/500e

coupe en élévation du bassin :

échelle : 1/



Échelle : 1/100e



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014140-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 161 situé dans la commune de Buzançais sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative – Bd George Sand-
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n° *2014140.0002* du **20 MAI 2014**
Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »
en vue de la suppression du passage à niveau n° 161 situé dans la commune de Buzançais
sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 24 avril 2014 par laquelle Réseau Ferré de France (RFF - Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Buzançais, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression d'un passage à niveau public pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par un chemin communal ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2014 ;

Vu le dossier comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par RFF ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé dans la commune de Buzançais à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par RFF relatif à la suppression du passage à niveau public n° 161 pour l'ensemble des usagers du chemin d'exploitation situé au PK 330.130 de la ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux ». **Cette enquête se déroulera du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus.**

ARTICLE 2 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché **huit jours au moins avant l'ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Buzançais qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l'exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Indre huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête**, par les soins du Service Sécurité Risques, DDT de l'Indre et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 - Le dossier de ce projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Buzançais pendant toute la durée de l'enquête soit du **2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus où il pourra être consulté aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Les lundis de 14H30 à 17H30

Les mardis de 09H00 à 12H00 et 13H30 à 17H30,

Les mercredis, jeudis et vendredis de 9H00 à 12H00 et 14H30 à 17H30

Les samedis de 09H00 à 12H00

(fermé les jours fériés)

ARTICLE 4 - Madame Danie BEAUVAIS, domiciliée à Vendoeuvres, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public en mairie de Buzançais :

- **le lundi 2 juin 2014 de 14H30 à 17H30**
- **Le samedi 7 juin de 09H00 à 12H00**
- **le lundi 16 juin 2014 de 14H30 à 17H30**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie.

ARTICLE 5 - M. le maire de Buzançais remettra au commissaire enquêteur avant l'enquête le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un registre établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce registre, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le registre devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra **sous huitaine** celui-ci à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux 36000, qui transmettra les pièces du dossier à la mairie de Buzançais.

ARTICLE 7 - Le Conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, **deux mois** après la remise du dossier au maire. Au cas où le Conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 - La délibération qui interviendra sera immédiatement transmise à la Direction départementale des Territoires de l'Indre, service sécurité risques à Châteauroux, par les soins de Monsieur le maire de Buzançais ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le maire de Buzançais chargé d'en assurer l'exécution,
- à Mme le commissaire enquêteur,
- à M. le directeur - RFF. - Direction Régionale Centre-Limousin - 07 rue Molière CS42420 - 45032 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Buzançais, Monsieur le directeur de RFF et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014140-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression des passages à niveau n ° 163-166-169 et 173 situés dans la commune de Villedieu sur Indre sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative– Bd George Sand-
CS 60616 – 36020 CHATEAURoux CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n° 201440.0003 du 20 MAI 2014

Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »
en vue de la suppression des passages à niveau n° 163-166-169 et 173 situés dans la
commune de Villedieu-sur-Indre
sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier la légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ,

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêté préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 24 avril 2014 par laquelle RFF (Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Villedieu-sur-Indre, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression de passages à niveau publics pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par des voies communales ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2014 ;

Vu les dossiers comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par RFF ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans la commune de Villedieu-sur-Indre à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par RFF relatif à la suppression des passages à niveau publics n° 163-166-169 et 173 pour l'ensemble des usagers des chemins d'exploitation situés au PK 331,23 pour le PN 163, au PK 333,46 pour le PN 166, au PK 335,93 pour le PN 169 et au PK 339,94 pour le PN 173 de la ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux ». **Cette enquête se déroulera du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus.**

ARTICLE 2 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché **huit jours au moins avant l'ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Villedieu-sur-Indre qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l'exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département** de l'Indre **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête**, par les soins du Service Sécurité Risques, DDT de l'Indre et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 - Les dossiers de ces projets ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant toute la durée de l'enquête soit du **2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus où ils pourront être consultés aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08H45 à 12H00 et 14H00 à 17H45
 Les mercredis, et samedis de 08H30 à 12H00
 (fermé les jours fériés)

ARTICLE 4 – Madame Danie BEAUVAIS, domiciliée à Vendoeuvres, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public en mairie de Villedieu-sur-Indre :

- **le lundi 2 juin 2014 de 08H45 à 12H00**
- **le mardi 10 juin 2014 de 14H00 à 17H45**
- **le samedi 14 juin de 08H30 à 12H00**
- **le lundi 16 juin 2014 de 08H45 à 12H00**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie.

ARTICLE 5 - M. le maire de Villedieu-sur-Indre remettra au commissaire enquêteur avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un registre établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce registre, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le registre devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra **sous huitaine** celui-ci à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux 36000, qui transmettra les pièces du dossier à la mairie de Villedieu-sur-Indre.

ARTICLE 7 - Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, **deux mois** après la remise du dossier au maire. Au cas où le Conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 - La délibération qui interviendra sera immédiatement transmise à la Direction départementale des Territoires de l'Indre, service sécurité risques à Châteauroux, par les soins de Monsieur le maire de Villedieu-sur-Indre ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le maire de Villedieu-sur-Indre chargé d'en assurer l'exécution
- à Mme le commissaire enquêteur
- à M. le directeur - RFF. - Direction Régionale Centre-Limousin – 07 rue Molière CS42420 45032 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Villedieu-sur-Indre, Monsieur le directeur de RFF et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014140-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression des passages à niveau n ° 174-178 et 179 situés dans la commune de Niherne sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux".



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative - Bd George Sand -
CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n°2014140.0004 du 20 MAI 2014

Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »

en vue de la suppression des passages à niveau n° 174 - 178 et 179 situés dans la commune de
Niherne
sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêté préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 24 avril 2014 par laquelle Réseau Ferré de France (RFF - Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Niherne, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression de passages à niveau publics pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par des voies communales ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2014 ;

Vu les dossiers comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par RFF ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans la commune de Niherne à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par RFF relatif à la suppression des passages à niveau publics n° 174-178 et 179 pour l'ensemble des usagers des chemins d'exploitation situés au PK 340,66 pour le PN 174, au PK 344,32 pour le PN 178 et au PK 344,95 pour le PN 179 de la ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux ». **Cette enquête se déroulera du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus.**

ARTICLE 2 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché **huit jours au moins avant l'ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Niherne qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l'exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département** de l'Indre **huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête**, par les soins du Service Sécurité Risques, DDT de l'Indre et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 - Les dossiers de ces projets ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Niherne pendant toute la durée de l'enquête soit **du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus où ils pourront être consultés aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Les lundis de 13H30 à 18H00

Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09H00 à 12H00 et 13H30 à 18H00
(fermé les samedis et jours fériés)

ARTICLE 4 - Madame Kheira DARNAULT, domiciliée à Châteauroux, est nommée commissaire enquêteur. Elle recevra les observations du public en mairie de Niherne :

- **le lundi 2 juin 2014 de 13H30 à 18H00**
- **le jeudi 5 juin 2014 de 09H00 à 12H00**
- **le mercredi 11 juin 2014 de 09H00 à 12H00**
- **le lundi 16 juin 2014 de 13H30 à 18H00**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie.

ARTICLE 5 - Madame le maire de Niherne remettra au commissaire enquêteur avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un registre établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce registre, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le registre devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra **sous huitaine** celui-ci à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux 36000, qui transmettra les pièces du dossier à la mairie de Niherne.

ARTICLE 7 - Le Conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, **deux mois** après la remise du dossier au maire. Au cas où le Conseil n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 - La délibération qui interviendra sera immédiatement transmise à la Direction départementale des Territoires de l'Indre, service sécurité risques à Châteauroux, par les soins de Madame le maire de Niherne ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Mme le maire de Niherne chargé d'en assurer l'exécution,
- à Mme le commissaire enquêteur,
- à M. le directeur - RFF. - Direction Régionale Centre-Limousin – 07 rue Molière CS42420 45032 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Madame le maire de Niherne, Monsieur le directeur de RFF, Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014140-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 20 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant ouverture d'une enquête de "commodo et incommodo" en vue de la suppression du passage à niveau n ° 187 situé dans les communes de Saint- Maur et Châteauroux sur la ligne ferroviaire n ° 594 000 "Joué les Tours - Châteauroux".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Cité administrative- Bd George Sand-
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL 02 54 53 21 38

Arrêté n° 2014140.0005 du **20 MAI 2014**

Portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo »

en vue de la suppression du passage à niveau n° 187 situé dans les communes de Saint-Maur et Châteauroux sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêté préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 24 avril 2014 par laquelle Réseau Ferré de France (RFF - Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Saint-Maur et de Châteauroux, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression du passage à niveau public pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par un chemin communal ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2014 ;

Vu le dossier comprenant une notice explicative et le plan des lieux transmis par RFF ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Arrêté n° 2014140.0005 du **20 MAI 2014**

1

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé dans les communes de Saint-Maur et Châteauroux à une enquête de commodo et incommodo sur le projet présenté par RFF relatif à la suppression du passage à niveau public n° 187 pour l'ensemble des usagers du chemin d'exploitation situé au PK 349.75 de la ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux ». **Cette enquête se déroulera du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus.**

ARTICLE 2 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché **huit jours au moins avant l'ouverture** de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête par les soins du maire de Saint Maur et de Châteauroux qui justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. Il sera également affiché à proximité du passage à niveau par l'exploitant ferroviaire.

Il sera en outre **inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Indre huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête**, par les soins du Service Sécurité Risques, DDT de l'Indre et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 - Le dossier de ce projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint Maur pendant toute la durée de l'enquête soit **du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus où il pourra être consulté aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H15
 Les vendredis de 08H30 à 12H00 et 13H30 à 16H15
 (fermé les jours fériés)

Le dossier de ce projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Châteauroux (Hôtel de Ville) pendant toute la durée de l'enquête soit **du 2 juin 2014 au 16 juin 2014 inclus où il pourra être consulté aux heures et jours d'ouverture de la mairie :**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h sans interruption.

ARTICLE 4 - Madame Kheira DARNAULT, domiciliée à Châteauroux, est nommée commissaire enquêteur.

Elle recevra les observations du public en mairie de Saint-Maur :

- **le lundi 2 juin 2014 de 08H30 à 12H00**
- **le mercredi 11 juin 2014 de 13H30 à 17H15**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie de Saint-Maur.

Elle recevra les observations du public en mairie de Châteauroux :

- **le jeudi 5 juin 2014 de 14h00 à 17h00**
- **le lundi 16 juin 2014 de 09H00 à 12H00**

Le public pourra également lui adresser des notes ou lettres en mairie de Châteauroux.

Arrêté n° 2014140.000 Sdu **20 MAI 2014**

ARTICLE 5 - MM. les maires de Saint-Maur et Châteauroux remettront au commissaire enquêteur avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un registre établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce registre, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le registre devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur qui visera, en outre, les pièces du dossier et remettra **sous huitaine** celui-ci à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques à Châteauroux 36000, qui transmettra les pièces du dossier à la mairie de Saint Maur et de Châteauroux.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux de Saint-Maur et de Châteauroux délibéreront le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, **deux mois** après la remise du dossier au maire. Au cas où les Conseils n'auraient pas examiné le projet dans ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 8 - Les délibérations qui interviendront seront immédiatement transmises à la Direction départementale des Territoires de l'Indre, service sécurité risques à Châteauroux, par les soins de Messieurs les maires de Saint-Maur et de Châteauroux ainsi que toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le maire de Saint-Maur chargé d'en assurer l'exécution,
- à M. le maire de Châteauroux chargé d'en assurer l'exécution,
- à Mme le commissaire enquêteur,
- à M. le directeur - RFF - Direction Régionale Centre-Limousin – 07 rue Molière CS42420 - 45032 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de Saint-Maur, Monsieur le maire de Châteauroux, Monsieur le directeur de RFF, Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014141-0006

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des
Territoires

le 21 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins des Championnats d'Europe de ski nautique de vitesse 2014, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière "LA CREUSE".



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2014

Portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins des Championnats d'Europe de ski nautique de vitesse 2014, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière.
« LA CREUSE »

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2014042-0003 en date du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 27 avril 2014 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser les Championnats d'Europe de ski nautique de vitesse et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Président du Club Nautique d'Eguzon est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins des Championnats d'Europe de ski nautique de vitesse 2014. Ceci ne préjuge en rien de toute autre autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 26 juillet 2014 de 16 h 00 à 19 h 00 et des vendredi 25 et dimanche 27 juillet 2014 de 11 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : La mise à l'eau, l'accostage et la circulation de toutes embarcations et engins flottants de toutes sortes - à l'exception de celles citées à l'article 4 - seront interdits sur le plan d'eau pendant toute la durée de la manifestation, à l'intérieur d'une zone délimitée en rouge conformément au plan annexé au présent arrêté :

- en amont du plan d'eau par une ligne joignant les 2 rives du plan d'eau et située à 100 mètres en amont des balises de vitesse ;
- en aval par une ligne joignant les 2 rives du plan d'eau, partant de l'angle nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.

ARTICLE 4 : La circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité et les secours ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Toute baignade, y compris sur les plages suivantes : petite plage de Fougères, grande plage de Fougères, Fougères A, Fougères B, est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2 et dans le périmètre visé à l'article 3.

ARTICLE 6 : La baignade sur la plage de Chambon est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2. Par exception, elle sera autorisée le dimanche 27 juillet 2014 entre 12h00 et 14h00, **sous réserve** de l'absence de navigation.

ARTICLE 7 : L'utilisation de la cale de « mise à l'eau » sur la commune d'Eguzon est réservée aux secours et à l'organisation de la manifestation pendant les périodes indiquées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le Président du Club Nautique d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 9 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés mentionnés à l'article 4, le Président du Club Nautique d'Eguzon sera tenu de procéder à la dépollution des eaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

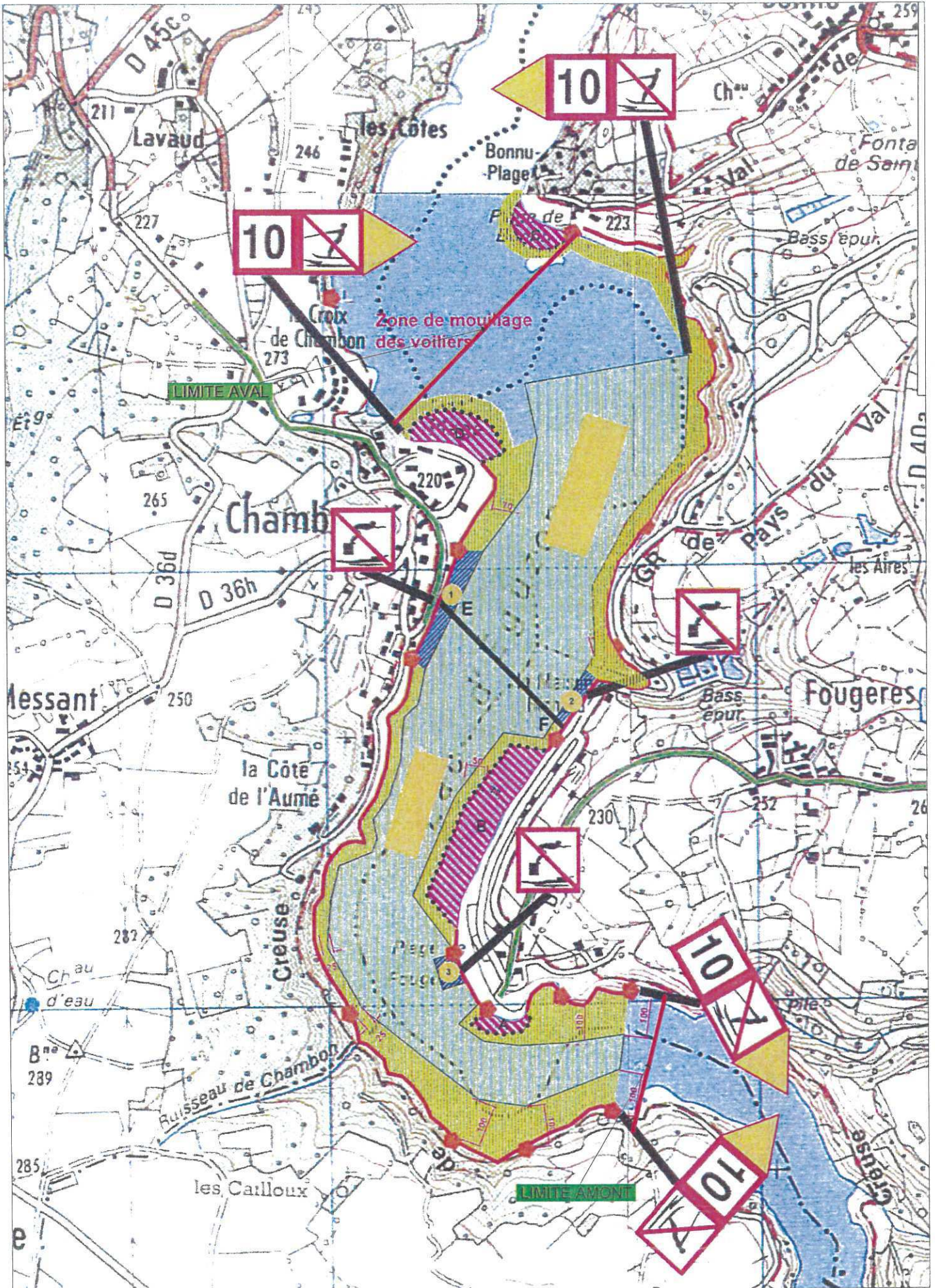
Copie sera adressée à :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA CHATRE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE,
- M. le Maire de Crozant (s/c du Préfet de la Creuse),
- M. le Président de la Fédération Départementale des associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014142-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 22 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour l'année cynégétique 2014-2015
(du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) dans le
département de l'indre.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2014/142-0007 du 22 mai 2014
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2014-2015 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)
dans le département de l'Indre

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blancoise ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre ;
- Vu** la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre du 7 mai 2014 relative au prix et aux modalités de pose des dispositifs de marquage des sangliers tués à la chasse ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2014 ;
- Considérant** qu'aucune observation n'a été émise lors de la période de consultation du public ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014 à 8 heures

au SAMEDI 28 FEVRIER 2015 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

| ESPECES DE GIBIERS | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--------------------|-------------------|-------------------|---|
| FAISAN | 28 septembre 2014 | 11 janvier 2015 | <ul style="list-style-type: none"> - Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les 23, et 30 novembre 2014 et le 7 décembre 2014. - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 23 novembre 2014 - La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 19 et 26 octobre 2014 et les 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2014 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du faisane, sa chasse est interdite sur la commune de VOUILLON - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la patte la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. |
| POULE FAISANE | 28 septembre 2014 | 11 janvier 2015 | <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DUN LE POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT LAURENT, LUCAY LE MALE, LUCAY LE LIBRE, LYE, MENETOU SUR NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS SUR CEPHONS, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY SAINT PIERRE, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SAINT GENOU, SAINT MARTIN DE LAMPS, SAINT PIERRE DE LAMPS, SAINTE CECILE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET SAINT JULIEN, VALENCAY, VARENNES SUR FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS. |
| PERDRIX | 28 septembre 2014 | 23 novembre 2014 | <ul style="list-style-type: none"> - La fermeture s'applique à la chasse à tir. |
| LIEVRE | 28 septembre 2014 | 23 novembre 2014 | <ul style="list-style-type: none"> - La chasse du lièvre est ouverte du 26 octobre au 14 décembre 2014 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON-CHANTOME, LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir. |

| | | | |
|--|--------------------------------|-------------------|--|
| | 1 ^{er} juillet 2014 | 14 août 2014 | <p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue possible uniquement sur les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) hors jachère faune sauvage et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu).</p> <p>Bilan obligatoire à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2014.</p> <p>- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Le marquage des sangliers, à l'exception des marcassins en livrée, est obligatoire avant tout transport.</p> <p>- Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2015.</p> <p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue possible uniquement sur les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) hors jachère faune sauvage et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés l'année précédente avant le 10 octobre 2014 à la DDT.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2014-2015.</p> <p>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN</p> <p>Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période du 14 Juillet au 15 août 2014 correspondant au rut.</p> |
| SANGLIER | 15 août 2014 | 28 février 2015 | |
| | 1 ^{er} juin 2015 | 30 juin 2015 | |
| CHEVREUIL DAIM | 1 ^{er} juillet 2014 | 27 septembre 2014 | |
| | 28 septembre 2014 | 28 février 2015 | <p>- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.</p> <p>- La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 28 septembre au 2 novembre 2014 puis du 1^{er} janvier au 28 février 2015.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2015.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2015-2016.</p> |
| CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA | 1 ^{er} septembre 2014 | 27 septembre 2014 | <p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2014-2015.</p> <p>- Chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2015.</p> |

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2015.

Article 3 : L'usage des formes de corvidés et du Grand-Duc artificiel est autorisé pour la chasse du Corbeau freux, de la Corneille noire et de la pie.

Article 4 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement –faune sauvage » sont exclues.

Article 5 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 6 : La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2014 et du 15 mai au 30 juin 2015 dans tout le département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1- la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2- L'application du plan de chasse légal ;
- 3- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4- La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5- La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets, etc., s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La fédération départementale des chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0012

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des
Territoires

le 23 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat des Eaux de CIRON- OULCHES par une canalisation d'eau potable en limite des communes de CIRON et d'OULCHES au lieu-dit "Le Gué de Longefond"



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N°2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « La Creuse » accordée au Syndicat des Eaux de Ciron-Oulches par une canalisation d'eau potable en limite des communes de Ciron et d'Oulches au lieu-dit « Le Gué de Longefond ».

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-1402/Equip/411/AFO du 17 avril 1978 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau potable dans le lit de la Creuse au lieu-dit « Le Gué de Longefond » Communes de Ciron et Oulches pour la compte du syndicat des Eaux de Ciron-Oulches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06-0248 du 3 juillet 2009 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014042-0003 en date du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 25 mars 2014 présentée par monsieur le président du Syndicat des eaux de sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT que cette occupation a un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Ciron-Oulches Mairie 51, route de Nationale 36300 CIRON est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau potable de diamètre 100 mm conformément au plan en annexe sur les communes de CIRON et d'OULCHES.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1er juin 2014.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2034. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010. Le montant de la redevance due chaque année à l'Etat pour l'occupation de son domaine public par des canalisation ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Le plafond est fixé à 30 € du kilomètre. La longueur concernée est de 90 ml. La redevance serait de 2,70€ par an. Compte-tenu du coût annuel, cette somme ne sera pas mise en recouvrement.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.


Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

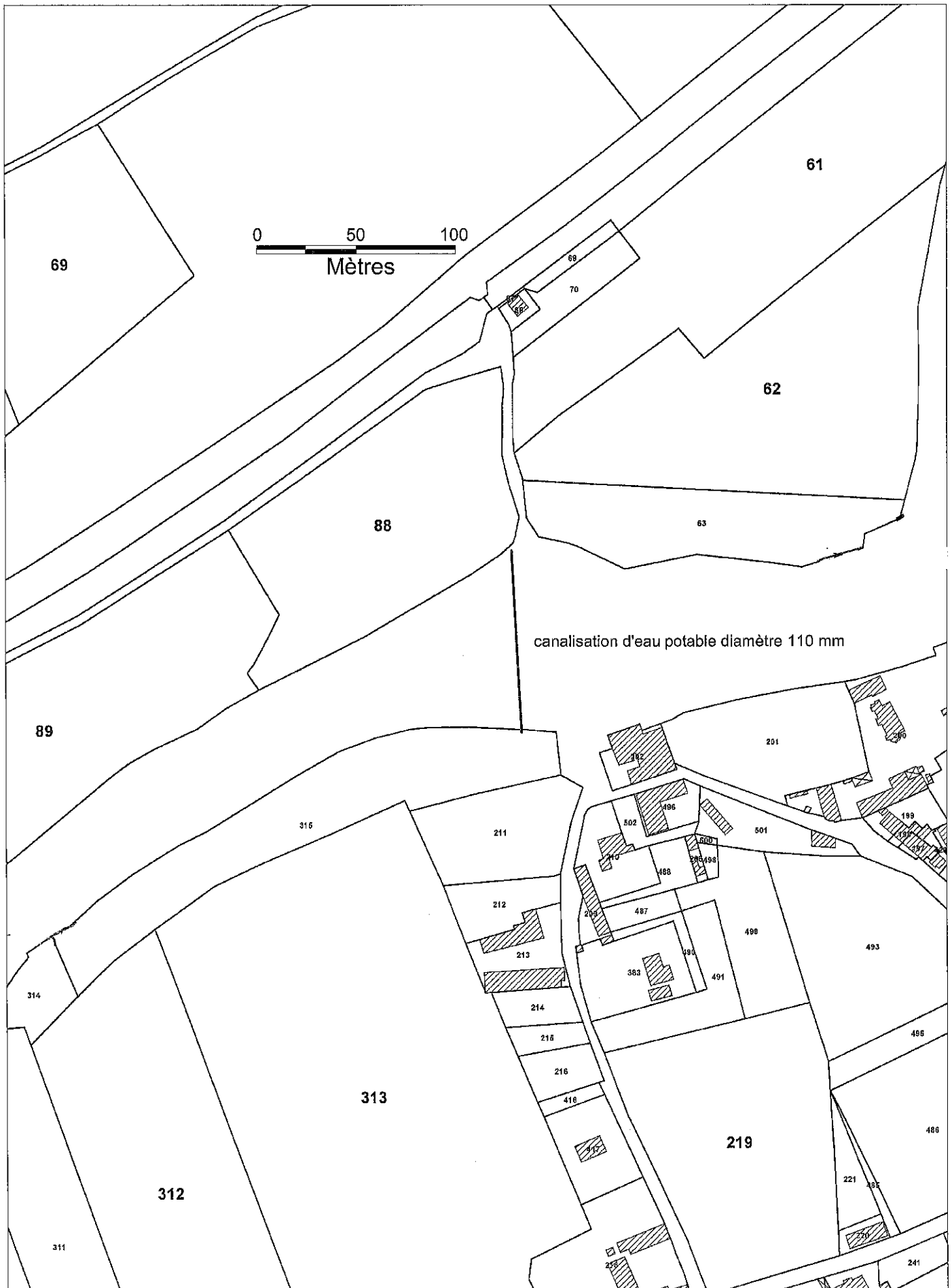
- M. le Maire de CIRON
- M. le Maire d'OULCHES
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de CIRON, Monsieur le Maire d'OULCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim


Jean-Marie MARTIN



Commune de CIRON-OUICHES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0003

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 28 Mai 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2014148.0003

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

1.2 – Monsieur le secrétaire général & monsieur le secrétaire général adjoint / messieurs les chefs de service & chefs de service adjoints :

Monsieur Benoît BELLET
Attaché d'administration de l'État
Secrétaire général adjoint

Monsieur Gaël CHICHEREAU
Attaché principal d'administration de l'État
Secrétaire général (SG), cadre de permanence

Monsieur Philippe CHOQUEUX
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE),
cadre de permanence

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Chef du service habitat et construction (SHC), cadre de permanence

Monsieur Thomas DEMOLY
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR), cadre de permanence

Monsieur Jean-Marie MARTIN
Attaché principal d'administration de l'État
Chef du service sécurité risques (SSR),
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN) par intérim
Cadre de permanence

Monsieur Albert MILESI
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef du SPADR/ unité du développement agricole et rural

1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriale :

Monsieur Jean-Jacques POULET
Attaché d'administration de l'État
Délégation territoriale Nord (DTN)

Monsieur Michel RAVEAU
Technicien supérieur en chef du développement durable
Délégation territoriale Sud (DTS)

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SCPAE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SCPAE / unité application droit des sols

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché d'administration de l'État
SCPAE/ unité contrôle et évaluation des politiques d'aménagement

SHC :

Monsieur Patrick TAILLEUR
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité politique de l'habitat et du logement, cadre de permanence

SSR :

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef du développement durable
SSR/ unité coordination et observation des réseaux de transport, cadre de permanence

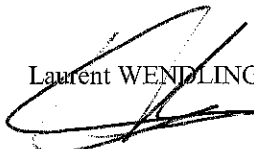
1.5 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3 - L'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING


A N N E X E

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

| AGENTS DE LA D.D.T. | | ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 du 5 février 2014 |
|--|---|---|
| FONCTIONS | SERVICE / UNITE | |
| Directeur adjoint | Direction | L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI |
| Secrétaire général Secrétaire général adjoint | SG | L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI |
| Chefs de service et leur adjoint | SCPAE | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres V et VI |
| | SEFEN | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres III, VIII, IX et X |
| | SHC | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre IV |
| | SPADR | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre XI |
| | SSR | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre II |
| Chefs de délégation territoriale | Délégations territoriales | 1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 6a1, 7a1 L'ensemble des actes du chapitre V dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation |
| Responsables d'unité ou cadres intermédiaires | SSR/CORT | 2a1 (sauf transports exceptionnels de 3 ^{ème} catégorie), 2a2, 2a4, 2a5, 2b1 (sauf décision de refus d'autorisation publicitaire et procédure contradictoire avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction) |
| | SCPAE/ADS | Chapitre V |
| | SCPAE/CEPA | Chapitre VI |
| | SHC/PHL | 4a1 |
| Cadre de permanence | Agents dans le cadre de leur permanence | 2a3 |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0009

**signé par
Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre**

le 12 Mai 2014

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire
prises à la rentrée de septembre 2014

Châteauroux, le 12 mai 2014

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 07 avril 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 11 avril 2014 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 15 avril 2014 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

| Commune – École | Postes retirés | Observations |
|---|----------------|--|
| - Ambrault , Eprim | 1 | Classe élémentaire |
| - Ardentes , Emat A. Fée | 1 | Classe maternelle |
| - Argenton s/ Creuse , Emat P. Bert | 1 | Classe maternelle (cf : article huitième de l'arrêté) |
| - Châteauroux , Emat O. Charbonnier | 1 | Classe maternelle (cf : article huitième de l'arrêté) |
| - Châteauroux , Emat Les Marins | 1 | Classe maternelle |
| - Châteauroux , Emat J. Racine | 1 | Classe maternelle « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » (cf : article septième de l'arrêté) |
| - Fléré-La-Rivière , Emat | 1 | Classe maternelle |
| - Issoudun , Em J. Jaurès | 1 | Classe élémentaire |
| - Issoudun , Emat G. Sand | 1 | Classe maternelle |
| - Niherne , Eprim G. Panis | 1 | Classe élémentaire |
| - Le Poinçonnet , Em J. Prévert | 1 | Classe élémentaire |
| - St-Maur , Em Les Planches | 1 | Classe élémentaire |
| - Tendu , Em (RPI Bouesse / Mosnay / Tendu) | 1 | Classe élémentaire |

Article Deuxième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, **les demi-postes de soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 :

| Commune – École | Observations |
|---|------------------------|
| - Aigurande , Emat | Aide en préélémentaire |
| - Jeu-Les-Bois , Eprim | Aide en préélémentaire |
| - Neuvy-St-Sépulchre , Emat S. Luret | Aide en préélémentaire |
| - Le Pêchereau , Emat J. Prévert | Aide en préélémentaire |
| - St-Genou , Eprim F. Rabelais | Aide en préélémentaire |
| - Tournon-St-Martin , Eprim G. Sand (RPI Tournon-St-Martin) | Aide en préélémentaire |

Article Troisième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

| Commune – École – Type de poste | Postes retirés | Observations |
|---|----------------|---|
| - Postes de Décharges de direction | 0,25 | Suite au retrait d'un poste en classe à l'école élémentaire J. Prévert du Poinçonnet |
| - Postes de Décharges de direction provisoires | 1,50 | Affectés à titre provisoire à la rentrée de septembre 2013 |
| - Postes de Décharges de direction non réglementaires pour des RPI à 4 classes et plus | 5,25 | |
| - Poste de Chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie | 1 | Affecté à titre provisoire à la rentrée de septembre 2013 |
| - Poste de Conseiller pédagogique Langues vivantes | 1 | |
| - Poste pour financement MDPH | 1 | |
| - Issoudun , Emat J. Jaurès | 0,75 | « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » affecté à titre provisoire à la rentrée de septembre 2013 (cf : article huitième de l'arrêté) |

Article Quatrième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, **le retrait d'un poste de Rééducateur**, rattaché administrativement à l'école élémentaire J. Pêcherat de **Levroux** (RAS « Issoudun – J. Jaurès »), dont le poste d'enseignant du premier degré était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 (cf : arrêté n°A8/2013/DE du 06 septembre 2013).

Article Cinquième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, **le transfert d'un poste en élémentaire** de l'école élémentaire J. Racine de **Châteauroux** à l'école élémentaire J. Moulin de **Châteauroux**, dont le poste d'enseignant du premier degré était transféré à titre provisoire pour l'année scolaire 2013/2014 (cf : arrêté n°A8/2013/DE du 06 septembre 2013).

Article Sixième

Est bloqué, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, un poste d'enseignant du premier degré en maternelle à l'école maternelle J. Ferry de **Châtillon s/ Indre**.

Article Septième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

| Commune – École | Postes affectés | Observations |
|--|-----------------|--------------------|
| - Chabris , Emat Les Primevères | 1 | Classe maternelle |
| - Châteauroux , Em Le Colombier | 1 | Classe élémentaire |
| - Châteauroux , Em J. Ferry | 1 | Classe élémentaire |
| - Châteauroux , Em Le Grand Poirier | 1 | Classe élémentaire |
| - Châteauroux , Em Montaigne | 1 | Classe élémentaire |
| - Châteauroux , Emat J. Racine | 1 | Classe maternelle |
| - Cluis , Eprim | 1 | Classe élémentaire |
| - Issoudun , Em Michelet | 1 | Classe élémentaire |
| - Neuvy-St-Sépulchre , Em J. Guillebaud | 1 | Classe élémentaire |
| - Valençay , Em B. Rabier | 1 | Classe élémentaire |
| - Chezelles , Emat J. Moulin (RPI Argy / Chezelles / Sougé / St-Lactencin) | 1 | Classe maternelle |

Article Huitième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans l'enseignement préélémentaire dans le cadre du dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » :

| Commune – École | Postes affectés | Observations |
|--|-----------------|-------------------|
| - Argenton s/ Creuse , Emat P. Bert | 1 | Classe maternelle |
| - Châteauroux , Emat O. Charbonnier | 1 | Classe maternelle |
| - Issoudun , Emat J. Jaurès | 1 | Classe maternelle |

Article Neuvième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, un poste d'enseignant du premier degré à l'école élémentaire Frontenac de **Châteauroux**, entraînant **l'ouverture d'un poste en élémentaire** dans le cadre du dispositif « Plus de maîtres que de classes ».

Article Dixième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

| Commune – École | Postes affectés | Observations |
|---|-----------------|--------------|
| - Poste de Coordonnateur auprès de la communauté de communes Brenne / Val de Creuse | 0,25 | |
| - Poste de Conseiller pédagogique de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie | 1 | |
| - Postes pour les allègements de service | 0,75 | |
| Circonscription du Blanc | | |
| - RASED « Le Blanc – Ville Haute » | 1 | Psychologue |

Article Onzième

Sont maintenus à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné **des ouvertures provisoires de classes** au titre de l'année scolaire 2013/2014, dans l'enseignement préélémentaire :

| Commune – École | Postes maintenus | Observations |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|
| - La Châtre , Emat G. Flaubert | 1 | Classe maternelle |
| - Valençay , Emat | 1 | Classe maternelle |


Article Douzième

Est maintenu à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, un demi-poste d'enseignant du premier degré, ayant entraîné **l'ouverture provisoire d'un demi-poste spécialisé** à l'institut médico-éducatif Les Martinets de **St-Maur**, au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Article Treizième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les postes d'enseignants du premier degré résultant de **la fusion** des écoles désignées ci-après (sous réserve de la délibération du conseil municipal) :

| Commune – École | Postes affectés | Observations |
|---------------------------------------|---|--|
| - Le Blanc , Eprim Ville Haute | 5 classes élémentaires 2 classes maternelles 0,25 décharge de direction 1 Psychologue (RASED) 1 Rééducateur (RASED) | Postes affectés, avant fusion, aux écoles élémentaire et maternelle Ville Haute du Blanc |



Jacques Caillaut



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

attribution de la médaille de la famille,
promotion 2014

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°
portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2014

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

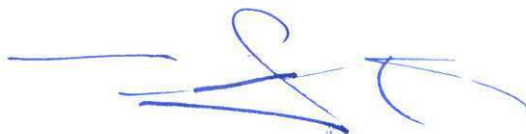
Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Mme Colette BANNIER, domiciliée 15/74, rue Abbé Paviot 36000 Châteauroux,
Mme Fabienne BARBIER-FRADIN, domiciliée 23, rue des Victoriales 36000 Châteauroux,
Mme Maryline BODIN née DETRAZ, domiciliée 12, rue du chemin neuf, « Boisramier » 36120 Ambrault,
Mme Sylvia CANTIRAN née DUBREUIL, domiciliée 13 bis, route de Saint Gaultier 36200 Saint Marcel,
Mme Solange CAZY née GILLET, domiciliée 7 avenue François Mitterrand 36320 Villedieu Sur Indre,
Mme Catherine CHAMPAGNE née VAS, domiciliée «L'Etang » 36140 Aigurande,
Mme Annie DAUDON née AUROUSSEAU, domiciliée 18, rue du Sancy 36140 Aigurande,
Mme Béatrice MARIE née BELLET, domiciliée « Le Montet » 36160 Pouligny Saint Martin,
Mme Nicole PICAUD née PICAUT, domiciliée « Les Chenillères » 36140 Aigurande.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014135-0010

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 15 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

honorariat à M. André SINAULT maire de
Lingé

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur André SINAULT
ancien Maire de Lingé

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur André SINAULT, ancien Maire de Lingé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014141-0004

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 21 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 M. Ghislain MOUZE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014141-0005

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 21 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 Jean-
Michel JARION



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014142-0006

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 22 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en avions) sur l'aéroport de Châteauroux Centre le dimanche 1er juin 2014

PREFET DE L'INDRE

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en avion) sur l'aéroport de Châteauroux Centre le dimanche 1^{er} juin 2014.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 avril 2014 par monsieur Jean-Pierre FLEURY, président du Lions Club Châteauroux 78, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 7 mai 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre FLEURY, président du Lions Club Châteauroux 78, est autorisé à organiser le dimanche 1^{er} juin 2014 de 13 h 00 à 19 h 00 sur l'aéroport de Châteauroux Centre une manifestation aérienne comportant les activités suivantes :

- **Baptêmes de l'air en avion**

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre FLEURY est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Roland PAGNIER en qualité de directeur des vols
- Monsieur Pierre COMMARMOT et monsieur Yann LAFITTE en qualité de directeurs des vols suppléants

Article 7 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 : Il devra vérifier l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : La zone côté ville et la zone côté piste seront conformes au plan joint.

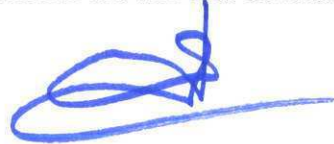
Article 13 : Chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ;
- dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

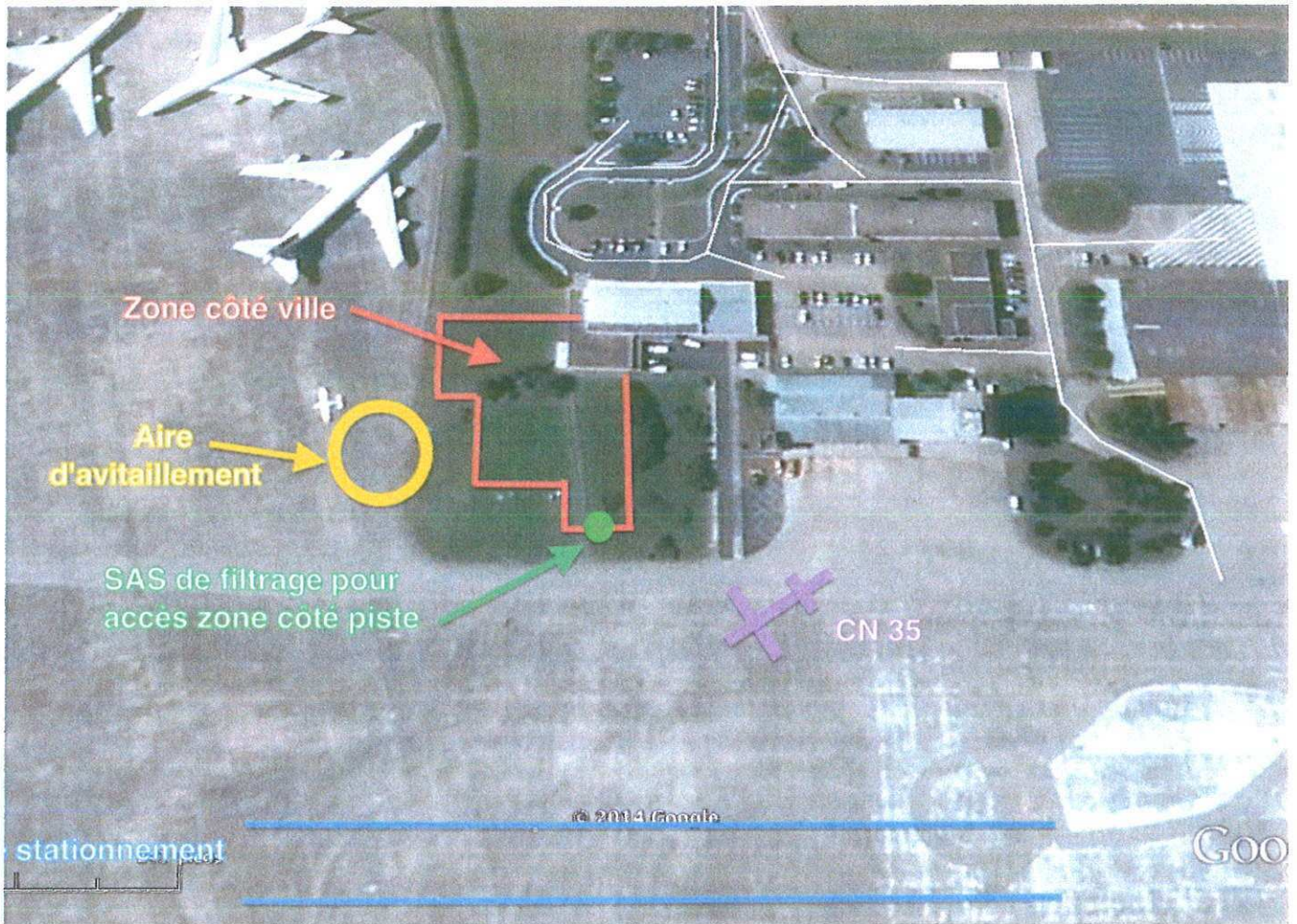
Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 15 : Monsieur Jean-Pierre FLEURY, président du Lions Club Châteauroux 78, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, monsieur le maire de la commune de Déols, monsieur le maire de Montierchaume, monsieur le maire de Coings, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric PLANES





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0002

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols le dimanche 1er juin 2014

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense et de protection
civile

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

✉ thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste »
de l'aérodrome de Châteauroux Déols le dimanche 1^{er} juin 2014**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 fixant les mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Châteauroux Déols ;
- Vu** la demande présentée le 15 janvier 2014 par le président du Lions Club 78 de Châteauroux ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'aéroport, en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols, en date du 16 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 21 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1er : L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols est autorisée du 1er juin 2014 à 06h00 au 2 juin 2014 à 14h00 en heures locales, pour permettre la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne "rêves de gosse" par le Lions Club 78 représenté par son président, désigné ci-après « l'organisateur ».

Article 2 : Le domaine d'accueil du public est matérialisé sur le terrain par la mise en place de barrières métalliques mobiles jointives (type police), conformément aux plans annexés 1 et 2.

Article 3 : Une surveillance permanente des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières ainsi que lors de leur enlèvement.

Article 4 : Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation accessible au public le 1er juin 2014 de 14h00 à 19h00 en heures locales:

- les membres de l'organisation sont identifiables (port d'un vêtement haute visibilité, badge personnalisé) ;
- surveillance constante des limites entre le côté ville et le côté piste par des personnes de l'organisation ;
- surveillance constante de l'accès aménagé entre le côté ville et le côté piste, permettant aux personnes de se rendre aux aéronefs pour les baptêmes de l'air. Les visiteurs sont alors placés sous la surveillance constante et l'autorité du commandant de bord, identifié par sa licence de pilote, pour rejoindre les aéronefs et retourner au « côté ville » ;
- hormis le point de passage identifié dans les barrières sur le plan de détail, aucun autre accès ne peut être créé ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plateforme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents.


Article 5 : À la fin de la période temporaire prévue à l'article 1, et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée par le présent arrêté sera réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : Tout incident au cours de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie des transports aériens, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

Article 7 : L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 définissant les mesures de police de l'aérodrome de Châteauroux Déols en matière de sûreté.

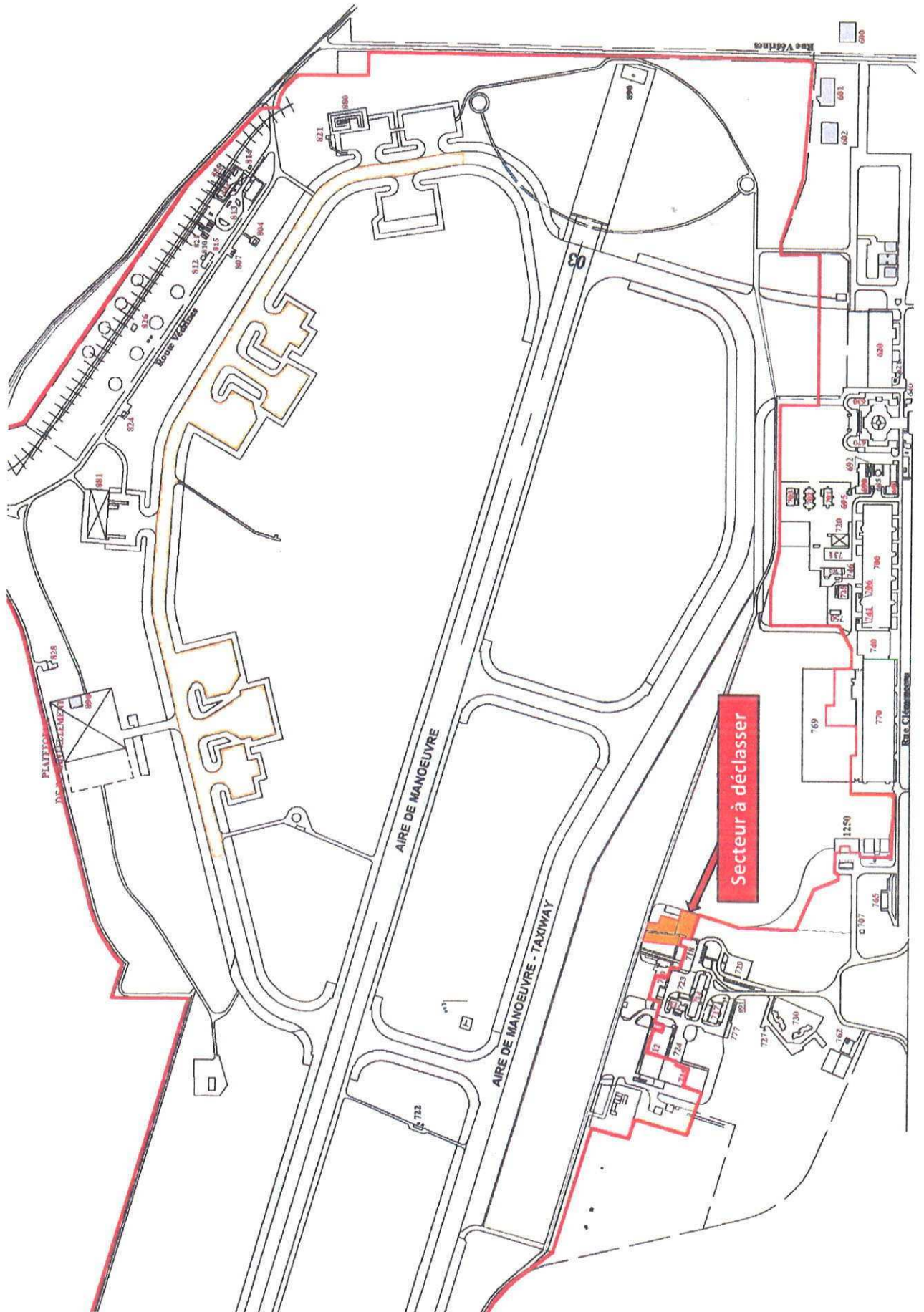
Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols ainsi que le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols et à l'organisateur.

Le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

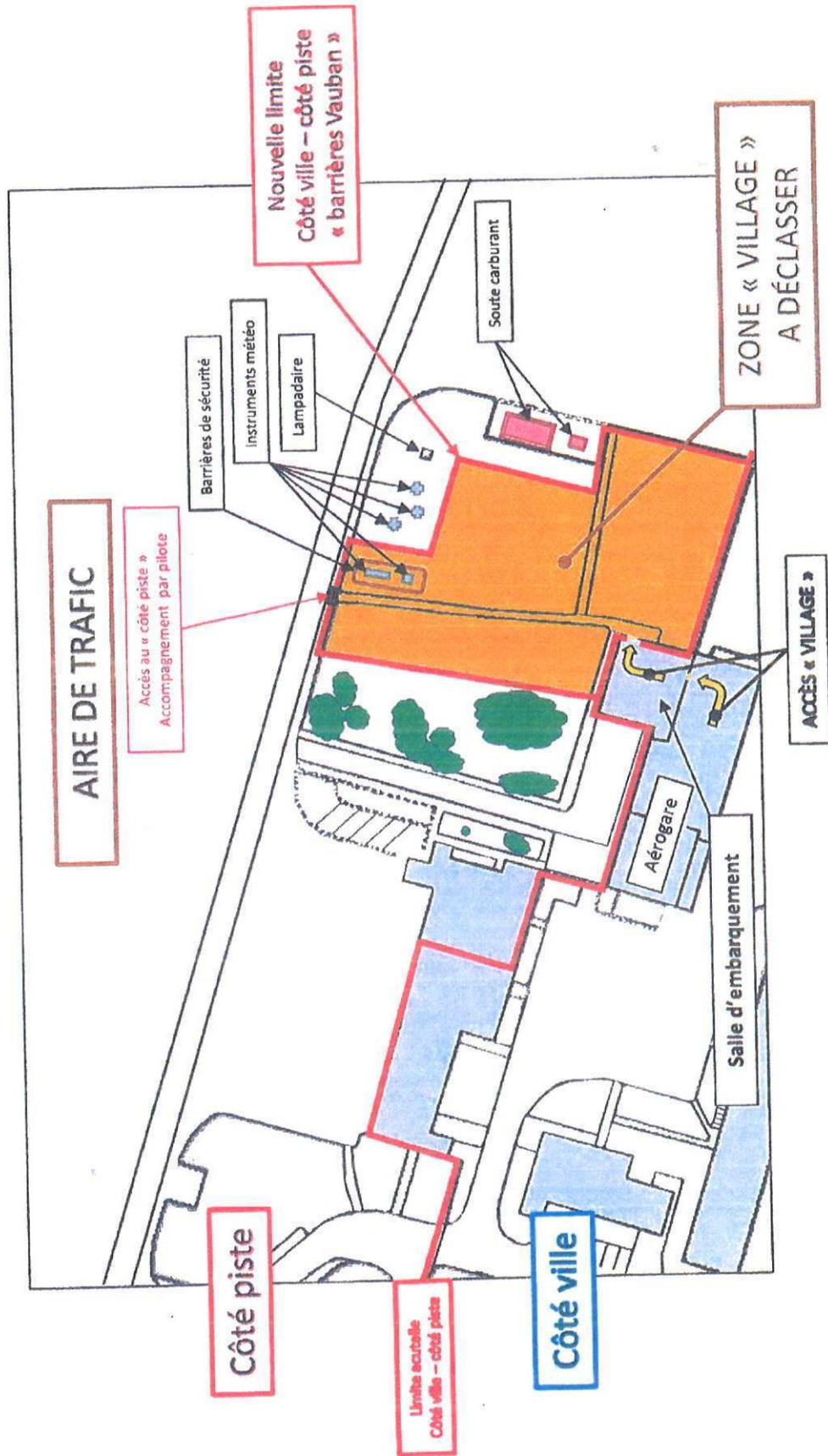


Frédéric PLANES

PLAN DE MASSE



PLAN DU SECTEUR A DECLASSER





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014146-0001

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 26 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. Karim
ZAZOUI



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014146-0002

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 26 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 Niveau 2 : M. David BARDET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0001

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 28 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant acquisition du certificat C4 - T2 -
Niveau 2 M. Julien NIVET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0002

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 28 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant renouvellement du certificat C4 - T2
Niveau 2 M. Pascal FRANCHAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 28 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté portant honorariat à M. Maurice
BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n°

portant honorariat à Monsieur Maurice BOURG
ancien Maire-adjoint de La Châtre

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Maurice BOURG, ancien Maire-adjoint de La Châtre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 28 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant honorariat à M. Serge
DESCOUT

PREFET DE L'INDRE

Arrêté n°

portant honorariat à Monsieur Serge DESCOUT
ancien Maire-adjoint de La Châtre

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;


Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Serge DESCOUT, ancien Maire-adjoint de La Châtre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014104-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
"Grand prix du Pêchereau", le 11 mai 2014

ARRÊTÉ N° 2014104-0006 du 14 avril 2014

Autorisant l'organisation le **11 mai 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Grand prix du PECHEREAU** »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-1338 du 7 avril 2014, du président du Conseil général et du maire du Pêchereau, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix du Pêchereau » le 11 mai 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, commune du Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2014 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de cyclisme de l'Indre en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C, contrat n° 00934740 0 du 28 janvier 2014, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 mars 2014 ;
 Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mars 2014 ;
 Vu l'avis du président du Conseil général en date du 19 mars 2014 ;
 Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 12 mars 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, est autorisé à organiser le **11 mai 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Grand prix du Pêchereau** », selon les modalités ci-après :

Départ : **14 h 00** au PECHEREAU

Arrivée : **17 h 30** au PECHEREAU

Nombre de concurrents : **100**

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-1338 du 7 avril 2014, du président du Conseil général et du maire du Pêchereau, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix du Pêchereau » le 11 mai 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, commune du Pêchereau.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, demeurant : 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 – 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA (2 La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014106-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP

le 16 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée Tour de l'Indre (1ère étape), le 19
avril 2014

Autorisant l'organisation le **19 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Tour de l'Indre – 1^{ère} étape** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1432 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Jeu-les-Bois et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1^{ère} étape », le 19 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois et Lys-Saint-Georges ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2014 par M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), en vue de l'organisation, le 19 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre 1^{ère} Etape », à ARDENTES ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00935645 0, du 6 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Fédération française de cyclisme en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier et 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 1^{er} février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois en date du 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 12 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), est autorisé à organiser le **19 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1^{ère} étape », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 15 h 00 à ARDENTES – Avenue de la Gare
-
- **Arrivée** : 18 h 30 à ARDENTES – Avenue de la Gare

- **Nombre de concurrents** : 140

- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1432 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Jeu-les-Bois et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1^{ère} étape », le 19 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois et Lys-Saint-Georges.

Les 52 personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Il est noté que 15 signaleurs en moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) – Tél : 06.32.83.11.29.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes, Lys-Saint-Georges et Jeu-Les-Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie FAUCONNIER (58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE 36200), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014106-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de
la course cycliste dénommée Tour de l'Indre
2ème Etape Contre la montre

Autorisant l'organisation le **20 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Tour de l'Indre – 2^{ème} étape - Contre la montre** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1433 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 2^{ème} étape – Contre la montre », le 20 avril 2014 de 8 h 00 à 12 h 00, commune d'Ardentes ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2014 par M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), en vue de l'organisation, le 20 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre 2^{ème} Etape Contre la montre », à ARDENTES ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00935645 0, du 6 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Fédération française de cyclisme en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier et 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardenes en date du 1^{er} février 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 12 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), est autorisé à organiser le **20 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 2^{ème} étape - Contre la montre », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 8 h 30 à ARDENTES – Route d'Arthon
- **Arrivée** : 12 h 30 à ARDENTES – Avenue de la Gare
- **Nombre de concurrents** : 140
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1433 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 2ème étape – Contre la montre », le 20 avril 2014 de 8 h 00 à 12 h 00, commune d'Ardentes.

Les 22 personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Il est noté que 15 signaleurs en moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) Service d'ordre :

M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) – Tél : 06.32.83.11.29.

4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Ardentes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie FAUCONNIER (58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE 36200), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014106-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de
la course cycliste dénommée Tour de l'Indre
3ème étape

Autorisant l'organisation le **20 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Tour de l'Indre – 3^{ème} étape** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1434 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre et Montipouret, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 3^{ème} étape », le 20 avril 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre et Montipouret ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2014 par M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), en vue de l'organisation, le 20 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre 3^{ème} Etape », à ARDENTES ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00935645 0, du 6 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Fédération française de cyclisme en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier et 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardenes en date du 1^{er} février 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Mers-sur-Indre en date du 31 janvier 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Montipouret en date du 27 mars 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges en date du 3 février 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois en date du 6 février 2014 ;
 Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 5 février 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), est autorisé à organiser le **20 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 3^{ème} étape », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 14 h 00 à ARDENTES – Avenue de la Gare
- **Arrivée** : 17 h 30 à ARDENTES – Avenue de la Gare
- **Nombre de concurrents** : 200
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité :**

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter Vu l'arrêté n° 2014-D-1434 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre et Montipouret, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 3ème étape », le 20 avril 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre et Montipouret.

Les 74 personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté et possédant le permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Il est noté que 15 signaleurs en moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre :**

M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) – Tél : 06.32.83.11.29.

4°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes, Mers-sur-Indre, Montipouret, Lys-Saint-Georges et Jeu-Les-Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie FAUCONNIER (58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE 36200), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014112-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 22 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course
pédestre Semi- marathon et Semi- Ekiden
ardentais le 27 avril 2014

ARRÊTÉ n° 2014112-0001 du 22 avril 2014

Autorisant l'organisation le **27 avril 2014** d'une épreuve pédestre sur route dénommée « **Semi-marathon et semi-Ekiden ardentais** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 63-2014 du 27 mars 2014, portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée « Semi-marathon – Semi-Ekiden ardentais », le 27 avril 2014, de 9 h 00 à 13 h 00 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2014 par Mme Christine DUVAL, représentant l'association semi-marathon ardentais, demeurant 2, rue Jean Moulin – 36120 ARDENTES, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Semi-marathon – Semi-ékiden ardentais », le 27 avril 2014 à Ardentes, de 9 h 30 à 12 h 30 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 12 février 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA, sociétaire n° 04352611 Q, contrat n° 0002, souscrite par l'organisatrice de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisatrice de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 15 février 2014 ;

Vu l'avis du maire du Poinçonnet en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Office national de la forêt en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date 19 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Mme Christine DUVAL, représentant l'association semi-marathon ardentais, demeurant 2, rue Jean Moulin – 36120 ARDENTES, est autorisée à organiser le **27 avril 2014**, une course pédestre sur route dénommée « **Semi-marathon – semi-ékiden ardentais** » à Ardentes selon les modalités ci- après

Heure de départ : **9 h 30** - ARDENTES - Rue des Grands Buissons

Heure d'arrivée : **12 h 30** - ARDENTES – Rue des Grands Buissons

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Nombre de participants : **Environ 250**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et la circulation et de l'Office national des forêts.

1°) **Circulation** :

L'organisatrice doit respecter l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 63-2014 du 27 mars 2014, portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée « Semi-marathon – Semi-Ekiden ardentais », le 27 avril 2014, de 9 h 00 à 13 h 00.

2°) **Secours et protection** :

L'organisatrice doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 24 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant leur permis de conduire sont agréés en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents devront porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisatrice doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et à chaque intersection. Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course, soit au moyen d'un téléphone portable, soit au moyen d'une radio et porter un gilet de sécurité fluorescent.

4°) Service d'ordre :

Nom du Responsable déclaré : Mme Christine DUVAL, représentant l'association semi-marathon ardentais, demeurant 2, rue Jean Moulin – 36120 ARDENTES.
Tél : 02.54.36.12.42.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisatrice, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, ou par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisatrice doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de Châteauroux et la brigade de gendarmerie d'Ardenes.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisatrice ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisatrice mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisatrice de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisatrice, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisatrice doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardenes et du Poinçonnet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Mme Christine DUVAL, représentant l'association semi-marathon ardentais, demeurant 2, rue Jean Moulin – 36120 ARDENTES ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 27 avril 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « Semi-marathon semi-ékiden ardentais » à CHATEAUROUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014119-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 4 mai 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée "Les foulées vertes E. Leclerc" à SAINT- MAUR

ARRÊTÉ n° 2014119-119 du 29 avril 2014

Autorisant l'organisation le **4 mai 2014** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Les foulées vertes E. Leclerc** » à **SAINT-MAUR**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu la demande formulée le 3 mars 2014 par M. Alain PICHARD, demeurant 16 Rue Abbé Trinquart à SAINT-MAUR (36250), représentant l'union sportive de Saint-Maur en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Les foulées vertes E. Leclerc » à SAINT-MAUR, le 4 mai 2014 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) du 12 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MACIF, contrat n° 5741272, en date du 10 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maur en date du 18 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Alain PICHARD, demeurant 16 Rue Abbé Trinquart à SAINT-MAUR (36250), représentant l'union sportive de Saint-Maur, est autorisé à organiser le



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014119-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
dénommée "Ronde féminine de l'Indre" le 8
mai à ARDENTES

ARRÊTÉ n° 2014119-0005 du 29 avril 2014

Autorisant l'organisation le **8 mai 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Ronde féminine de l'INDRE** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du Maire d'Ardentes, n° 126-2014 du 16 avril 2014, réglementant le stationnement et la circulation rue Pasteur, allée du Champ de Foire St-Martin, rue Jean Jaurès, rue des Anciens Combattants d'AFN, rue des Grands Buissons, rue du 19 mars 1962, route d'Artois, chemin des Champs de Balets et route du Plessis-la-Cueille, le 8 mai 2014, de 8 h 00 à 19 h 00, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Ronde féminine de l'Indre » ;

Vu la demande formulée le 13 février 2014 par M. Xavier TREHIN, Président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de la Fédération française de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN n° L1405009, n° R1405014, n° R1405015 et n° E1405015 du 1^{er} janvier 2014, souscrites par l'organisateur de la manifestation ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardenes en date du 3 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Xavier TREHIN, Président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **8 mai 2014** :

- la course cycliste dénommée « Ronde féminine de l'Indre », selon les modalités ci-après :

Départ : 8 h 00 à ARDENTES - Rue Pasteur

Arrivée : 19 h 00 à ARDENTES – Rue Pasteur

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté du Maire d'Ardentes, n° 126-2014 du 16 avril 2014, réglementant le stationnement et la circulation rue Pasteur, allée du Champ de Foire St-Martin, rue Jean Jaurès, rue des Anciens Combattants d'AFN, rue des Grands Buissons, rue du 19 mars 1962, route d'Artois, chemin des Champs de Balets et route du Plessis-la-Cueille, le 8 mai 2014, de 8 h 00 à 19 h 00, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Ronde féminine de l'Indre ».

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Xavier TREHIN – Tél : 06 80 41 43 67.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes (02 54 36 57 71).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Ardentes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Xavier TREHIN, président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Arrêté portant autorisation de l'organisation le 8 mai 2014 d'une manifestation cycliste dénommée « Ronde féminine de l'Indre » à ARDENTES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014119-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le
11 mai 2014 d'une épreuve automobile
dénommée "Auto Poursuite sur Terre" à
VILLEGOUIN

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014119-0006 du 29 avril 2014

Autorisant l'organisation le **11 mai 2014** d'une épreuve automobile dénommée
« **Auto poursuite sur terre** » à **VILLEGOUIN**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012125-0005 du 4 mai 2012, portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto poursuite sur terre situé sur la commune de VILLEGOUIN, lieu-dit « Les Terriers » pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-326 du 19 février 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de Villegouin, portant réglementation de la circulation sur la RD 64 du PR 33+700 et PR 34+100 et sur la VC 7, à l'occasion de la course automobile dénommée « auto-poursuite » le 11 mai 2014, de 6 h 00 à 23 h 00, sur la commune de VILLEGOUIN ;

Vu la demande formulée par M. Jacques SIMON, président de l'association Villegouin Auto Poursuite – 36500 VILLEGOUIN ;

Vu le règlement visé par l'UFOLEP de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance LESTIENNE, contrat n° R111742014 du 5 avril 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Villegouin, propriétaire du circuit, en date du 3 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques SIMON, Président de l'association « Villegouin auto poursuite » est autorisé à organiser le 11 mai 2014 une épreuve automobile dénommée « Auto poursuite sur terre » sur le terrain situé sur la commune de VILLEGOUIN, au lieu-dit « Les Terriers », de 7 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Secours :

- Le service médical, conforme à la réglementation, doit être mis en place dès le début de la manifestation.
- En cas d'accident grave, un itinéraire d'évacuation doit être aménagé en accord avec les services de gendarmerie.

Mission du responsable sécurité :

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- Découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation.
- Transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place.
- Transmettre l'alerte aux services publics.
- Commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident.
- Rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens d'alerte

- A défaut d'un téléphone filaire sur le site de la manifestation, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents, coïncidant avec une couverture réseau du secteur, est autorisée. Les numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17) doivent être à portée de vue des coureurs et du public ainsi que le numéro de téléphone de l'organisateur (06.37.89.38.10).

Accessibilité des secours

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums de largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Dispositif et moyen de sécurité

- L'organisateur doit mettre en place un dispositif de sécurité aux endroits dangereux : des extincteurs poudre (6kg) en état de marche et en nombre suffisant sont mis à disposition des commissaires de course (qui sont compétents pour utiliser ces matériels) tout au long du circuit ainsi que dans le parc des coureurs. Des équipements de protection individuelle résistant au feu sont à prévoir (cagoule, gants, casque).

Sécurité du public et évacuation :

- Des membres de l'organisation, en nombre suffisant, sont chargés de la surveillance du public, qui en aucun cas ne doit avoir accès à la piste ou au parc des coureurs. Des consignes diffusées par haut-parleur doivent rappeler qu'il est interdit au public de se rendre sur la piste ou au parc des coureurs.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).

Service d'ordre

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-326 du 19 février 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de Villegouin, portant réglementation de la circulation sur la RD 64 du PR 33+700 et PR 34+100 et sur la VC 7, à l'occasion de la course automobile dénommée « auto-poursuite » le 11 mai 2014, de 6 h 00 à 23 h 00, sur la commune de VILLEGOUIN.

Un panneau « Parking obligatoire gratuit » doit être positionné sur la RD 64 et la VC 7.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Cette manifestation ne peut débiter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (fax préfecture : 02.54.34.10.08).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ÉCUEILLÉ.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Villegouin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jacques SIMON - Président de l'association Villegouin Auto Poursuite (36 Allée des Ormes – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014119-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le 4
mai 2014 d'un motocross à SAINT- MAUR

ARRÊTÉ n° 2014119-0007 du 29 avril 2014

Autorisant l'organisation le **4 mai 2014** d'une épreuve de motos dénommée
« **Motocross des Tourneix** » à **SAINT-MAUR**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Tourneix » à SAINT-MAUR, pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 31-2014 du 19 avril 2014 du maire de Saint-Maur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix le 4 mai 2014, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2014 par M. Jérôme PERNIN, Président du Moto club castelroussin, dont le siège est à SAINT-MAUR (36250) « les Tourneix », en vue de l'organisation d'une épreuve de motocross dénommée « Motocross des Tourneix » à SAINT-MAUR, le 4 mai 2014 ;

Vu le règlement visé par l'UFOLEP ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, en date du 17 avril 2014, contrat n° 6215265904, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maur en date du 19 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jérôme PERNIN, Président du Moto Club Castelroussin, est autorisé à organiser le 4 mai 2014, de 7 h 00 à 20 h 00, une manifestation de motos dénommée « **Motocross des Tourneix** » sur le circuit de motocross des Tourneix à SAINT-MAUR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les épreuves de motocross doivent se disputer conformément au règlement particulier de la Fédération française de motocyclisme.

Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de motocyclisme.

Mission du responsable sécurité

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jérôme PERNIN, Président du Moto club castelroussin, domaine des Tourneix – 36250 SAINT-MAUR – Tél : 02.54.07.19.62 et 06.81.96.66.89.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation.
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours.
- transmettre l'alerte aux secours publics.
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident.
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son .
- déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).
- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 31-2014 du 19 avril 2014 du maire de Saint-Maur portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix le 4 mai 2014, de 6 h 00 à 21 h 00.

L'organisateur doit empêcher tout stationnement de véhicules à l'intersection des chemins d'accès au circuit et la RD 104.

Un panneau STOP doit être installé à la sortie des chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix, à la limite de la RD 104.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité doit être faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Accessibilité des engins de secours et moyens de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur.
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

En cas de nécessité, l'hélicoptère du SAMU peut se poser à proximité du circuit.

Les extincteurs (poudre 6 kg) fournis par l'organisateur, doivent être placés le long de la piste à disposition des 20 commissaires de course. Les personnes désignées pour manœuvrer les extincteurs doivent être dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants..).

Un extincteur est également prévu au niveau de la pré-grille, en cuisine, à la buvette et à l'infirmerie.

Un extincteur (50 kg) est prévu dans le parc des coureurs où chaque pilote possède son propre extincteur.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à leur charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08).

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme PERNIN (Les Tourneix – 36250 SAINT-MAUR) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 05 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Championnat départemental cyclospor UFOLEP" le 8 mai 2014 à SOUGE

Autorisant l'organisation le **8 mai 2014** d'une course cycliste dénommée
« **Championnat départemental cycloport UFOLEP** » à **SOUGÉ**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-442 du 7 mars 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires de Sougé et Argy, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Championnat départemental cycloport UFOLEP », le 8 mai 2014, de 12 h 00 à 19 h 00, communes de Sougé et Argy ;

Vu la demande formulée le 12 février 2014 par M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Avenue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), en vue de l'organisation, le 8 mai 2014, d'une course cycliste dénommée « Championnat départemental cycloport UFOLEP », à SOUGÉ ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00935645 0, du 6 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Fédération française de cyclisme en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Sougé en date du 21 février 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Argy en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 24 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), est autorisé à organiser le **8 mai 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Championnat départemental cycloport UFOLEP** », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 13 h 45 à SOUGÉ – Le Bourg
-
- **Arrivée** : 18 h 00 à SOUGÉ – Le Bourg

- **Nombre de concurrents** : 90

- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-442 du 7 mars 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires de Sougé et Argy, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Championnat départemental cyclo sport UFOLEP », le 8 mai 2014, de 12 h 00 à 19 h 00, communes de Sougé et Argy.

Les 9 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baiguettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) – Tél : 06.32.83.11.29.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.02.25.80).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Sougé et d'Argy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie FAUCONNIER (58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE 36200), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014127-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la DGE pour l'année 2013. Paiement du 4ème trimestre 2013.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014 127 - 0004 du **- 7 MAI 2014**

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2013. Paiement du 4^{ème} trimestre 2013.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2013 fixant à 23,35 % le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2013 ;

Vu l'autorisation d'engagement et l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour le 4^{ème} trimestre 2013 (taux : 23,35 %) est la suivante

| | | |
|-----------------------------|---|-------------|
| . Montant paiements retenus | : | 1 756 815 € |
| . Dotation | : | 410 216 € |

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du Préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil général.

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation d'une épreuve de rollers dénommée "6 H de rollers", à Châteauroux le 25 mai 2014.

Autorisant l'organisation le **25 mai 2014** d'une épreuve en rollers
sur route dénommée « **6 H de Châteauroux** » à **CHATEAUROUX**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Maire de Châteauroux, n° 2014-666-32F du 6 mars 2014, réglementant la circulation et le stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerieux et rue Ampère, à l'occasion de la course en rollers dénommée « Les 6 H de Châteauroux », les 24 et 25 mai 2014 ;

Vu la demande formulée le 7 février 2014 par M. Anthony TOURATIER, représentant le Club des Piranhas, demeurant 2, rue du 90^{ème} Régiment d'Infanterie – 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'organisation d'une épreuve en rollers dénommée « 6 H de Châteauroux » à Châteauroux, le 25 mai 2014 ;

Vu le visa de la Ligue du Centre de rollers skating, en date du 5 février 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance M.M.A MADER Assurances, contrat n° 101 625 000, en date du 2 décembre 2013, souscrite par l'association Les Piranhas ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 21 mars 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Anthony TOURATIER, représentant le Club des Piranhas, demeurant 2, rue du 90^{ème} Régiment d'Infanterie – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **25 mai 2014**, une course en rollers sur route dénommée « **6 H de Châteauroux** » à Châteauroux selon les modalités ci- après :

Heure de départ : **10 h 00** - Zone industrielle du Buxerieux à CHATEAUROUX

Heure d'arrivée : **16 h 00** - Zone industrielle du Buxerieux à CHATEAUROUX

Itinéraire: (joint en annexe)

Nombre de participants : **600**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du Maire de Châteauroux, n° 2014-666-32F du 6 mars 2014, réglementant la circulation et le stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerieux et rue Ampère, à l'occasion de la course en rollers dénommée « Les 6 H de Châteauroux », les 24 et 25 mai 2014.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Ligue du Centre de Roller Skating dans son règlement en date du 5 février 2014, joint au dossier.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 10 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi- heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Par ailleurs, il est recommandé :

- l'interdiction de circulation de tous véhicules à moteur pour la sécurité des compétiteurs, sauf pour les véhicules de secours, avant la course pendant la période d'échauffement, pendant la reconnaissance du circuit par les concurrents et pendant toute la course et après jusqu'à l'assurance qu'aucun compétiteur ne se trouve sur le circuit ;
- l'interdiction de stationner sur tout le circuit de compétition y compris dans la zone d'échappement prévue après la ligne d'arrivée.

Les nombreuses plaques d'égout présentes sur le parcours devront être signalées par un marquage spécifique.

Le circuit devra être balayé et une attention particulière devra être portée aux droits des virages pour éviter toute accumulation de sable et de gravier.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) Service d'ordre :

M. Anthony TOURATIER, représentant le Club des Piranhas, demeurant 2, rue du 90^{ème} Régiment d'Infanterie – 36000 CHATEAURoux. Tél : 06.83.83.11.14.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAURoux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation, par chaque participant, d'un document attestant de la non contre-indication à la pratique de la course de roller en compétition, datant de moins d'un an : licence FFRS portant attestation de délivrance d'un certificat médical ou licence UFOLEP portant attestation de délivrance d'un certificat médical concernant la course en roller ou certificat médical (application de l'article L 231-2-1 du code du sport).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Anthony TOURATIER, représentant le Club des Piranhas, demeurant 2, rue du 90^{ème} Régiment d'Infanterie – 36000 CHATEAUROUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
Prix de la municipalité et prix Denis Forestier
au Poinçonnet le 29 mai 2014.

autorisant l'organisation le **29 mai 2014** de trois courses cyclistes dénommées
«Prix de la municipalité et prix Denis Forestier» à CHATILLON-SUR-INDRE

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1562 du 23 avril 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et la commune de Châtillon-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité et Prix Denis Forestier » (minimes de 10 h 00 à 13 h 00, cadets de 13 h 00 à 16 h 00, 3^{ème} catégorie juniors et pass'cyclisme de 15 h 00 à 19 h 00), qui se dérouleront le 29 mai 2014, commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon-sur-Indre en date du 31 mars 2014, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité et prix Denis Forestier » le 29 mai 2014, de 8 h 00 à 20 h 00 ;

Vu les demandes formulées le 15 mars 2014 par M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Chatillonnais, demeurant à BAUDRES (36110), lieu-dit « Le Haut Plessis ».

Vu les visas du Comité départemental de l'Indre du cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN n° R1405059, n° R 1405061 et n° R 1405067 du 1^{er} janvier 2014, souscrites par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châtillon-sur-Indre en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 14 avril 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Chatillonnais, demeurant à BAUDRES (36110), lieu-dit « Le Haut Plessis » est autorisé à organiser, le **29 mai 2014** trois courses cyclistes dénommées «**Prix de la municipalité et Prix Denis Forestier** » à CHATILLON-SUR-INDRE selon les modalités ci- après :

Prix de la municipalité (minimes)

Départ : 11h 00 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet
Arrivée : 12 h 15 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet

Nombre de concurrents : 100

Prix Denis Forestier (cadets)

Départ : 13 h 30 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet
Arrivée : 15 h 15 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet

Nombre de concurrents : 100

Prix de la municipalité (3^{ème} catégorie, Juniors et Pass ' cyclisme Open)

Départ : 15 h 30 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet
Arrivée : 18 h 30 à CHATILLON-SUR-INDRE - Rue Bernard Louvet

Nombre de concurrents : 100

Itinéraires : Voir plans joints en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité :**

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-1562 du 23 avril 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et la commune de Châtillon-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité et Prix Denis Forestier » (minimes de 10 h 00 à 13 h 00, cadets de 13 h 00 à 16 h 00, 3^{ème} catégorie juniors et pass'cyclisme de 15 h 00 à 19 h 00), qui se dérouleront le 29 mai 2014, commune de Châtillon-sur-Indre ;

- l'arrêté du Maire de Châtillon-sur-Indre en date du 31 mars 2014, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité et prix Denis Forestier » le 29 mai 2014, de 8 h 00 à 20 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les 17 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils devront être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable : M. Jean-Pierre GONTIER, président du V.C.Châtillonnais
Tél : 06 08 93 09 30.

4°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Châtillon-sur-Indre (02.54.38.23.00).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire CHATILLON-SUR-INDRE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre GONTIER, Président du Vélo Club Châtillonnais (30 Rue Pasteur – 36700 CHATILLON-SUR-INDRE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « Prix de la municipalité Prix D. Forestier » à Châtillon-sur-Indre le 29 mai 2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014132-0008

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

A R R E T E n°
donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la défense ;

VU les articles R.411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation, les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la Police Nationale ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014, portant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre n°14-80 du 28 mars 2014, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest,
- Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :


- Madame Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel au siège de Rennes,
- Madame Diane BIET, attachée d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours,

pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les copies d'arrêtés, les extraits de documents, les accusés de réception.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014132-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012116-0010 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Gargilles- Dampierre pour la réfection de la place du Château.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 132 - 0010 du **12 MAI 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012116-0010 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Gargillesse-Dampierre pour la réfection de la place du château.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0010 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Gargillesse-Dampierre pour la réfection de la place du château ;

Vu la demande de M. le Maire de Gargillesse-Dampierre sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le délai de commencement d'exécution de l'opération «réfection de la place du château.», subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012116-0010 du 25/04/12, est prorogé jusqu'au 10 mai 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de La Châtre par intérim et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Gargillesse-Dampierre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014132-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2012116-0031 du 25/04/12 attribuant une
subvention au titre de la DETR pour l'année
2012 à la commune de Neuvy- St- Sépulcre
pour des travaux d'aménagement de voirie.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 132 - 0011 du **12 MAI 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012116-0031 du 25/04/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Neuvy-Saint-Sépulcre pour des travaux d'aménagement de voirie.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0031 du 25/04/2012 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Neuvy-Saint-Sépulcre pour des travaux d'aménagement de voirie ;

Vu la demande de M. le Maire de Neuvy-Saint-Sépulcre sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « travaux d'aménagement de voirie », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012116-0010 du 25/04/12, est prorogé jusqu'au 10 mai 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de La Châtre par intérim et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Neuvy-Saint-Sépulcre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014135-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2014. Paiement de la majoration "aménagement foncier".

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014135 - 0008 du **15 MAI 2014**

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2014. Paiement de la majoration "aménagement foncier".

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article n° 103 de la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 1er janvier 1983 ;

Vu la note d'information du ministre de l'Intérieur en date du 23 avril 2014 fixant à 80 635 € le montant de la majoration "aménagement foncier" ;

Vu l'autorisation de programme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le montant de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la majoration "aménagement foncier" de la dotation globale d'équipement (DGE) pour l'année 2014 est fixé à **80.635 €**.

ARTICLE 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 120-01).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014135-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2014. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014 135 - 0009 du 15 MAI 2014

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2014. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article n° 103 de la loi n° 82-219 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 1er janvier 1983 ;

Vu la note d'information du ministre de l'Intérieur en date du 23 avril 2014 fixant à 1 065 124 € le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;

Vu l'autorisation d'engagement ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le montant de la dotation revenant au département de l'Indre au titre de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la Dotation Globale d'Equipement (DGE) pour l'année 2014 est fixé à **1 065 124 €**.

ARTICLE 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 120-01).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014136-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 17 mai 2014
d'une course cycliste dénommée Issoudun
Tranzault Mers sur Indre

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale et
des élections

ARRÊTÉ n° 2014136-0001 du 16 mai 2014

Autorisant l'organisation le **17 mai 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Issoudun - Tranzault – Mers-sur-Indre** »

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint, n° 2014-D-1786 du 15 mai 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Issoudun, Chouday, Saint-Aubin, Bommiers, Vouillon, Mâron, Sassièrges-Saint-Germain, Ardentes, Mers-sur-Indre, Montipouret, Tranzault et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Issoudun-Tranzault - Mers-sur-Indre », le 17 mai 2014 de 13 h 00 à 19 h 00 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2014 par M. Roger HERVOUET, Président de l'association cycliste du Bas-Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° R1405029 du 1^{er} janvier 2014, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés en date du 12 février 2013 ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 3 et 4 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du Maire d'Issoudun reçu le 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Chouday en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Segry en date du 13 mai 2014 ;
Vu l'avis du maire de Condé en date du 9 mai 2014 ;
Vu l'avis du maire de Saint-Aubin en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Pruniers en date du 14 mai 2014 ;
Vu l'avis du Maire de Bommiers en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire d'Ambrault en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Vouillon en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Diors en date du 6 mai 2014 ;
Vu l'avis du maire de Mâron en date du 3 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Sassierges-Saint-Germain en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 3 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Mers-sur-Indre en date du 5 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Montipouret en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Tranzault en date du 6 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Roger HERVOUET, Président de l'association cycliste du Bas-Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN, est autorisé à organiser le **17 mai 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Issoudun-Tranzault-Mers-sur-Indre** », selon les modalités ci- après :

Départ : **14 h 30** à ISSOUDUN

Arrivée : **17 h 30** à MERS-SUR-INDRE

Nombre de concurrents : **130**

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint, n° 2014-D-1786 du 15 mai 2014 du président du Conseil général de l'Indre et des Maires d'Issoudun, Chouday, Saint-Aubin, Bommiers, Vouillon, Mâron, Sassièrges-Saint-Germain, Ardentes, Mers-sur-Indre, Montipouret, Tranzault et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Issoudun-Tranzault - Mers-sur-Indre », le 17 mai 2014 de 13 h 00 à 19 h 00 .

Les concurrents et les accompagnateurs doivent strictement respecter le code de la route.

Les 29 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, possédant leur permis de conduire, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Il est noté que 8 signaleurs en moto encadreront la course tout au long du parcours.

Une grande vigilance devra être portée lors de l'emprunt de la R 925, axe à grande circulation.

Des signaleurs en nombre suffisant devront être positionnés à l'intersection de la RD 925 et de la RD 918 ainsi qu'à l'intersection de la RD 943 et de la RD 38A.

Une pré-signalisation doit être mise en place sur les RD 918, RD 925 et RD 943 en amont des intersections RD 918 / RD 925 et RD 943 / RD 38 A.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Roger HERVOUET, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay 36100 ISSOUDUN - Tél : 02.54.21.14.28 et 06.07.14.85.40.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu, soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **l'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec les compagnies de gendarmerie d'Issoudun (02.54.03.53.20) et de la Châtre (02.54.62.15.63).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Issoudun, Chouday, Segry, Condé, Saint-Aubin, Pruniers, Bommiers, Ambrault, Vouillon, Diors, Mâron, Sassierges-Saint-Germain, Ardentes, Mers-sur-Indre, Montipouret, Lys-Saint-Georges et Tranzault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Roger HERVOUET, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay - 36100 ISSOUDUN ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 17 mai 2014 d'une course cycliste dénommée « Issoudun-Tranzault-Mers-sur-Indre ».



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014139-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'EURL BERRY
AMBULANCE située à Châtillon sur Indre

**ARRÊTÉ n° 2014139-0004 du 19 mai 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL BERRY AMBULANCE
située à Châtillon-sur-Indre**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-04-0162 du 21 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL BERRY AMBULANCE ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre MAGNAUD, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'EURL BERRY AMBULANCE ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'EURL BERRY AMBULANCE, située 81, route de Châteauroux à Châtillon-sur-Indre, dont le gérant est Monsieur Pierre MAGNAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-21**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014139-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de
la manifestation cyclosportive "La
Vendoeuvroise", le 24 mai 2014

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014139-0013 du 19 mai 2014

Autorisant l'organisation le **24 mai 2014**
d'une épreuve cyclo sportive dénommée « **La Vendoeuvroise** »
à **VENDOEUVRES**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Oulches, Rivarenes, Thenay, Argenton-sur-creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-Le-Ferron et Méobecq, n° 2014-D-1783 du 14 mai 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cyclo sportive dénommée « La Vendoeuvroise » le 24 mai 2014, de 8 h 00 à 13 h 00, communes de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Ciron, Oulches, Rivarenes, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron, Méobecq ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2014 par M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » - Mairie - 36500 VENDOEUVRES;

Vu le visa de l'U.F.O.L.E.P de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00937026 0 en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 29 avril 2014 à la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date 19 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vendoeuvres en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Migné en date du 5 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Rosnay en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Ruffec-le-Château en date du 3 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Ciron en date du 4 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire d'Oulches en date du 3 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Rivarennnes en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Saint-Gaultier en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Thenay en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Luzeret en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse en date du 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Saint-Marcel en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire du Pont-Chrétien-Chabenet en date 12 mai 2014 ;
Vu l'avis du maire de Chasseneuil en date du 2 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Nuret-Le-Ferron en date du 17 avril 2014 ;
Vu l'avis du maire de Méobecq en date du 1^{er} avril 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet »
Mairie – 36500 VENDOEUVRES, est autorisé à organiser le **samedi 24 mai 2014** :

- une épreuve dénommée « **La Vendoeuvroise** », selon les modalités ci- après :

- **Départ : 8 h 00** – Mairie de VENDOEUVRES
- **Arrivée : à partir de 10 h 30** – Mairie de VENDOEUVRES
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)
- **Parcours : 105 Kms**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Sécurité routière:**

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Oulches, Rivarennnes, Thenay, Argenton-sur-creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-Le-Ferron et Méobecq, n° 2014-D-1783 du 14 mai 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycloportive dénommée « La Vendoeuvroise » le 24 mai 2014, de 8 h 00 à 13 h 00, communes de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Ciron, Oulches, Rivarennnes, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron, Méobecq.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les personnes figurant sur les listes fournies par l'organisateur et annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course et doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Trente et un motards civils et cinq motards de la Gendarmerie nationale seront également présents, du départ jusqu'à la séparation du BRS P. Jodet de la Vendoeuvroise. Puis, des motards en civils et deux motards de la Gendarmerie nationale encadreront l'épreuve jusqu'à l'arrivée.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclosportives.

Il est noté que lors du dépôt de la demande d'autorisation d'organiser l'épreuve, figuraient au dossier :

- une attestation de présence du Dr Alain FERRAGU d'Azay-le-Ferron, en date du 19 février 2014
- une attestation de présence du Dr Catherine ROBERT de Mézières-en-Brenne, en date du 26 février 2014
- une attestation de présence des Ambulances buzancéennes en date du 14 avril 2014
- une attestation de la délégation locale du Blanc de la Croix Rouge Française, en date du 17 mars 2014, justifiant de la présence de dix secouristes et de deux ambulances
- une lettre de M. Jean-Claude RUAUD, en date du 13 février 2014, justifiant de la participation de l'ADRASEC 36.

Encadrement médical mis en place pour la totalité de la Pierre Jodet. Lors de la séparation du BRS Pierre Jodet et de la Vendoeuvroise, une partie des motards civils, de la Gendarmerie nationale et une ambulance seront présents sur l'itinéraire de cette épreuve. Il est noté qu'un dispositif médical sera présent en poste fixe sur la commune de Vendoeuvres composé d'un médecin et de la Croix Rouge.

Mission du responsable sécurité

Nom du responsable déclaré : M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » - Mairie – 36500 VENDOEUVRES – Tél : 02.54.38.31.01 ou 06.88.57.47.01.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident

- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité des coureurs, du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).
- la zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets
- Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums en largeur
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune préconisée par la F.F.C) et doivent avoir disparu naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant mention « course » et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne se trouvent pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.02.25.80).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » (Mairie – 36500 VENDOEUVRES) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 24 mai 2014 d'une course cyclosportive dénommée «La Vendoeuvroise » à Vendoeuvres



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014139-0014

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation du
12ème Rallye Cross de Châteauroux, les 31
mai et 1er juin 2014

ARRETE n° 2014139-0014 du 19 mai 2014

Autorisant l'organisation les **31 mai et 1^{er} juin 2014** d'une épreuve automobile dénommée
« **12^{ème} Rallycross de Châteauroux-Saint Maur** » sur le circuit
« Les Tourneix » à **SAINT MAUR**.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011151-0004 du 31 mai 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit automobile situé sur la commune de SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 24-2014 du 12 mars 2014 du maire de SAINT-MAUR portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix les 31 mai et 1^{er} juin 2014 ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2014 par M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry dont le siège social est situé à la Maison des associations – 34 Espace Mendès France- 36000 CHATEAUROUX, en vue d'organiser une épreuve automobile dénommée « 12^{ème} Rallycross de Châteauroux-Saint-Maur » les 31 mai et 1^{er} juin 2014, de 8 h 00 à 20 h 00, à SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de sport automobile sous le n° 79 en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, police n° 14/01100 A du 14 avril 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis des membres de la commission de sécurité routière ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maur en date du 12 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège est situé à la Maison des associations – 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser les 31 mai et 1^{er} juin 2014, de 8 h 00 à 20 h 00, une épreuve automobile dénommée « 12^{ème} Rallycross de Châteauroux-Saint-Maur » sur le circuit situé sur la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit « Les Tourneix ».

Les épreuves se disputent conformément au règlement particulier visé par la F.F.S.A. joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés et précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Service d'ordre et de sécurité :

Nom du responsable : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège est situé à la Maison des associations – 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX Téléphone : 06.73.85.59.31.

Sur le terrain même, l'organisateur assure par ses propres moyens la police du public.

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté n° 24-2014 du 12 mars 2014 du maire de SAINT-MAUR portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'accès au complexe sportif des Tourneix les 31 mai et 1^{er} juin 2014.

L'organisateur doit empêcher tout stationnement de véhicules à l'intersection du chemin d'accès au circuit et la RD 104.

Mission du responsable sécurité

Le responsable sécurité désigné doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

Moyens d'alerte :

Il doit :

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

Accessibilité des secours

Il doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation

Il doit :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire « les culs de sac »)
- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur doit alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.

Dispositif et moyen de secours et de sécurité

Il doit :

- mettre en place des commissaires de course munis d'extincteurs 6 kg en nombre suffisant et en état de marche. Des extincteurs sont également à dispositions des concurrents dans le parc des coureurs. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer rapidement les extincteurs prévus sur la manifestation, ces personnes sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (gant, cagoule...).
- procéder à la diffusion de conseils de prudence et de sécurité par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Il est noté que le service médical est assuré par deux médecins assistés de secouristes et de deux ambulances.

La protection contre l'incendie est assurée par les sapeurs-pompiers avec un véhicule porteur d'eau.

Il est également noté que du matériel de désincarcération sera sur place.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : Cette manifestation ne peut débiter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (fax préfecture : 02.54.34.10.08)

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Daniel BIONNIER (Maison des associations – 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation les 31 mai et 1^{er} juin 2014 du Rallycross de Châteauroux-Saint-Maur.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014139-0015

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course cycliste dénommée "Prix
Intermarché Trophée Michel Bonnin", le 8 juin
2014 à ST- Marcel

ARRETE n° 2014139-0015 du 19 mai 2014
Autorisant l'organisation le **8 juin 2014**
d'une épreuve sportive dénommée «**Prix Intermarché Trophée Michel Bonnin** »
à **SAINT-MARCEL**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1584 du 25 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Argenton-sur-Creuse et Saint-Marcel, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Intermarché – Bricomarché », le 8 juin 2014, de 13 h 00 à 17 h 00, communes d'Argenton-sur-Creuse et Saint-Marcel ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2014 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le règlement visé par le comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN, n° E1406003, R1406014 et n° R1406016 du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 12 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Marcel en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 22 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **8 juin 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Prix Intermarché - Trophée Michel Bonnin** », selon les modalités ci- après :

Départ : **13 h 45** à SAINT-MARCEL D 48 b - Intermarché

Arrivée : **17 h 00** à SAINT-MARCEL D 48 b - Intermarché

Nombre de concurrents : **100**

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2014-D-1584 du 25 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Argenton-sur-Creuse et Saint-Marcel, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Intermarché – Bricomarché », le 8 juin 2014, de 13 h 00 à 17 h 00, communes d'Argenton-sur-Creuse et Saint-Marcel.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 20 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A Cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 ou 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si

les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, les Maires de SAINT-MARCEL et ARGENTON-SUR-CREUSE, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2, La Crousille – 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014139-0016

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course cycliste dénommée "Prix Pierre
Robert" à Ardentes, le 25 mai 2014

ARRÊTÉ n° 2014139-0016 du 19 mai 2014

Autorisant l'organisation le **25 mai 2014**
d'une course cycliste dénommée «**Prix Pierre Robert**» à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1807 du 16 mai 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires d'Ardentes et Mers-sur-Indre, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Pierre Robert », à ARDENTES, le 25 mai 2014, de 13 h 30 à 18 h 30, communes d'Ardentes, Lys-St-Georges et Jeu-les-Bois ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2014 par M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° épreuve R1405050 en date du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 16 avril 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Mers-sur-Indre en date du 9 avril 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges en date du 9 avril 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois en date du 10 avril 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, est autorisé à organiser le **25 mai 2014** une course cycliste dénommée « **Prix Pierre Robert** » à ARDENTES, selon les modalités ci-après :

Départ : 14 h 30 à ARDENTES

Arrivée : 17 h 30 à ARDENTES

Nombre de concurrents : 200 maximums

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2014-D-1807 du 16 mai 2014 pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et les maires d'Ardentes et Mers-sur-Indre, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Pierre Robert », à ARDENTES, le 25 mai 2014, de 13 h 30 à 18 h 30, communes d'Ardentes, Lys-St-Georges et Jeu-les-Bois.

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant leur permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11, route de la Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.17.66.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes 02.54.36.57.70.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes, Mers-sur-Indre, Lys-Saint-Georges et Jeu-les-Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. Joël PINAULT (11, route de la Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014141-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 21 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
"BRS La Pierre Jodet", le 24 mai 2014 à
Vendoeuvres

Autorisant l'organisation le **24 mai 2014**
d'une épreuve cyclo sportive dénommée « **BRS La Pierre Jodet** »
à **VENDOEUVRES**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Oulches, Rivarennes, Thenay, Luzeret, Chazelet, Vigoux, Celon, Bazaiges, Baraize, Eguzon-Chantôme, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux, Chavin, Le Pêchereau, Tendu, le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron et Méobecq, n° 2014-D-1824 du 20 mai 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cyclo sportive dénommée « La Pierre Jodet » le 24 mai 2014, de 7 h 00 à 17 h 00, communes de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Ciron, Oulches, Rivarennes, Thenay, Luzeret, Chazelet, Vigoux, Celon, Bazaiges, Baraize, Eguzon-Chantôme, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux, Le Pêchereau, Tendu, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron, Méobecq et Badecon-le-Pin ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2014 par M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » - Mairie – 36500 VENDOEUVRES;

Vu le visa de l'U.F.O.L.E.P de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00937026 0 en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 29 avril 2014 à la préfecture de l'Indre ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 19 février et 9 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vendoeuvres en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Migné en date du 5 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Rosnay en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Ruffec-le-Château en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Ciron en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Oulches en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Rivarenes en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Gaultier en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Thenay en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Luzeret en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Chazelet en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Vigoux en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Celon en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Bazaiges en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Baraize en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Eguzon en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Cuzion en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Gargillesse en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de badecon-le-Pin en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire du Menoux en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Chavin en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Marcel en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Tendu en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du maire du Pont-Chrétien-Chabenet en date 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Chasseneuil en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Nuret-Le-Ferron en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de Méobecq en date du 1^{er} avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » Mairie – 36500 VENDOEUVRES, est autorisé à organiser le **samedi 24 mai 2014** :

- une épreuve dénommée « **B.R.S La Pierre Jodet** », selon les modalités ci- après :

- **Départ : 8 h 00** – Mairie de VENDOEUVRES
- **Arrivée : à partir de 12 h 00** – Mairie de VENDOEUVRES
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

- **Parcours : 165 Kms**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Sécurité routière:**

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Oulches, Rivarennnes, Thenay, Luzeret, Chazelet, Vigoux, Celon, Bazaiges, Baraize, Eguzon-Chantôme, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux, Chavin, Le Pêchereau, Tendu, le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron et Méobecq, n° 2014-D-1824 du 20 mai 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cyclosportive dénommée « La Pierre Jodet » le 24 mai 2014, de 7 h 00 à 17 h 00, communes de Vendoeuvres, Migné, Rosnay, Ruffec-le-Château, Ciron, Oulches, Rivarennnes, Thenay, Luzeret, Chazelet, Vigoux, Celon, Bazaiges, Baraize, Eguzon-Chantôme, Cuzion, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux, Le Pêchereau, Tendu, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Nuret-le-Ferron, Méobecq et Badecon-le-Pin.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les personnes figurant sur les listes fournies par l'organisateur et annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course et doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Trente et un motards civils et cinq motards de la Gendarmerie nationale seront également présents, du départ jusqu'à la séparation du BRS P. Jodet et de la Vendoeuvroise. Puis, des motards en civils et trois motards de la Gendarmerie nationale encadreront l'épreuve jusqu'à l'arrivée.

Les points jugés sensibles seront tenus par des gendarmes.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

2°) **Secours et Protection :**

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclosportives.

Il est noté que lors du dépôt de la demande d'autorisation d'organiser l'épreuve, figuraient au dossier :

- une attestation de présence du Dr Alain FERRAGU d'Azay-le-Ferron, en date du 19 février 2014
- une attestation de présence du Dr Catherine ROBERT de Mézières-en-Brenne, en date du 26 février 2014
- une attestation de présence des Ambulances buzancéennes en date du 14 avril 2014
- une attestation de la délégation locale du Blanc de la Croix Rouge Française, en date du 17 mars 2014, justifiant de la présence de dix secouristes et de deux ambulances
- une lettre de M. Jean-Claude RUAUD, en date du 13 février 2014, justifiant de la participation de l'ADRASEC 36.

Encadrement médical mis en place pour la totalité de la Pierre Jodet. Lors de la séparation du BRS Pierre Jodet et de la Vendoeuvroise, une partie des motards civils, de la Gendarmerie nationale et une ambulance seront présents sur l'itinéraire de cette épreuve. Il est noté qu'un dispositif médical sera présent en poste fixe sur la commune de Vendoeuvres composé d'un médecin et de la Croix Rouge.

Mission du responsable sécurité

Nom du responsable déclaré : M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » - Mairie – 36500 VENDOEUVRES – Tél : 02.54.38.31.01 ou 06.88.57.47.01.

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité des coureurs, du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).
- la zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets
- Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 mètres minimums en largeur
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

3°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune préconisée par la F.F.C et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant mention « course » et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne se trouvent pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.02.25.80).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Christophe VANDAELE, Président de l'U.S Brenne « La Pierre Jodet » (Mairie – 36500 VENDOEUVRES) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014141-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 21 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral pris à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1er juin 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n ° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014

pris à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1^{er} juin 2014
et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre
n° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période
de trafic intense pour l'année 2014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre, n° 2014062-0001 du 3 mars 2014, portant réglementation de
la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 5 mai 2014 par M. Xavier BERENGER, président
du Triathlon Club de Châteauroux, organisateur du Championnat de France Jeunes de
Triathlon, le 1^{er} juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 12 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à M. Xavier BERENGER à l'occasion
du Championnat de France Jeunes de Triathlon, le 1^{er} juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le Championnat de France Jeunes de Triathlon, organisé le 1^{er} juin
2014 par M. Xavier BERENGER, président du Triathlon Club de Châteauroux, est autorisé à
emprunter l'avenue de Blois (D 956) entre le rond-point François Gerbaud à Châteauroux et
la voie communale n° 7, dite route de Brelay à Déols, conformément aux arrêtés du maire de
Châteauroux, n° 2014-862-32F du 27 mars 2014 et du maire de Déols n° 2014-43T du
17 février 2014.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- prévoir un nombre suffisant de signaleurs aux intersections avec la route de Blois
(RD 956) dans les communes de Châteauroux et de Déols, sur l'itinéraire de la
course

- une pré-signalisation sur les perturbations du trafic devra être mise en place en amont des points de rencontre entre les usagers et le circuit route de Blois (RD 956)
- les forces de l'ordre devront être présentes durant la totalité de la manifestation jusqu'à résorption complète des perturbations occasionnées par la course.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Xavier BERENGER, président du Triathlon Club de Châteauroux, organisateur du Championnat de France Jeunes de Triathlon ainsi qu'à l'autorité précitée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014141-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Mai 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral pris à l'occasion de la course cycliste "Classic de l'Indre", le 24 août 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2014 réglementant les bruits de voisinage

ARRÊTÉ n° 2014141-0003 du 21 mai 2014

pris à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre » le 24 août 2014
et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre
n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre, n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage et notamment son article 3.2 qui donne la possibilité au préfet d'accorder par arrêté préfectoral une dérogation exceptionnelle lors de circonstances particulières telles que fêtes, manifestations commerciales ou sportives ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2014 par M. Jean-Luc PERNET, Président du Comité d'organisation de la course cycliste « Classic de l'Indre » ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à M. Jean-Luc PERNET à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre 2014 », le 24 août 2014, de 10 h 00 à 18 h 00 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'utilisation de haut-parleurs est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre », le 24 août 2014, de 10 h 00 à 18 h 00, par :

- les différents véhicules encadrant les coureurs et diffusant des messages de prudence et de sécurité au public tout au long du parcours, d'une part,
- et
- les véhicules de la caravane publicitaire, d'autre part.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Jean-Luc PERNET, Président du comité d'organisation de la course cycliste « Classic de l'Indre 2013 » ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

détermination de la dotation allouées au département de l'Indre, au titre de la DGe pour l'année 2014. paiement du 1er trimestre 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2014143-0004 du **23 MAI 2014**
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2014. Paiement du 1^{er} trimestre 2014.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 2014 fixant à 24,68 % le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2014 ;

Vu l'autorisation d'engagement et l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour le 1^{er} trimestre 2014 (taux : 24,68 %) est la suivante

| | | |
|-----------------------------|---|-----------|
| . Montant paiements retenus | : | 595 936 € |
| . Dotation | : | 147 077 € |

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du Préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur (programme 120-01).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil général.

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le
1er juin 2014 d'une épreuve sportive
dénommée "Championnat de France jeunes de
Triathlon" à Châteauroux

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014143-0007 du 23 mai 2014

Autorisant l'organisation le **1^{er} juin 2014** d'une épreuve sportive dénommée
« Championnat de France Jeunes de triathlon » à CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331- 6 à R 331 – 17 ;

Vu l'arrêté n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 pris à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1^{er} juin 2014 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2014062-0001 du 3 mars 2014 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du maire de Châteauroux n° 2014-862-32F du 27 mars 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Daniel Bernardet, rue du Rochat, rue de Belle Rive, avenue Gédéon Duchâteau, boulevard du Moulin Neuf, rond-point François Gerbaud et avenue de Blois, du 30 mai au 2 juin 2014 à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon à Châteauroux ;

Vu l'arrêté du maire de Déols n° 2014-43T du 17 février 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur sa commune à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1^{er} juin 2014 ;

Vu la demande présentée par M. Xavier BERENGER, président du « Triathlon Club Châteauroux 36 », Stade de la Margotière – 4 Allée de la Margotière - 36000 CHATEAUROUX et M. Dominique LIMBERT, demeurant 105 Avenue de la Forêt – 36330 LE POINÇONNET, en date du 27 mars 2014, en vue de l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « Championnat de France Jeunes de Triathlon » à CHATEAUROUX, le 1^{er} juin 2014 ;

Vu la licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Triathlon en date du 12 décembre 2013, mentionnant le contrat d'assurance n° 45797647 souscrit auprès d'Allianz ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Xavier BERENGER, président du « Triathlon Club Châteauroux 36 », Stade de la Margotière – 4 Allée de la Margotière 36000 CHATEAUROUX – et M. Dominique LIMBERT, demeurant 105 Avenue de la Forêt au POINÇONNET (36330), sont autorisés à organiser le 1^{er} juin 2014, une épreuve sportive dénommée « Championnat de France Jeunes de Triathlon » à Châteauroux, selon les modalités ci- après :

Départ : **8 h 30** à CHATEAUROUX – Site de Belle Isle

Arrivée : **20 h 00** à CHATEAUROUX – Site de Belle Isle

Itinéraire : joint en annexe

Nombre de participants : 2000

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Circulation :

Les organisateurs sont tenus de respecter :

- l'arrêté du maire de Châteauroux n° 2014-862-32F du 27 mars 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Daniel Bernardet, rue du Rochat, rue de Belle Rive, avenue Gédéon Duchâteau, boulevard du Moulin Neuf, rond-point François Gerbaud et avenue de Blois, du 30 mai au 2 juin 2014 à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon à Châteauroux ;

- l'arrêté du maire de Déols n° 2014-43T du 17 février 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur sa commune à l'occasion du Championnat de France Jeunes de Triathlon le 1^{er} juin 2014 ;

2°) Secours et protection :

Les organisateurs doivent prévoir un service de secours ambulancier conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Triathlon.

3°) **Sécurité** :

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire pour les cyclistes.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 15 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Les pancartes ou affiches mises en place à l'occasion de la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Celles-ci doivent être retirées dès la fin de l'épreuve.

Une reconnaissance du parcours doit être faite quelques minutes avant le départ.

Les obstacles dangereux (poteaux, supports de signalisation, îlots..) doivent être signalés et éventuellement protégés.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

Les organisateurs doivent mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours et ronds-points, comme précisé dans l'arrêté préfectoral n°2014141-0002 du 21 mai 2014 et les arrêtés de circulation des maires de Châteauroux et Déols précités.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi- heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

4°) **Service d'ordre** :

Organisateurs :

M. Xavier BERENGER : Tél : 06.70.59.50.69

M. Dominique LIMBERT Tél : 06.75.71.76.98.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Les

organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de police de CHATEAUROUX**.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que les organisateurs mettent en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée aux organisateurs de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : Les organisateurs doivent exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Châteauroux et Déols, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à MM. Xavier BERENGER et Dominique LIMBERT ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation le
1er juin 2014 d'une course cycliste dénommée
"Grand prix de Luant La Crousille" à Luant

ARRÊTÉ N° 2014143-0008 du 23 mai 2014

Autorisant l'organisation le **1^{er} juin 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Grand prix de Luant la Crousille** » à LUANT

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1508 du 16 avril 2014, du président du Conseil général, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Luant La Crousille » le 1^{er} juin 2014, de 15 h 00 à 17 h 00, commune de Luant ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2014 par M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, n° E1406003 du 1^{er} janvier 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 avril 2014 ;
 Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Luant en date du 10 avril 2014 ;
 Vu l'avis du maire de La Pérouille en date du 10 avril 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, est autorisé à organiser le **1^{er} juin 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Grand prix de Luant La Crousille** », selon les modalités ci- après :

Départ : **15 h 00** au PECHEREAU

Arrivée : **17 h 00** au PECHEREAU

Nombre de concurrents : **100**

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| | Circuit inférieur ou égal à 10 km | Circuit supérieur ou égal à 10 km | Ville à ville ou par étapes |
| Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire | OUI | OUI | OUI |
| Deux secouristes titulaires du PSC1 (1) | OUI | OUI | OUI |
| Ambulance | NON | OUI | OUI |
| Médecin | NON | Joignable et disponible à tout moment | OUI |
| Dispositif de secours (2) | OUI | OUI | NON |

1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1508 du 16 avril 2014, du président du Conseil général, réglementant la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Grand prix de Luant La Crousille » le 1^{er} juin 2014, de 15 h 00 à 17 h 00, commune de Luant.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 9 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Président de l'U.S.A cycliste, demeurant : 2 La Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.97.01 – 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou

des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Luant, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA (2 La Crousille 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale des 3 communautés de communes "Coeur de Brenne, Brenne - Val de Ceuse, Marche occitane- val d'Anglin"

ARRETE n°2014 **du 23 mai 2014**
portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
des Trois Communautés de communes
« Cœur de Brenne, Brenne - Val de Creuse, Marche-occitane – Val d'Anglin »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 16 décembre 2013, de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 16 décembre 2013 et de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 17 décembre 2013 proposant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire des trois communautés de communes ;

VU l'absence de délibération du Conseil Général, dans le délai imparti, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et tient compte notamment des périmètres des groupements de communes et des autres schémas de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils communautaires des Communautés de communes Brenne-Val de Creuse, Cœur de Brenne et Marche Occitane-Val d'Anglin ont valablement délibéré sur le périmètre du schéma ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L122-3 du code de l'urbanisme, le périmètre du schéma de cohérence territoriale est fixé à l'échelle du territoire des trois Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Brenne-Val de Creuse
- Communauté de communes Cœur de Brenne
- Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

Il intègre ainsi les communes d'Azay-le-Ferron, Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chaillac, La-Châtre-l'Anglin, Chalais, Chazelet, Chitray, Ciron, Concremiers, Douadic, Dunet, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lignac, Lingé, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennnes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Saulnay, Sauzelles, Sainte-Gemme, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Thenay, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Vigoux et Villiers.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, de la Communauté de communes Cœur de Brenne, de la Communauté de communes Marche-Occitane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014143-0011

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 23 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 23 mai 2014 déterminant
le nombre de membres de la Commission
départementale de coopération
intercommunale

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE

Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° 2014

du 23 MAI 2014

Déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu les articles L5211-43, R5211-19 et R5211-20 du code précité déterminant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le nombre de sièges revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale, et le nombre de sièges revenant aux différents collèges élisant les représentants des communes ;

Vu les articles L5211-45 alinéa 2 et R5211-30 du code précité déterminant le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Considérant que les chiffres pris en compte sont ceux de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la population totale du département (247 communes) est de 237 356 habitants et la population moyenne est de 961 habitants ;

Considérant que les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, constituant le 1^{er} collège électoral du collège des communes, sont au nombre de 203 ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département, constituant le 2^{ème} collège électoral du collège des communes, sont :

- Châteauroux : 47 600 habitants,
- Issoudun : 13 311 habitants,
- Déols : 8 253 habitants,
- Le Blanc : 7 333 habitants,
- Le Poinçonnet : 6 022 habitants.

Considérant que les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées, constituant le 3^{ème} collège électoral du collège des communes, sont au nombre de 39 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R5211-19 du CGCT, le calcul du nombre de sièges à la formation plénière de la CDCI est fixé à 41 (1 siège supplémentaire au titre d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants). Cependant, ce nombre est porté à **40 membres** du fait qu'en application de la règle des arrondis, un siège est vacant et ne peut être attribué à un collègue.

Article 2 : le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou établissements publics est établi comme suit :

- représentants des communes : 16 sièges (40%),
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 16 sièges (40%),
- représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges (5%),
- représentants du Conseil général : 4 sièges (10%),
- représentants du Conseil régional : 2 sièges (5%).

Article 3 : Les collèges électoraux chargés de désigner les 16 représentants des communes sont constitués comme suit :

- collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1^{er} collège) : 6 sièges
- collèges des cinq communes les plus peuplées du département (2^{ème} collège) : 5 sièges
- collèges des autres communes (3^{ème} collège) : 5 sièges

Article 4 : Le nombre de sièges à la formation restreinte de la CDCI est fixé à 13 sièges.

Ce nombre de sièges est réparti comme suit :

- représentants des communes : 8 sièges dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2000 habitants ;
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges ;
- représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président du Conseil régional, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014148-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 28 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté du 28 mai 2014 portant organisation des élections de représentants des communes et EPCI à la formation lénière de la CDCI et fixant la liste nominative des différents collèges.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE

Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° 2014 **du 28 MAI 2014**
**Portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière
de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste
nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté n° 2014143-0011 du 23 mai 2014 déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales de mars 2014, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dans un délai de trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux et assemblées délibérantes des EPCI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) aura lieu le **mardi 8 juillet 2014**, par correspondance, selon les modalités suivantes :

1. dépôt des listes de candidats au plus tard le mercredi 18 juin 2014 à 12h00.

Les listes doivent comporter un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- 9 personnes pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de population dans le département,
- 8 personnes pour le collège des cinq communes les plus peuplées du département,
- 8 personnes pour le collège des autres communes,
- 24 personnes pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 3 personnes pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le dépôt des candidatures individuelles ou collectives est désormais autorisé. Cependant, ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes.

Lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée pour un collège, et qu'il n'y a aucune candidature individuelle ou collective, la désignation intervient sans élection dans le collège électoral concerné. Les représentants sont alors désignés par le Préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes doivent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales et du contrôle) aux heures d'ouverture (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, jusqu'à 12h00 le 11 juin), par le candidat tête de liste ou son mandataire.

2. dépôt des bulletins de vote avant le vendredi 20 juin 2014 à 16h00.

- 210 bulletins de vote pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,
- 8 bulletins de vote pour le collèges des cinq communes les plus peuplées,
- 45 bulletins de vote pour le collèges des autres communes,
- 20 bulletins de vote pour le collèges des EPCI à fiscalité propre,
- 130 bulletins de vote pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Les bulletins de vote seront au format 148/210 mm, selon un modèle susceptible d'être utilisé ci-joint. Ces bulletins peuvent être accompagnés, en nombre équivalent, de profession de foi à déposer en même temps au bureau des collectivités locales et du contrôle.

3. envoi des enveloppes de vote par les électeurs à la préfecture au plus tard, le mardi 8 juillet 2014 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

4. réunion de la commission de recensement des votes le vendredi 11 juillet 2011 à 14 heures 30 à la préfecture.

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition des associations de maires,
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les résultats de l'élection sont proclamés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 2 : Les électeurs des représentants des communes sont les maires appartenant aux différents collèges susvisés.

Les électeurs des représentants des EPCI sont les présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes, des communautés de communes et de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Peuvent être candidats :

- pour les représentants des communes : les maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux,
- pour les représentants des EPCI : tout délégué d'une assemblée délibérante d'un EPCI.

Article 4 : La liste nominative des collèges des représentants des communes est arrêtée conformément à l'annexe 1.

Article 5 : La liste nominative du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre est arrêtée conformément à l'annexe 2.

Article 6 : La liste nominative du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est arrêtée conformément à l'annexe 3.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'INDRE

8 JUILLET 2014

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE
(OU LISTE PRESENTEE PAR.....)

Collège électoral n°1 : communes dont la population est inférieure à la moyenne
départementale soit 961 habitants

| Ordre de présentation | Nom et prénom | Maire ou adjoint ou conseiller municipal |
|-----------------------|---------------|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| ... | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50% supérieur à celui de sièges à pourvoir au
sein de ce collège.

Annexe 1 à l'arrêté n° 2014 **du 28 MAI 2014**
**portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale
à la formation plénière de la commission départementale de coopération
intercommunale et fixant la liste nominative
des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale**

Collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes :

1. Collège des maires dont la population est inférieure à la population communale moyenne du Département (961 habitants) : (203)

1. **M. Michel CHEVALLET**, maire d'AIZE,
2. **M. Gérard THOMAZEAU**, maire d'AMBRAULT
3. **M. Bernard KOCKENPO**, maire d'ANJOUIN
4. **Mme Bernadette BONNIN-VILLEMONT**, maire d'ARGY
5. **M. Jean-Marie BONAC**, maire d'ARPHEUILLES
6. **Mme Martine PRAULT**, maire d'AZAY-LE-FERRON
7. **M. François BROGGI**, maire de BADECON-LE-PIN
8. **M. Michel PETIT**, maire de BAGNEUX
9. **M. Lionnel PERROT**, maire de BARAIZE
10. **M. Jacky SEGELLE**, maire de BAUDRES
11. **Mme Isabelle PORTRAIT**, maire de BAZAIGES
12. **M. Alain OVAN**, maire de BEAULIEU
13. **M. Philippe PATRIGEON**, maire de LA BERTHENOUX
14. **M. Bernard ALLOUIS**, maire de BOMMIERS
15. **M. Joël ANFREVILLE**, maire de BONNEUIL
16. **M. Dominique DELPOUX**, maire des BORDES
17. **Mme Chantal COGNE**, maire de BOUESSE
18. **M. Michel BRIENT**, maire de BOUGES-LE-CHATEAU
19. **M. Hugues FOUCAULT**, maire de BRETAGNE
20. **M. Jean-Marie LANGLOIS**, maire de BRIANTES
21. **M. Thierry FOURRE**, maire de BRION
22. **Mme Annie BARREAU**, maire de BRIVES
23. **M. Michel BRETAUD**, maire de LA BUXERETTE
24. **M. Daniel THENOT**, maire de BUXEUIL
25. **M. Gérard SAGET**, maire de BUXIERES D'AILLAC
26. **M. Pierre PETITGUILLAUME** maire de CEAULMONT
27. **M. Xavier ANDRIEU**, maire de CELON
28. **M. Jean BOUTET**, maire de CHALAIS
29. **M. Christian FAVREAU**, maire de LA CHAMPENOISE
30. **M. Jean-Pierre PEDARD**, maire de CHAMPILLET
31. **M. Philippe DIXNEUF**, maire de LA CHAPELLE-ORTHEMALE
32. **M. René GAUTHIER**, maire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

33. **M. Claude DAUZIER**, maire de CHASSENEUIL
34. **Mme Elisabeth LABESSE**, maire de CHASSIGNOLLES
35. **M. Marcel BOURGOIN**, maire de LA CHATRE L'ANGLIN
36. **M. Jean-Paul GRELET**, maire de CHAVIN
37. **M. Benoît FEHRENBACH**, maire de CHAZELET
38. **M. Philippe YVON**, maire de CHEZELLES
39. **Mme Catherine LERAT**, maire de CHITRAY
40. **Mme Carole BRANCHEREAU**, maire de CHOUDAY
41. **M. Gérard DEFEZ**, maire de CIRON
42. **M. Pierre VERON**, maire de CLERE-DU-BOIS
43. **M. Jean-Pierre MARCILLAC**, maire de COINGS
44. **M. Daniel DEJOLLAT**, maire de CONCREMIERS
45. **M. Jean-Paul DIARD**, maire de CONDE
46. **M. Michel PIROT**, maire de CREVANT
47. **M. Bernard MITATY**, maire de CROZON-SUR-VAUVRE
48. **M. Jean-Michel MONE**, maire de CUZION
49. **M. Claude DURAND**, maire de DIORS
50. **Mme Sylvie RANCY**, maire de DIOU
51. **M. René BERNARD**, maire de DOUADIC
52. **M. Pierre FAUCHER**, maire de DUN-LE-POELIER
53. **M. Jean-Claude NOGRETTE**, maire de DUNET
54. **M. Marc DESCOUROUX**, maire d'ETRECHET
55. **M. William GUIMPIER**, maire de FAVEROLLES
56. **M. Patrick CHARASSON**, maire de FEUSINES
57. **M. Michel BRAUD**, maire de FLERE-LA-RIVIERE
58. **Mme Elisabeth GAULTIER**, maire de FONTENAY
59. **M. Jacques TISSIER**, maire de FONTGOMBAULT
60. **M. Alain MOREAU**, maire de FONTGUENAND
61. **Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE**, maire de FOUGEROLLES
62. **M. Michel LAVENU**, maire de FRANCILLON
63. **M. Daniel COUTANT**, maire de FREDILLE
64. **M. Vanik BERBERIAN**, maire de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE
65. **M. Alain REUILLON**, maire de GEHEE
66. **Mme Nicole SAUGET**, maire de GIROUX
67. **Mme Annie CHARBONNIER**, maire de GOURNAY
68. **Mme Nadine DELAGE**, maire de GUILLY
69. **Mme Sophie GUERIN**, maire d'HEUGNES
70. **M. Serge DENYS**, maire d'INGRANDES
71. **M. Jacques BREUILLAUD**, maire de JEU-LES-BOIS
72. **Mme Lydie CROUZET**, maire de JEU-MALOCHES
73. **M. Philippe AUBRUN-SASSIER**, maire de LACS
74. **M. Patrick GARGAUD**, maire de LANGE
75. **M. Maurice de VASSELOT**, maire de LIGNAC
76. **M. Michel ROUSSEAU**, maire de LIGNEROLLES
77. **M. Bernard BARRE**, maire de LINGE
78. **M. François MADROLLES**, maire de LINIEZ
79. **M. Jacques BRULET**, maire de LIZERAY
80. **M. André GARRY**, maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
81. **M. Pascal CHERAMY**, maire de LOUROUER-ST-LAURENT
82. **M. Luc PION**, maire de LUCAY-LE-LIBRE

83. M. Alain JACQUET, maire de LURAI
84. M. Jean-Michel MULTON, maire de LUREUIL
85. M. Didier ROLLET, maire de LUZERET
86. M. Francis COUTURIER, maire de LYE
87. M. Christian VILLETEAU, maire de LYS-SAINT-GEORGES
88. M. Jean-François DELAVEAUD, maire de MAILLET
89. M. Jean-Paul BALLEREAU, maire de MALICORNAY
90. M. Jean-Claude BALLON, maire de MARON
91. M. Michel VIOLET, maire de MAUVIERES
92. M. Jean BONNIN, maire de MENETOU-SUR-NAHON
93. M. Gérard PION, maire de MENETREOLS-SOUS-VATAN
94. M. Michel DEBRY, maire de LE MENOUX
95. M. Hubert MOUSSET, maire de MEOBECQ
96. M. Michel LIAUDOIS, maire de MERIGNY
97. M. Christian ROBERT, maire de MERS-SUR-INDRE
98. M. Laurent THOMAS, maire de MEUNET-PLANCHES
99. M. Olivier PIERREL, maire de MEUNET-SUR-VATAN
100. M. Pierre TELLIER, maire de MIGNE
101. M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY
102. Mme Simone MONGIS-CARRION, maire de MONTCHEVRIER
103. M. Roger GUERRE, maire de MONTIPOURET
104. M. William PETERS, maire de MONTLEVICQ
105. Mme Valérie PICHARD, maire de MOSNAY
106. Mme Maryse ROUILLARD, maire de LA-MOTTE-FEUILLY
107. Mme Barbara NICOLAS, maire de MOUHERS
108. M. Roger JAMBUT, maire de MOUHET
109. M. Jean-Pierre CHENE, maire de MOULINS-SUR-CEPHONS
110. M. Michel MARTEAU, maire de MURS
111. M. Daniel CHAMPIGNY, maire de NEONS-SUR-CREUSE
112. M. Jean-Michel MEDAR, maire de NERET
113. M. Patrice BOIRON, maire de NEULLAY-LES-BOIS
114. M. Patrick NONIN, maire de NOHANT-VIC
115. M. Hervé JEUNESSE, maire de NURET-LE-FERRON
116. M. Jacques PROUTEAU, maire d'OBTERRE
117. M. Hervé GRANDHOMME, maire d'ORSENNES
118. Mme Monique ROGER, maire d'ORVILLE
119. M. Claude MERIOT, maire d'OULCHES
120. M. Marc ROUFFY, maire de PALLUAU-SUR-INDRE
121. Mme Christine DEJOIE, maire de PARNAC
122. M. Philippe JOURDAIN, maire de PARPECAY
123. M. Thierry LEDET, maire de PAUDY
124. M. Sébastien LALANGE, maire de PAULNAY
125. M. Gérard SAUGET, maire de PELLEVOISIN
126. M. Jean-Luc DORADOUX, maire de PERASSAY
127. M. Frédéric STERVINO, maire de LA PEROUILLE
128. M. Alain GOURINAT, maire de POMMIERS
129. M. Pierre FOMPROIX, maire du PONT-CHRETIEN-CHABENET
130. M. Jean-Luc PREVOST, maire de POULAINES
131. Mme Danielle LAMY, maire de POULIGNY-NOTRE-DAME
132. M. Eric WEINLING, maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN

133. M. Guy LEVEQUE, maire de PREAUX
134. M. Jean-Paul GUILLOT, maire de PREUILLY-LA-VILLE
135. M. Gilles TOUZET, maire de PRISSAC
136. M. Serge BOUQUIN, maire de PRUNIER
137. M. Eric VAN REMOORTERE, maire de REBOURSIN
138. M. Joël DARNAULT, maire de RIVARENNES
139. M. Joël DELOCHE, maire de ROSNAY
140. M. Philippe GOURLAY, maire de ROUSSINES
141. M. Jean-Michel GUILLEMAIN, maire de ROUVRES-LES-BOIS
142. Mme Edith VACHAUD, maire RUFFEC
143. M. Thierry BERNARD, maire de SACIERGES-SAINT-MARTIN
144. M. Jean-Louis CHEZEAUX, maire de SAINT-AIGNY
145. M. Thierry CHAUVEAU, maire de SAINT-AOUSTRILLE
146. M. Patrick LAMBILLIOTTE, maire de SAINT-AOUT
147. M. René NORMANT, maire de SAINT-AUBIN
148. M. Christian BREC, maire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
149. M. Daniel GUERIN, maire de SAINT-CHARTIER
150. Mme Cécile RIOLLET, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
151. M. Jean-Luc MANCOIS, maire de ST-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
152. M. Philippe GUERIN, maire de SAINT-CIVRAN
153. M. Stanislas DE CHAUDENAY, maire de ST-CYRAN-DU-JAMBOT
154. M. Bruno SIMON, maire de ST-DENIS-DE-JOUHET
155. M. Jacques TRICARD, maire de SAINT-FLORENTIN
156. M. Jacques PALLAS, maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
157. M. Daniel LAFORET, maire de SAINT-GILLES
158. M. Serge BEGON, maire de ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE
159. M. Daniel BIARD, maire de SAINT-LACTENCIN
160. M. Jean-Jacques SUDROT, maire de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
161. M. Alain JACQUET, maire de SAINT-MEDARD
162. M. Guy VALET, maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
163. M. Guy RIOLET, maire de SAINT-PIERRE-DE-JARDS
164. M. Patrick GRENOUILLOUX, maire de ST-PIERRE-DE-LAMPS
165. M. Daniel CALAME, maire de SAINT-PLANTAIRE
166. M. Pierre ROUSSEAU, maire de SAINT-VALENTIN
167. M. Charles GIBault, maire de SAINTE-CECILE
168. M. Jean-Marc BRUNAUD, maire de SAINTE-FAUSTE
169. M. Cyril FOURIER, maire de SAINTE-GEMME
170. M. François DAUGERON, maire de STE-SEVERE-SUR-INDRE
171. M. Patrick LACOU, maire de SARZAY
172. M. Dominique du CREST, maire de SASSIERGES-ST-GERMAIN
173. M. Christian BOISLAIGUE, maire de SAULNAY
174. M. Martial DRUI, maire de SAUZELLES
175. M. Didier BRUNET, maire de SAZERAY
176. M. Stéphane GOURIER, maire de SEGRY
177. Mme Chantal GODART, maire de SELLES-SUR-NAHON
178. M. Bruno ALLARD, maire de SEMBLECAY
179. M. Dominique PERROT, maire de SOUGE
180. M. David RODRIGUEZ, maire de TENDU
181. M. Guy PLANTUREUX, maire de THENAY
182. M. Antoine MICHOT, maire de THEVET-SAINT-JULIEN

183. **M. Roland BREGEON**, maire de THIZAY
184. **M. Jean IMBERT**, maire de TILLY
185. **Mme Chantal RAIGNAULT**, maire du TRANGER
186. **M. Christian PAQUIGNON**, maire de TRANZAULT
187. **M. Alain GUILLEMAIN**, maire d'URCIERS
188. **M. Michel MEUSNIER**, maire de VARENNES-SUR-FOUZON
189. **M. Paul FOULATIER**, maire de VELLES
190. **M. Christian JACQUIN**, maire de LA VERNELLE
191. **Mme Madeleine MALOT**, maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
192. **M. Joël RETY**, maire de VEUIL
193. **M. Pascal COUTURIER**, maire de VICQ-EXEMPLET
194. **M. Jean-Charles GUILLET**, maire de VICQ-SUR-NAHON
195. **M. René GENICHON**, maire de VIGOULANT
196. **M. Gérard BLANCHARD**, maire de VIGOUX
197. **M. Pierre PARGUEL**, maire de VIJON
198. **M. Jean-Marc SEVAULT**, maire de VILLEGONGIS
199. **M. Claude MOREAU**, maire de VILLEGOUIN
200. **M. Patrick MALET**, maire de VILLENTOIS
201. **M. Eric BERGOUGNAN**, maire de VILLERS-LES-ORMES
202. **M. Christian BORGEAIS**, maire de VILLIERS
203. **M. Yves PREVOT**, maire de VOUILLON

2. Collège des cinq communes les plus peuplées

1. **M. Gil AVEROUS**, maire de CHATEAUROUX
2. **M. André LAIGNEL**, maire d'ISSOUDUN
3. **M. Michel BLONDEAU**, maire de DEOLS
4. **M. Alain PASQUER**, maire du BLANC
5. **M. Jean PETITPRETRE**, maire du POINCONNET

3. Collège des autres communes (39)

1. **M. Jean-Michel DEGAY**, maire d'AIGURANDE
2. **M. Didier BARACHET**, maire d'ARDENTES
3. **M. Vincent MILLAN**, maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE
4. **M. Jacky DEVOLF**, maire d'ARTHON
5. **M. Laurent LAROCHE**, maire de BELABRE
6. **M. Régis BLANCHET**, maire de BUZANCAIS
7. **Mme Mireille DUVOUX**, maire CHABRIS
8. **M. Gérard MAYAUD**, maire de CHAILLAC
9. **M. Michel HETROY**, maire de CHATILLON-SUR-INDRE
10. **M. Nicolas FORISSIER**, maire de LA CHATRE
11. **M. Williams LAUERIERE**, maire de CLION-SUR-INDRE
12. **M. Michel GORGES**, maire de CLUIS
13. **M. Jean AUFRERE**, maire d'ECUEILLE
14. **M. Jean-Claude BLIN**, maire d'EGUZON-CHANTOME

15. **M. Gérard DEFOUGERE**, maire de LE MAGNY
16. **M. Alain FRIED**, maire de LEVROUX
17. **M. Didier DUVERGNE**, maire de LUANT
18. **M. Bruno TAILLANDIER**, maire de LUCAY-LE-MALE
19. **M. Jean-Michel LOUPIAS**, maire de MARTIZAY
20. **M. Jean-Louis CAMUS**, maire de MEZIERES-EN-BRENNE
21. **M. Michel BLIN**, maire de MONTGIVRAY
22. **M. Michel LENGLET**, maire de MONTIERCHAUME
23. **M. Guy NUGIER**, maire de NEUVY-PAILLOUX
24. **M. Guy GAUTRON** maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
25. **Mme Marie-Solange HERMEN**, maire de NIHERNE
26. **M. Jean-Pierre NANDILLON**, maire de LE PECHEREAU
27. **M. Roland CAILLAUD**, maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
28. **Mme Nadine BELLUROT**, maire de REUILLY
29. **M. Bruno CHARTIER**, maire de SAINT-GAULTIER
30. **M. Roger CHEVRETON**, maire de SAINT-GENOU
31. **M. Jean-Paul ARNAUD**, maire de SAINT-MARCEL
32. **M. François JOLIVET**, maire de SAINT MAUR
33. **M. Pascal PAUVREHOMME**, maire de SAINTE-LIZAIGNE
34. **M. Dominique HERVO**, maire de TOURNON-SAINT-MARTIN
35. **M. Claude DOUCET**, maire de VALENCAY
36. **Mme Clarisse PEPION**, maire de VATAN
37. **M. Christophe VANDAELE**, maire de VENDOEUVRES
38. **M. Bernard GONTIER**, maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE
39. **M. Bernard BACHELLERIE**, maire de VINEUIL.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014

du 28 MAI 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

Annexe 2 à l'arrêté n° 2014 du 28 MAI 2014
portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière
de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste
nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants
des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre (communauté d'agglomération, communautés de communes)

- M. Gil AVEROUS, président de la Communauté d'agglomération castelroussine,
- M. Vincent MILLAN, président de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse,
- M. Christophe VANDAELE, président de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne,
- M. Claude DOUCET président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay,
- M. Michel BRUN, président de la Communauté de communes de la région de Levroux,
- M. Michel HETROY, président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry,
- M. André LAIGNEL, président de la Communauté de communes du pays d'Issoudun,
- M. Pierre ROUSSEAU, président de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne,
- M. Philippe JOURDAIN, président de la Communauté de communes de Chabris- Pays de Bazelle,
- M. Eric VAN REMOORTERE, président de la Communauté de communes du canton de Vatan,
- M. Alain PASQUER, président de la Communauté de communes Brenne/Val de Creuse,
- M. Jean-Louis CAMUS, président de la Communauté de communes Cœur de Brenne,
- M. Philippe GOURLAY, président de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin,
- M. Nicolas FORISSIER, président de la Communauté de communes de La Châtre - Sainte-Sévère,
- M. Pierre PETITGUILLAUME, président de la Communauté de communes du pays d'Eguzon - Val de Creuse,
- M. Pascal COURTAUD, président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne,
- M. Guy GAUTRON, président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014

du 28 MAI 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Marc GRAUD

Annexe 3 à l'arrêté n°2014 du 28 MAI 2014
portant organisation de l'élection des représentants des communes
et établissements publics de coopération intercommunale
à la formation plénière de la commission départementale de coopération
intercommunale et fixant la liste nominative
des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et
établissements publics de coopération intercommunale

Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

Syndicats mixtes (24) :

- **M. Edouard DES PLACES**, président du syndicat intercommunal des eaux de La Demoiselle,
- **M. Gérard SAGET**, président du syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac,
- **M.** le président du syndicat pour l'aménagement du Bassin de la Théols,
- **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte pour la gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,
- **M. Thierry CHAUVEAU**, président du SICTOM de Champagne Berrichonne,
- **M. Eric CHALMAIN**, président du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux,
- **M. Michel LIAUDOIS**, président du SYMCTOM de la zone ouest du Département de l'Indre,
- **M. Eric DELPEUCH**, président du syndicat de voirie du canton de Saint-Benoît-du-Sault,
- **M.** le président du syndicat départemental des Transports Scolaires,
- **M. Patrick VINATIER**, président du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun,
- **Mme Ginette MILLET**, présidente du syndicat de transports scolaires de la région de Saint Gaultier,
- **Mme Josiane VIGNAUD**, présidente du SRPI Chazelet-Luzeret-Roussines-StCivran-Sacieres-St-Martin,
- **M. Jean-Pierre RABIER**, président du syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay,
- **M. Paul FOULATIER**, président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves,
- **M. Luc DELLA VALLE**, président du syndicat mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre,
- **M. Claude DOUCET**, président du syndicat mixte du Château de Valençay,
- **M. Gérard MAYAUD**, président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin,
- **M. Bernard GONTIER**, président du syndicat mixte du Golf de Villedieu sur Indre,
- **M. Nicolas FORISSIER**, président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry,
- **M. Williams LAUERIERE**, président du syndicat mixte du Pays de Valençay,
- **M. André LAIGNEL**, président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,
- **M. Jean-Paul CHANTEGUET**, président du syndicat mixte du PNR de la Brenne,
- **M. Vanik BERBERIAN**, président du syndicat mixte du site Lac d'Eguzon et de sa vallée,
- **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36.

Syndicats de communes (91) :

- **M. Thierry FOURRE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de BRION,
- **M. Christophe VANDAELE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la BRENNE,
- **M. Pierre PETITGUILLAUME**, président du syndicat intercommunal des eaux de CELON,
- **M. Jean-Louis RICHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CHATILLON SUR INDRE,
- **M. Philippe LANGLOIS**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION,
- **M. Claude ROUX**, président du syndicat intercommunal des eaux d'ECUEILLE – PELLEVOISIN,
- **M. Alain FRIED**, président du syndicat intercommunal des eaux de LEVROUX,
- **M. Bruno TAILLANDIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-LE-MALE – FAVEROLLES,
- **M. Claude DAUZIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la PHILIPPIERE,
- **M. Alain RAVOY**, président du syndicat intercommunal des eaux de VALENCAY,
- **M. Patrick MALET**, président du syndicat intercommunal des eaux de VILLENTOIS-LYE-COUFFY-CHATEAUVIEUX,
- **M. Jean-Paul MOREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux du COUSSERON,
- **M. Yves GUESNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Clément,
- **M. Bernard KOCKENPO**, président du syndicat intercommunal des eaux de BAZELLE,
- **M. Jacques TRICARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN,
- **M. Thierry BERNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'ABLOUX,
- **M. Christian BORGEAIS**, président du syndicat intercommunal des eaux d'AZAY LE FERRON - PAULNAY-VILLIERS,
- **M. Alain BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de CIRON – OULCHES,
- **M. Jean-Pierre DARREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT,
- **M. Thierry ROUET** président du syndicat intercommunal des eaux de MEZIERES et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE,
- **M. Christophe YVERNAULT**, président du syndicat intercommunal des eaux de l'AUZON,
- **M. Michel PIROT**, président du syndicat intercommunal des eaux de la COUARDE,
- **M. René LORY**, président du syndicat intercommunal des eaux de L'IGNERAIE,
- **M. Gérard NORMAND**, président du syndicat intercommunal des eaux de MAILLET,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat intercommunal des eaux du VAL DE CREUSE,
- **M. Bruno CHARTIER**, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT GAULTIER,
- **M. Guy NUGIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du LIENNET,
- **M. Philippe LANGLOIS**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'OZANCE,

- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne,
- **M.** le président du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de LA CITE,
- **M. Joël RETY**, président du syndicat intercommunal d'assainissement du NAHON et de la CEPHONS,
- **M. Gérard BOUTON**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la TREGONCE,
- **M. Jean LIMET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du FOUZON,
- **M. James NAUDET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du RENON,
- **M. Jacques TRICARD**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de VATAN,
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des 2 Tournon,
- **M. Jérôme GIRAULT**, président du syndicat intercommunal d'assainissement SAINT-GAULTIER – THENAY,
- **M. Bruno VILLATTE**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre,
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration du Hameau du Pin,
- **M. Hervé LEBRE**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du bassin de la BOUZANNE,
- **M. Romaric BOUVARD**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement des rivières du MODON et du TRAINFEUILLE,
- **M. Jean De TRISTAN**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'ANGLIN,

- **M. Joël ANFREVILLE**, président du syndicat intercommunal de BEAULIEU – BONNEUIL pour l'acquisition de matériel de voirie,
- **M. Eric DELPEUCH**, président du syndicat intercommunal de voirie du canton de SAINT-BENOIT-DU-SAULT,
- **M. Guy BERTON**, président du syndicat intercommunal de voirie de SAINT-GAULTIER,
- **Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE**, présidente du syndicat intercommunal FOUGEROLLES - SARZAY - TRANZAULT pour l'acquisition de matériel de voirie,

- **M. Jérôme ALAPLANTIVE**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'ARGY-SOUGE-SAINT LACTENCIN,
- **M. Michel BLONDEAU**, président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de DEOLS,
- **M. Didier DUVERGNE**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LUANT,
- **M. Erwan RIGOLLET**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire du BLANC,
- **M.** le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de SAINT-BENOIT-DU-SAULT,
- **Mme Nicole MARCILLY**, présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de TOURNON-SAINT-MARTIN,

- **Mme Monique PALAT**, présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de LA CHATRE,
- **M. Michaël BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LYS SAINT GEORGES, SARZAY, TRANZAULT,
- **M** le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de BUZANCAIS,

- **M. Fernand FEY**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUESSE – MOSNAY-TENDU,
- **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUGES LE CHATEAU – ROUVRES LES BOIS – BAUDRES ,
- **Mme Céline CHAUVEAUX**, présidente du syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique HEUGNES-PELLEVOISIN,
- **M. Jean-Claude BALLON**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MARON – SASSIERGES SAINT GERMAIN,
- **M. Patrice BOIRON**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. NEUILLAY-LES-BOIS – MEOBECQ
- **M. Jean-Charles GUILLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VEUIL - VICQ SUR NAHON-LANGE,
- **M. Patrick MALET** , président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VILLENTOIS et FAVEROLLES,
- **Mme Martine HOMMET**, présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle,
- **M.** le président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de SAINT AOUSTRILLE – SAINT VALENTIN,
- **M. Laurent ROULLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MOUHET – LA CHATRE L’ANGLIN,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Parnac Saint-Benoît-du-Sault,
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BADECON LE PIN – CHAVIN - LE MENOUX – MALICORNAY,
- **Mme Michelle PILLET**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LA BERTHENOUX – SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE - THEVET SAINT JULIEN – VICQ EXEMPLET,
- **Mme Nathalie BERNARD**, présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHASSIGNOLLES – LE MAGNY,
- **Mme Angélique BIGUE**, présidente du syndicat intercommunal pour le RPI Crevant Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-St-Martin,
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat des écoles de CUZION – GARGILESSÉ – SAINT PLANTAIRE – ORSENNES-POMMIERS,
- **Mme Annie CHARBONNIER**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. GOURNAY – MAILLET,
- **M. Jacky BONNIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LACS – BRIANTES,
- **M.** le président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. LOUROUER SAINT LAURENT – NOHANT VIC – VERNEUIL « Les Champis »,
- **Mme Monique QUELLET**, présidente du SRPI de BRION - LA CHAMPENOISE,
- **Mme Carole DELAUTIER**, présidente du SRPI de NURET LE FERRON-LA PEROUILLE,

- **M. Jacques BREUILLAUD**, président du syndicat intercommunal du collège d'ARDENTES,
- **M. Christian BREC**, président du syndicat intercommunal du collège de SAINT-BENOIT-DU-SAULT,
- **M.** le président du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G. de TOURNON-SAINT-MARTIN,
- **M. Eric DELPEUCH**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de CELON VIGOUX,
- **M. Alain BONAC**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de CHATILLON-SUR-INDRE,
- **M. Jean AUFRERE**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'ECUEILLE,
- **M. Jean-Luc DORADOUX**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de SAINTE-SEVERE,
- **Mme Janine SAULLE**, présidente du syndicat intercommunal MERS-SUR-INDRE – MONTIPOURET,
- **M. Gérard BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs de la Vallée de L'ABLOUX,
- **M. Etienne BUCHMANN**, président du syndicat intercommunal de gestion du golf des Rosiers,
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat départemental d'Energies de l'Indre,
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de gestion du secrétariat de mairie de SOUGE – SELLES SUR NAHON,
- **M. René GENICHON**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de POULIGNY SAINT MARTIN – VIGOULANT,
- **M. Alain GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie d'URCIERS – FEUSINES.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2014

du 28 MAI 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014154-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Juin 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012145-0006 du 24/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la construction de locaux sanitaires et d'une salle d'activité à Nohant.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 154 - 0004 du **- 3 JUIN 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012145-0006 du 24/05/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la construction de locaux sanitaires et d'une salle d'activité à Nohant.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012145-0006 du 24/05/2012 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère pour la construction de locaux sanitaires et d'une salle d'activité à Nohant ;

Vu la demande de M. le Président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « construction de locaux sanitaires et d'une salle d'activité à Nohant », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012145-0006 du 24/05/12, est prorogé jusqu'au 10 juin 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de La Châtre par intérim et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014154-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Juin 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

modalités d'organisation des élections à la
commission consultative des élus de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR).

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE 2014154-0002 du - 3 JUIN 2014
portant modalités d'organisation des élections à la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu l'arrêté n°2013322-0002 du 18 novembre 2013 portant constitution de la commission consultative des élus de la doation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales de mars 2014, la composition de la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux doit être renouvelée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il y a lieu de procéder à des élections en vue du renouvellement de la commission consultative des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

Cette commission est composée comme suit :

- **six sièges** dans le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants,
- **huit sièges** dans le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Article 2 : Le scrutin se déroulera **le jeudi 10 juillet 2014, par correspondance.**

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les bulletins de vote devront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir augmentés de la moitié, à savoir :

- **neuf noms** dans le collège des maires,
- **douze noms** dans le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 3 : Les candidatures seront déposées par les associations de maires à la préfecture (Bureau des aides européennes et de l'Etat) **au plus tard le mardi 24 juin 2014 à 16 h.**

Article 4 : Le dépôt des bulletins de vote et éventuellement des professions de foi sera effectué **au plus tard le jeudi 26 juin 2014 à 16 h** auprès du bureau des aides européennes et de l'Etat.

Les documents à fournir sont les suivants :

Collège des Maires

- 260 bulletins de vote, format 148 x 210 mm,
- 260 professions de foi, format 297 x 210 mm (recto seulement).

Collège des EPCI

- 20 bulletins de vote, format 148 x 210 mm,
- 20 professions de foi, format 297 x 210 mm (recto seulement).

Article 5 : Les enveloppes de vote seront réceptionnées par mes services **au plus tard le jeudi 10 juillet 2014.** Elles pourront être transmises comme suit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Préfecture - Bureau des aides européennes et de l'Etat - place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHÂTEAURoux cedex ,
- soit portées directement à la Préfecture - Bureau des aides européennes et de l'Etat **au plus tard à 16 h.**

Chaque bulletin devra être mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure de couleur ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'élection, les noms, prénoms, qualité et signature de l'électeur.

Article 6 : Il sera procédé au dépouillement des votes par une commission qui se réunira **à la Préfecture, salle 122, le mercredi 16 juillet 2011 à 14 h.**

Cette commission est constituée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- deux maires désignés par le préfet, sur proposition des associations des maires.

Le secrétariat sera assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra assister aux opérations de dépouillement.

Article 7 : Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes du département et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014154-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Juin 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression du passage à niveau n °214 sur les RD 920, 133 et 54 sur la commune de Vigoux.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des collectivités locales
et du contrôle

ARRÊTÉ N° **du**

portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression du passage à niveau n° 214 sur les RD 920, 133 et 54 sur la commune de Vigoux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 13-2 et R 11-19 à R 11-31 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0049 en date du 15 octobre 2012 déclarant d'utilité publique des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 214 sur les communes de Vigoux et Celon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2014 établie le 20 novembre 2013 ;

Vu la demande en date du 9 mai 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre;

Vu le plan parcellaire du terrain sis sur la commune de Vigoux dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la suppression du passage à niveau sur la commune de Vigoux.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Marc DEMAY, demeurant 12 Rue du Château Bénavent 36300 POULIGNY SAINT PIERRE.

Article 3 : Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairie de Vigoux pendant 15 jours consécutifs du 25 juin 2014 au 9 juillet 2014 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vigoux à savoir les Lundis et Mercredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ainsi que le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur pour être annexées au dit registre.

Article 4 : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur, qui transmettra l'ensemble à Madame la Sous-Préfète du Blanc accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages et du procès-verbal de l'opération.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public, publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Vigoux.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête ; l'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, avisés individuellement par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec avis de réception, du dépôt du dossier en mairies.

En outre, Monsieur le Maire de Vigoux devra, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairie.

A l'issue de l'enquête, seront joints au dossier qui me sera transmis :

- l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage,
- la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus et le certificat du maire attestant son affichage.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Blanc, le Président du Conseil Général de l'Indre, le Maire de la commune de Vigoux, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014136-0008

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 16 Mai 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2014037-0001 du 6 février 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC



SOUS- PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014037-0001 du 6 février 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant désignation de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2014 des communes de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté n°2014037-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2014 des communes de l'arrondissement du BLANC.

A R R E T E

Article 1er : La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2014 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013 est modifiée comme il suit :

Commune de CHITRAY : Mme Evelyne MARANDON- 10, Route Nationale – 36800 CHITRAY

Article 2 : Inchangé

Article 3 : Inchangé

La Sous-Préfète,

Agnès BOUTY-TRIQUET

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2014

| CANTON - COMMUNE | N° du Bureau de vote | NOM - PRENOM - ADRESSE |
|---------------------------|----------------------|--|
| LE BLANC | | |
| LE BLANC | 1 | M. Philippe BIDAN – 2 rue St Marc – 36300 LE BLANC |
| | 2 | Mme Claudine VANWONTERGHEM – 7 rue Juge P. Voisin – 36300 LE |
| | 3 | BLANC |
| | 4 | Mme Christine JACQUET – 9 rue Ste Catherine - 36300 LE BLANC |
| | 5 | M. Rémi JACQUET – 9 rue Jean Rameau – 36300 LE BLANC |
| | 6 | M. Christian ROBIN – 6 rue des Massicots – 36300 LE BLANC |
| | liste générale | Mme Jeanne DEFRESSINE – 14 Route de Belâbre - 36300 LE BLANC Mme Odette LAIZET – 28 rue Sainte Catherine – 36300 LE BLANC |
| CIRON | Unique | Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan – 36300 CIRON |
| CONCREMIERS | Unique | M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS |
| DOUADIC | Unique | Mme Dominique PEROT – 1 rue du Bas Bourg – 36300 DOUADIC |
| INGRANDES | Unique | Mme Cyrielle LEGENDRE – 9 rue du Gué – 36300 INGRANDES |
| POULIGNY-ST-PIERRE | Unique | M. Jacky MARONNEAU -11 rue de la Guillaude - Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE |
| ROSNAVY | Unique | Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAVY |
| RUFFEC-LE-CHATEAU | Unique | M. Noël CHAUVIN – 48 Route de Bélâbre – 36300 RUFFEC-LE- CHATEAU |
| SAINT-AIGNY | Unique | Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY |
| BELABRE | | |
| BELABRE | Unique | M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE |
| CHALAI | Unique | M. Pierre LEON – 5 Monthaud - 36370 CHALAI |
| LIGNAC | Unique | Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC |
| MAUVIERES | Unique | Mme Colette RANGER – 16 Les Peurets - 36370 MAUVIERES |
| PRISSAC | Unique | M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe - 36370 PRISSAC |
| ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE | Unique | Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE- SUR-BENAIZE |
| TILLY | Unique | M. Claude RABUSSIER – Peury – 36310 TILLY |
| MEZIERES-EN-BRENNE | | |
| MEZIERES-EN-BRENNE | Unique | Mme Marie Laure VERITE – « Fontretord » – 36290 MEZIERES-EN- BRENNE |
| AZAY-LE-FERRON | Unique | Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON |
| OBTERRE | Unique | M. Bruno CHARTIER – Les Bertrands – 36290 OBTERRE |
| PAULNAY | Unique | Mme Mireille VILAIRE – 12 rue des AFN – 36290 PAULNAY |
| ST-MICHEL-EN-BRENNE | Unique | M. Michel MARCHAIS – La Fiolonnerie - 36290 ST-MICHEL-EN- BRENNE |
| STE-GEMME | Unique | Mme Evelyne FORTIN – 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME |
| SAULNAY | Unique | M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY |
| VILLIERS | Unique | M. Jean PIGE – "Simple Asile" - 36290 VILLIERS |
| ST-BENOIT-DU-SAULT | | |
| ST-BENOIT-DU-SAULT | Unique | Mme Michèle GALLEGO – Impasse des Fonts Braux – 36170 ST-BENOIT- DU-SAULT |
| BEAULIEU | Unique | Mme Caroline OVAN – 15 rue des Fauzières – 36310 BEAULIEU |
| BONNEUIL | Unique | M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL |
| CHAILLAC | Unique | Mme Claudie LAMBERT – Seillant – 36310 CHAILLAC |
| CHAZELET | Unique | Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET |

| | | |
|---|--|---|
| DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX | Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique | M. Yann BRIEZ - Les Talons – 36310 DUNET Mme Nicole AUMENY – 4, Le Moulin – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. Serge LECHERVY – 8 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Christine DEJOIE – 2 Les Cinq Routes – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COURAT – 7 La Boussinière - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX |
| SAINT-GAULTIER SAINT-GAULTIER CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY | 1 2 liste générale Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique | M. Bernard MAZEROUX – Chemin des Remparts – 36800 ST-GAULTIER Mme Renée CHARLON – 38 Avenue de Lignac – 36800 ST-GAULTIER M. Jean René LAFORET – 4 Avenue de Verdun – 36800 ST-GAULTIER Mme Evelyne MARANDON – 10, Route Nationale– 36800 CHITRAY M. Jean-Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET Mme Sophie GIBOUTET – 3 rue de la Croix Perchat – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13 voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES Mme Colette MARCHAND – 18, rue de la Paix – 36800 THENAY |
| TOURNON-ST-MARTIN TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES | Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique | Mme Christine CLEMENT – 1 Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN Mme Annie BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY M. Alain CRANTELLE – La Blandinière – 36220 MERIGNY Mme Jeanne-Marie BOURBON – 5 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS S/CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014136-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 16 Mai 2014

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

Arrêté n° 2014-E /SDIS/ du
portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels échelon argent.

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 54 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETE

Article 1 - Une médaille avec rosette pour services exceptionnels «échelon argent», est décernée à M. Daniel PAROT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Châtillon/Indre.

Article 2 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014125-0015

signé par
Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest

le 05 Mai 2014

Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest

Décision 2014-2-36 donnant délégation de
signature



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2014 - 2 - 36

en date du 05 MAI 2014

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, nommant M. **Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n°2012-240-0030 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à **M. Roland BONNET**;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, et Jean-Pierre JOUFFE, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

| A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|---|--|
| - 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements | L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière |
| - 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier | L. 113-2 du Code de la Voirie Routière et R53 du Code du Domaine de l'État |
| - 3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication. | L. 113.3 du Code de la Voirie Routière |
| - 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé) | L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969 |
| - 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national | L. 123-8 du Code de la Voirie Routière |
| - 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales | |
| - 7 Approbation d'opérations domaniales | Arrêté du 23 décembre 1970 |
| - 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales | Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Article 418-1 et suivants du Code de la Route |
| - 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circulaire du 9 octobre 1968 |

| B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
|--|--|
| - 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées | Code de la route Art. R422-4 |
| - 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route-priorité de passage-stop - implantations de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs | Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8 |
| - 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. | Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18 |
| - 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. | Code de la route Art R 411-21-1 |
| - 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national. | Code de la route Art R 411-8 |
| - 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970 |
| - 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales. | |
| - 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). | Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4 |
| - 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). | |
| - 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route | |
| - 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts. | Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991 |
| - 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel. | Arrêté interministériel du 26 novembre 2003 |
| - 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale. | |
| C) AFFAIRES GENERALES | |
| - 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. | |
| - 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO | Code de justice administrative Art R 431-10 |

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Dominique BIROT**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Hervé MAYET**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier par intérim ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier par intérim ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **Mme Catherine PICAUVET**, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse ;
- **M. Dominique RONDIER**, Chef du CEI de Vatan ;
- **M. Denis MERCERON**, Chef du CEI de Bourges.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Thibaut KERMARREC**, Responsable du Pôle Commande publique et Affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur,



Roland Bonnet